

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS
--	--	---

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38^e SÉANCE

Séance du Jeudi 27 Mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
4. — Secret et liberté du vote aux élections prud'homales. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Caspary, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
5. — Retrait d'une proposition de résolution.
6. — Aménagements fiscaux. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Dorey, au nom de M. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Baron.
7. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.
8. — Aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
Suite de la discussion générale: MM. Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Victor Sablé, rapporteur pour avis de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.

- Art. 1^{er}:
M. Naime.
Adoption de l'article.
- Art. 1 bis (nouveau) et 2: adoption.
- Art. 3:
Amendement de M. Charles Morel. — MM. Charles Morel, Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Alex Roubert, président de la commission des finances. — Adoption.
- Amendement de M. Pialoux. — MM. Pialoux, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 à 7: adoption.
- Art. 8 à 10:
M. Baron.
Adoption des articles.
- Art. 11:
Amendement de M. Reverbori. — MM. Reverbori, le président de la commission. — Adoption.
MM. Baron, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 12:
Amendement de M. Rochereau. — MM. Rochereau, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 13: adoption.
- Art. 14: disjonction.

- Art. 14 bis:
Amendements de M. Rochette et de M. Landaboure. — Discussion commune: MM. Rochette, le rapporteur, Landaboure, le secrétaire d'Etat, Boisrond, Jean Jullien. — Adoption au scrutin public.
Les articles 14 bis et 14 quinquies sont disjoints.
9. — Epuration des officiers de réserve. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Emile Poirault, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
10. — Restitution de certaines sommes perçues par des veuves de guerre. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail; M. Liénard, rapporteur pour avis de la commission de la famille.
Passage à la discussion de l'article unique, Mme Pican.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
11. — Aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
Suite de la discussion des articles.

Art. additionnel 14 *sexies* (nouveau). — Amendement de M. Armengaud.

MM. Armengaud, Alex Roubert, président de la commission des finances; Maurice Bourguès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Baron. — Adoption.

Adoption de l'article.
Art. 15 et 16: adoption.

Art. 17:
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 18:
Amendement de M. Rochereau. — MM. Rochereau, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement et l'article sont réservés.
Art. 19 à 22: adoption.

Art. additionnel 22 *bis* (nouveau). — Amendement de M. Dorey.

MM. Dorey, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article.

Art. 23, 24, 24 *bis* (nouveau), 25 à 27 et 27 *bis* (nouveau): adoption.

Art. additionnel 27 *ter* (nouveau). — Amendement de M. Renaison.

MM. Renaison, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 27 *ter* A (nouveau). — Amendement de M. Laffargue.

MM. Laffargue, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Marrane. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 16 (réservé):
Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Rochereau.
Disjonction de l'article.

Art. 28: adoption.

Art. 29:
Amendement de M. Faustin Merle. — MM. Faustin Merle, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Amendement de Mme Brion. — Mme Brion, MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Jean Bène. — Rejet.

Amendements de M. Muller et de Mme Devaud. — Discussion commune: MM. Muller, le président de la commission, Vieljeux.

Retrait de l'amendement de Mme Devaud.
Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Muller.

Amendement de M. Duhourquet. — MM. Duhourquet, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.

Amendement de M. René Simard. — MM. René Simard, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Dulin, Mme Brion. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

12. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.

13. — Transmission d'un projet de loi.

14. — Dépôt de rapports.

15. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Voyant, le président, Alex Roubert, président de la commission des finances; Armengaud, président de la commission des affaires économiques.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 25 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Gérard demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'épuration des officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air.

Le rapport n° 338 de M. Emile Poirault a été distribué.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

SECRET ET LIBERTE DU VOTE AUX ELECTIONS PRUD'HOMALES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à assurer le secret et la liberté du vote lors des élections prud'homales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Caspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, avec le président de la commission du travail, nous nous étonnions de ne pas voir M. le ministre du travail au banc du Gouvernement. Mais M. le président du Conseil de la République me fait part d'une communication téléphonique qui l'a informé que M. le ministre du travail, retenu à l'Assemblée nationale par un débat en commission du travail, s'excuse de ne pouvoir assister à notre réunion.

M. Daniel Mayer ayant toujours eu la courtoisie d'assister à nos débats, je pense que vous serez d'accord pour l'excuser aujourd'hui. (Assentiment.)

Nous sommes appelés à donner notre avis sur une proposition de loi tendant à assurer le secret et la liberté du vote lors des élections prud'homales.

Je me garderai d'exposer devant vous le rôle que jouent, dans la vie sociale de notre pays, les conseils de prud'hommes, chargés de régler les litiges qui peuvent surgir entre les patrons et les salariés, et je pense que le Conseil de la République sera unanime à rendre hommage à leur compétence à leur dévouement.

Le prochain renouvellement de ces conseils aura lieu dans le courant de novembre prochain, et, à cette occasion, les auteurs de la proposition de loi ont pensé, avec raison, à faire bénéficier ces élections des mêmes garanties que celles accordées à d'autres scrutins professionnels, tels que ceux ayant trait aux élections des administrateurs des caisses de sécurité sociale, délégués du personnel ou membres des comités d'entreprise.

En complétant l'article 32 du livre IV du code du travail par certains articles de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et des lois complémentaires du 29 juillet 1913 et du 31 mars 1914, le secret, la liberté et la sincérité du vote seront assurés aux élections des juges des conseils de prud'hommes.

Tel est le but de cette proposition de loi, pour laquelle votre commission du travail a donné, à l'unanimité, un avis favorable; je pense que le Conseil se rangera également à cet avis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'alinéa 1^{er} de l'article 32 du livre IV du code du travail est complété comme suit:

« Les règles établies par les articles 13, 18 à 25, paragraphes 1^{er} et 3, 27 à 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914, sur le secret, la liberté et la sincérité du vote s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes. »

« (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Simone Rollin déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire inventorier rapidement les sinistres causés aux familles des régions de l'Est et à mettre immédiatement en œuvre un programme de fabrication spécialement destiné (à prix modiques) à ces familles sinistrées (n° 25) qu'elle avait déposée au cours de la séance du 14 janvier 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques au Conseil de la République dans la discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux :

M. de la Grandière, sous-directeur à la direction des finances extérieures,

M. Delannoy, administrateur à la direction générale des contributions indirectes,

M. Vignes, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. Dorey, en remplacement de M. Alain Poher, rapporteur général.

M. Dorey, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, les dispositions qui sont aujourd'hui soumises à votre approbation représentent la seconde partie du projet de loi n° 3165.

La première partie, adoptée le 4 mai dernier, concernait les aménagements de certains impôts directs. Les textes dont nous commençons la discussion comprennent la taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle, des modifications aux impôts perçus par l'administration de l'enregistrement, des contributions indirectes, des douanes, et enfin différentes questions qui n'ont avec la fiscalité qu'un rapport plus ou moins éloigné.

Comme le soulignait M. Alain Poher dans son rapport, il n'est pas possible de dégager de ces textes une idée directrice générale sur la fiscalité et on n'y trouve pas davantage une ébauche sérieuse de la réforme fiscale dont on parle toujours sans jamais la voir. Nous ne reprendrons pas sur ce sujet les considérations qui ont été à plusieurs reprises, par les représentants de tous les partis, développées à cette tribune. Je manifesterai une fois de plus le désir de votre commission des finances de voir se réaliser prochainement une refonte de notre système fiscal.

Votre commission a apporté aux articles votés par l'Assemblée nationale certaines modifications et introduit des dispositions nouvelles que je voudrais résumer aussi brièvement que possible.

Les articles 1 à 7 concernent la taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle.

Votre commission des finances a consacré une assez longue discussion à ces textes et a cru utile de solliciter quelques précisions sur l'objectif réel poursuivi en la matière et les conditions d'application des dispositions envisagées.

Un premier vote sur l'ensemble des articles avait même conduit au rejet de ces diverses dispositions. Mais après une nouvelle délibération qui aboutit d'une part à l'adoption d'un article nouveau 1 bis précisant les conditions d'assujettissement à la taxe et, d'autre part, à la suppression

de la contrainte par corps, l'ensemble, modifié en outre sur plusieurs points secondaires, a été admis à la majorité.

Avant d'exposer les amendements pris en considération par la commission, il convient, à notre avis, de situer avec autant d'exactitude que possible l'objet réel des textes qui vous sont présentés. Il nous a semblé que le Gouvernement hésitait lui-même sur ce point, puisqu'en diverses circonstances il n'a pas usé des mêmes arguments pour défendre son texte.

L'un des motifs invoqués peut, à notre sens, être écarté dès l'abord : c'est la création de ressources nouvelles. Le nombre de personnes frappées ne sera pas très élevé et les frais entraînés par leur détection atteindront ou même sans doute dépasseront le montant des cotisations perçues.

Pour ce qui est de la mise au travail des « oisifs », plusieurs commissaires, dont MM. Alric et Philippe Gerber ont objecté qu'elle ne paraissait pas pouvoir être obtenue par un texte qui vise uniquement des faits passés. Un commissaire du Gouvernement a fait valoir à cet égard que les intéressés pourraient craindre une reconduction des dispositions de la présente loi sur les exercices ultérieurs et trouveraient là une incitation à adopter désormais une activité normale.

Certes, une taxe de cette nature a pour but essentiel de frapper ceux qui, à la faveur des difficultés économiques actuelles, exercent une activité parasitaire, en un mot les « trafiquants », mais est-il bien sûr qu'en fait les dispositions prises atteindront leur but ? Ne va-t-on pas frapper plus particulièrement quelques citoyens exerçant une activité non rémunérée (inventeurs, hommes de lettres, etc.) ou peu rémunérée, soit qu'ils acceptent cette situation dans un but louable pour se livrer provisoirement ou non à une activité d'ordre intellectuel, soit qu'ils disposent par ailleurs de modestes ressources et qu'ils se contentent d'une activité d'appoint ?

En définitive, votre commission n'a voulu voir dans la proposition du Gouvernement qu'une nouvelle étape vers un système fiscal plus complet, plus cohérent, permettant de déceler tous ceux qui doivent participer aux charges de la nation. Le vote de cette taxe pourra évidemment permettre de vérifier l'activité d'un certain nombre de personnes échappant pour l'instant à toute contribution. Dans ce sens, il a paru possible à la majorité des commissaires de vous en proposer l'adoption sous la réserve :

1° Que soient précisées les modalités d'application de la taxe ;

2° Que soient supprimées les rigueurs de la contrainte par corps ;

3° Que soit instituée une commission pour instruire les demandes d'exonération présentées par les assujettis.

C'est dans cet esprit que votre commission vous propose les modifications suivantes.

Art. 1^{er}. — Les âges limites d'assujettissement avaient été fixés par le Gouvernement à 21 et 55 ans. L'Assemblée nationale les a ramenés à 18 et 50 ans. Approuvant cette seconde rectification justifiée par les conditions économiques du moment, votre commission estime par contre nécessaire de revenir à la limite inférieure de 21 ans. On ne saurait, à notre sens, frapper ainsi des mineurs.

Art. 1^{er} bis. — Le nouvel article introduit par votre commission détermine les personnes qui sont plus spécialement visées par la taxe.

1° Celles qui n'auront pas fait de déclaration régulière à un impôt cédulaire ;

2° Celles qui ne peuvent justifier d'un revenu professionnel au moins égal à la moitié de l'abattement à la base applicable pour le calcul de l'impôt cédulaire du au titre de 1948 ; exceptionnellement, pour les exploitants agricoles, si leur revenu professionnel est inférieur à 5.000 francs, la justification doit porter sur l'exploitation d'une terre de deux hectares au moins.

L'intérêt essentiel de ces dispositions est de déterminer à qui incombera le fardeau de la preuve de l'exercice, en 1947, d'une activité professionnelle. Les citoyens qui rentrent dans les définitions de l'article 1 bis devront prouver qu'ils ne sont pas taxables. Tous les autres bénéficieront en revanche d'une présomption d'exonération et l'administration devra apporter la preuve contraire, ce qui donne de larges garanties aux contribuables.

Art. 3. — Certaines améliorations de détail qui se justifient d'elles-mêmes ont été apportées à cet article ; il est désormais prévu :

1° Que l'inaptitude au travail doit être médicalement reconnue ;

2° Que les mutilés ou invalides ne sont exempts que si leur taux d'invalidité atteint 25 p. 100 ;

3° Que l'inscription pour obtenir du travail peut être opérée non seulement dans un bureau de placement au sens strict, mais dans un service de placement dans un sens très général.

Notre collègue M. Faustin Merle a, sur ce point, signalé que cette condition devait respecter la qualification professionnelle des travailleurs et qu'on ne devait, par exemple, pas considérer comme refusant un travail un musicien auquel on n'offrirait qu'une place de terrassier ;

4° Que seuls seront considérés comme étudiants ceux qui avaient moins de trente ans au 31 décembre 1947 ;

5° Qu'en revanche l'exonération s'appliquera aux jeunes gens qui auront terminé leurs études ou leur formation professionnelle depuis moins d'un an.

Art. 4. — Au premier alinéa de cet article, le terme d'organisme administratif, jugé trop vague, a été remplacé par celui de commission. Il a été admis que la composition de cette dernière serait fixée par décret. Plusieurs membres ont cependant manifesté le désir qu'elle comprenne des représentants des différentes activités.

Les alinéas 3 à 6 ont été disjointés, également à la majorité. Ils visaient à l'organisation d'une procédure de contrainte par corps. Celle-ci a été jugée superflue dès lors que l'objet essentiel des présentes dispositions étaient, comme il a été indiqué ci-dessus, de permettre la détection des personnes qui échappent actuellement à l'impôt.

Art. 6. — Le montant de l'amende fiscale en cas de déclaration inexacte a été porté à 50.000 francs, le chiffre de 10.000 francs paraissant insuffisant pour éviter les fraudes.

Les articles 8 à 13 concernent un certain nombre de mesures fiscales propres à faciliter la concentration et le regroupement des entreprises. Votre commission dans sa majorité s'est trouvée d'accord sur les mesures proposées, qui peuvent en effet avoir des conséquences heureuses

au point de vue économique. Toutefois, dans un souci d'homogénéité elle a modifié la rédaction de l'article 10 de manière que le traitement appliqué aux fusions partielles de sociétés ne soit pas plus favorable que celui prévu pour la fusion totale.

A l'article 11, nous avons cru devoir apporter quelques modifications de forme et de fond. La réduction des droits perçus pour le compte des collectivités locales nous est apparue comme un précédent dangereux. Outre que l'Etat est peut-être mal fondé à consentir des exonérations au détriment des autres collectivités, jusqu'ici aucune dérogation n'a été faite à la règle d'après laquelle la réduction du droit proportionnel de vente ne doit s'accompagner d'aucune réduction des taxes additionnelles locales. De plus, cette réduction des recettes des collectivités locales et départementales aura en définitive une répercussion sur les demandes qu'elles présenteront au titre des subventions d'équilibre.

Votre commission a disjoint l'article 14. Cet article, introduit en séance publique lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, a pour but de faire bénéficier les scissions de sociétés des dispositions prévues en matière de fusion.

Il est apparu que cet article aboutit au même résultat que l'article 12, mais par des modalités différentes. Cette impression s'est trouvée confirmée hier au cours d'un deuxième examen par quelques commissaires des finances.

Qu'il me soit permis de dire en passant que l'étude de cet article a renforcé la conviction que nous avons les uns et les autres de la nécessité d'une réforme fiscale; la complexité des textes est telle que les spécialistes mêmes ont des difficultés pour s'y retrouver.

La commission des finances a repris le texte proposé par le Gouvernement instituant une taxe spéciale sur la vente des véhicules automobiles d'occasion. Elle a pensé qu'en raison des spéculations existant sur la vente des véhicules d'occasion il convenait de taxer ces opérations. Nous avons été extrêmement frappés par les statistiques récentes indiquant que 7 p. 100 des véhicules d'occasion cédés dans une année avaient été immatriculés par leur précédent propriétaire depuis moins d'un mois, 30 p. 300 depuis moins d'un semestre et 45 p. 100 depuis moins d'un an.

Notre collègue M. Baron a fait remarquer qu'il était peut-être illogique de prévoir un article de ce genre dans un projet contenant surtout des dégrèvements.

M. Baron. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Baron avec la permission de l'orateur.

M. Baron. Je tiens à faire observer que ce n'est pas la seule raison.

Ce n'est pas parce qu'ils créent une taxe nouvelle que nous nous opposons aux articles 14 bis à 14 quinquies. Si ce projet, qui contient surtout des dégrèvements, avait proposé une taxe nouvelle frappant les grosses sociétés, nous l'aurions voté volontiers.

Notre attitude est motivée par d'autres raisons qui seront développées tout à l'heure par notre ami Landaboure.

Je crois utile de préciser que le rapport a quelque peu simplifié les raisons pour

lesquelles le groupe communiste a demandé en commission des finances la disjonction de cet article.

M. le rapporteur. La majorité de la commission a pensé que la plus-value de trois milliards envisagée compensera la réduction consécutive à l'ajournement au 1^{er} janvier 1949 de la majoration de la taxe sur les vélocipèdes.

Votre commission a également disjoint l'article 18 qui vise la réduction des droits d'enregistrement frappant l'incorporation des réserves au capital.

Cette disposition a été ajoutée en séance publique par l'Assemblée nationale, à la demande de M. Guillant.

L'honorable parlementaire a fait valoir à cet égard que les opérations de l'espèce étaient actuellement frappées d'une taxe de 15 p. 100, ce qui, à son avis, avait pour inconvénient d'empêcher les sociétés de procéder aux augmentations de capital et de priver ainsi le budget de ressources importantes. La réduction proposée aurait ainsi pour conséquence un accroissement des recouvrements budgétaires.

Votre commission des finances n'a pas estimé valables les considérations précédentes.

Elle a remarqué en effet que l'augmentation de capital par incorporation de la réserve de réévaluation, qui au fond est une répartition de réserves, était frappée originairement de l'impôt sur le revenu au taux de 30 p. 100, non déductible des bénéfices. Cet impôt a été remplacé par une taxe de 15 p. 100, déductible des bénéfices, et payable en cinq annuités.

Il n'est évidemment pas indispensable de réduire à 5 p. 100 le taux de 15 p. 100, pas plus qu'il ne le serait d'envisager une exonération totale. Mais l'opération ne s'impose pas à notre sens. Elle présente même des inconvénients particulièrement importants dus à la possibilité de fractionnement ci-dessus signalée. Les entreprises auxquelles incombe encore le paiement d'annuités à 15 p. 100 ne manqueront pas en effet de bénéficier du taux de 5 p. 100 pour les versements à venir, et sans doute pour les autres; ceux qui n'ont pas usé de la faculté de fractionnement voudront être remboursés (et ce ne sont pas des hypothèses gratuites, car votre commission a déjà été saisie de telles demandes à la suite du vote de l'Assemblée nationale). Le vote du présent article entraînerait donc pour le budget non seulement des moins-values de recettes, mais même des dépenses particulièrement inopportunes.

Si vous tenez compte d'autre part de ce que le rendement de la taxe a, en 1947, été de plus de cinq milliards de francs, ce qui montre qu'au taux actuel, l'industrie fait d'ores et déjà largement usage de la possibilité qui lui est laissée, vous serez amenés à conclure — votre commission vous le propose — à la disjonction du présent article.

Un article 24 nouveau a été introduit par votre commission.

Cet article nouveau, que votre commission vous propose de voter, a pour objet de réparer une anomalie qui frappe les mutuelles de garantie qui avaient jusqu'ici supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 30 p. 100. Le nouveau tarif, identique à celui qu'acquittent les établissements de banque et les nombreux organismes visés à l'article 52 du code fiscal des valeurs mobilières, serait désormais de 10 p. 100.

Notre collègue M. Monnet a proposé une modification de l'assiette de la taxe sur les

transactions qui a fait l'objet de l'article 27 nouveau.

Cet article, adopté par votre commission, appelle les indications suivantes:

La loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (art. 30) a étendu le champ d'application de la taxe sur les transactions frappant les achats: au lieu de frapper uniquement les achats faits par des détaillants, cette taxe est désormais applicable à tous les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires.

Or, cette extension du champ d'application de la taxe sur les transactions soulève des difficultés d'application en ce qui concerne la valeur imposable. Dans le cas où la marchandise n'est pas vendue franco, et plus particulièrement dans le cas où l'acheteur se charge lui-même du transport, il est en effet très difficile de déterminer le prix exact de ce transport qui, en vertu de l'article 40, dernier alinéa du code des taxes sur le chiffre d'affaires, doit être intégré dans la valeur imposable à la taxe.

L'intégration des frais de transport dans le chiffre d'affaires imposable est d'ailleurs une exception au régime général de la taxe sur les transactions et de la taxe à la production.

Aussi serait-il opportun d'unifier sur ce point la législation et de modifier, en matière de taxe sur les achats, les dispositions actuellement en vigueur. Il conviendrait à cet effet d'exclure de la base de la taxation le prix du transport lorsque celui-ci est à la charge de l'acheteur.

Les articles 29 et 30 portent aménagement des tarifs de certains impôts et taxes indirects.

De nombreux impôts et taxes sont perçus à des taux spécifiques qui ne sont plus en rapport avec le prix des marchandises ou des services auxquels ils se rapportent.

Certains ne couvrent même plus les frais exposés pour leur perception.

Les dispositions que l'on vous demande d'adopter prévoient une série de rajustements dont le produit escompté est de l'ordre d'un milliard et demi.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de ces articles sous réserve de deux modifications à l'article 29.

En ce qui concerne la taxe spéciale sur les vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée (pineau des Charentes et muscat de Frontignan, essentiellement), votre commission des finances en a ramené le taux de 800 à 400 francs pour les raisons suivantes: l'Assemblée nationale a réduit de moitié la taxe spéciale proposée par le Gouvernement pour les eaux-de-vie à appellation contrôlée, considérant que l'augmentation ferait dans une certaine mesure double emploi avec celle du droit de consommation sur l'alcool, récemment relevée par la loi du 6 janvier 1948.

Or, ces motifs sont pleinement valables pour les vins de liqueur à appellation contrôlée, qui sont assujettis au régime fiscal de l'alcool.

Il semble inopportun de surgrever encore les vins de liqueur dont la fabrication est dès maintenant très ralentie par suite des prélèvements fiscaux qui augmentent très fortement leur prix de vente aux consommateurs.

Même si vous admettez la proposition de votre commission, il restera en effet que ces vins auront à supporter:

Le droit de consommation de 48.000 francs par hectolitre d'alcool pur;

La taxe spéciale fixée à 400 francs par le présent article;

La taxe à la production de 10 p. 100 *ad valorem*, toutes taxes comprises.

C'est ainsi que pour un vin de liqueur pesant 17 degrés et valant 150 francs à la production, ces divers droits forment un total de plus de 110 francs par litre.

Au contraire, les vins ou vins doux naturels à appellation contrôlée, soumis au régime des vins, ne supportent que :

Le droit de circulation fixé à 240 francs par hectolitre en vertu du présent article; La taxe pour le fonds national de solidarité agricole et la taxe spéciale, soit au total 260 francs par hectolitre ;

La taxe à la production de 10 p. 100 *ad valorem*.

C'est ainsi que pour un litre de vin ou vin doux naturel à appellation contrôlée — ayant les mêmes usages qu'un vin de liqueur — d'une valeur de 150 francs à la production, l'imposition ne dépasse pas 30 francs.

Cet écart considérable et l'imposition trop lourde des vins de liqueur à appellation contrôlée a pour résultat de limiter étroitement la fabrication de ces derniers.

Cette fabrication ne dépasse pas actuellement 15.000 hectolitres (pineau des Charentes et muscat de Frontignan pour la presque totalité) alors que la fabrication des vins doux naturels à appellation contrôlée atteint 150.000 hectolitres en moyenne.

L'exemple est typique d'une taxation exagérée qui conduit à la disparition de la matière imposable. C'est un fait bien connu que le volume des recettes budgétaires n'augmente pas toujours proportionnellement au taux de l'impôt. (*Applaudissements.*)

2° Impôt sur les vélocipèdes.

Votre commission des finances vous propose de préciser que le nouveau prix de 100 francs ne sera applicable qu'en 1949.

Il s'agit en effet d'un impôt annuel; et la présente loi sera publiée à une époque telle que la plupart des redevables auront pu prendre leurs dispositions pour se soustraire à l'augmentation de la taxe en 1948.

Il nous a paru préférable, dans ces conditions, de prendre un point de départ bien net, et de faire pour cette année l'économie d'une augmentation sans effets sensibles sur les recettes du budget.

Votre commission des finances a aussi disjoint l'article 32.

Cet article, introduit dans le présent texte par l'Assemblée nationale, tend à modifier l'assiette de la taxe de licence des débits de boisson. Cette taxe est actuellement calculée d'après la population totale de la commune. Il en résulte que, dans de nombreuses communes peu importantes où il existe, par exemple, des établissements hospitaliers — notamment des hôpitaux psychiatriques, des communautés religieuses, etc., le chiffre de base servant à la fixation du tarif se trouve gonflé et n'est plus en rapport avec le nombre exact des consommateurs. Le présent article précise que les communautés ou établissements dont les hôtes sont « comptés à part » seraient désormais déduits du chiffre de la population recensée pour le calcul du droit de licence.

Votre commission des finances a considéré :

a) Que cet article modifiait les recettes des collectivités locales, et qu'il trouverait mieux sa place, le cas échéant, dans le projet de loi portant réforme des finances locales, dont l'Assemblée nationale entend prochainement discuter.

b) Que le texte proposé aboutissait à déduire du chiffre total de la population, non seulement — ce qui paraît normal — des non-consommateurs comme les membres des communautés religieuses, les pensionnaires d'asiles d'aliénés et les détenus, mais aussi les hommes de troupe et les voyageurs de passage qui constituent pour les débits une excellente clientèle.

Il semble dans ces conditions que son application conduirait à autant d'injustices que les règles actuellement en vigueur, si l'on considère, comme doit le faire le législateur, l'ensemble des collectivités locales et non pas telle ou telle commune dont le cas a pu paraître spécialement intéressant.

Pour ces motifs, votre commission vous propose de disjointer cet article, d'autant plus que l'administration peut éventuellement être amenée à examiner avec bienveillance les situations exceptionnelles visées par l'auteur de l'amendement.

Votre commission vous propose également la disjonction des articles 40 à 42. Elle estime avec la commission des finances de l'Assemblée nationale qui, elle aussi, avait disjoint les textes qui ont été repris en séance, que ceux-ci relevaient d'abord de la commission de la législation, et cette commission actuelle n'en a pas encore discuté.

D'autre part ces articles n'ayant pas d'influence financière directe ne devaient pas, par conséquent, trouver place dans ce projet de loi portant aménagements fiscaux.

Votre commission a, d'autre part, acquis l'assurance que les motifs qui avaient incité le Gouvernement à demander le vote rapide de ces articles ont en grande partie disparu.

Elle vous propose aussi la disjonction des articles 43 à 53.

Ces articles additionnels, introduits dans le présent texte par la commission des finances de l'Assemblée nationale, reprennent les dispositions d'un projet de loi, actuellement en instance devant cette Assemblée; leur objet est de fixer les modalités d'application de divers textes relatifs à l'indemnisation par l'Etat des spoliés.

Votre commission des finances s'est d'abord demandé s'ils étaient bien à leur place dans le présent projet.

Sans doute s'agit-il de dispositions ayant une répercussion financière certaine, en ce sens qu'ils entraîneront des dépenses importantes pour le Trésor public. Cependant, ils ne concernent en aucune manière l'aménagement de notre fiscalité, qui est précisément l'objet propre du présent projet de loi.

On risquerait d'aller loin en considérant comme normal d'insérer dans un projet d'aménagements fiscaux tous les textes ayant une répercussion financière actuellement en instance devant le Parlement. Pareille conception serait d'autant plus critiquable que les Assemblées ont bien souvent — et à tort bon droit — protesté contre la pratique gouvernementale qui consiste à mettre côte à côte toutes sortes de dispositions dans les lois de finances, pour en obtenir plus rapidement et plus facilement le vote.

Cependant, votre commission n'est pas suffisamment attachée à la forme pour considérer cette objection comme dirimante.

Mais elle a observé : que les articles en cause constituaient une législation de première importance, en ce sens qu'ils fixent de manière définitive les droits des spoliés;

Que le sujet traité soulevait un problème de fond et un grand nombre de questions juridiques délicates;

Qu'à ce titre, il était indispensable au sérieux du travail parlementaire que les commissions compétentes en une telle matière, c'est-à-dire — outre les commissions des finances — celles de la justice et de législation et celles de la reconstruction et des dommages de guerre, aient examiné ces textes et que la discussion publique soit éclairée par un rapport et des avis circonstanciés.

Certes, les spoliés ont déjà attendu depuis trop longtemps la fixation de leurs droits. Mais en raison même du délai déjà écoulé, il importe que la législation qui sortira des délibérations du Parlement ait été convenablement étudiée, et ne puisse être remise en cause dans un très bref délai.

A cet égard, notre collègue M. Hocquard a signalé que le vote en première lecture des présentes dispositions par l'Assemblée nationale avait d'ores et déjà soulevé dans les départements d'Alsace et de Moselle une émotion considérable, dont le conseil général de la Moselle et les associations de spoliés et de victimes de guerre se sont fait l'écho.

Force est bien de reconnaître, en effet, que la fixation des droits à indemnisation des spoliés dans les départements soumis par l'ennemi à une annexion de fait mérite une attention toute particulière si l'on veut aboutir à une solution générale d'apaisement et de justice, seule capable d'éviter de trop légitimes ressentiments.

Pour ces diverses raisons, votre commission a, sur proposition de M. Hocquard, prononcé la disjonction de ces articles. Elle tient à marquer, cependant, son désir de voir régler dans un bref délai ce problème difficile de l'indemnisation des spoliés, par une étude d'ensemble qui pourrait prendre pour base, à la fois le projet gouvernemental n° 2686 et les propositions d'origine parlementaire émanant des représentants élus des trois départements d'Alsace et de Moselle.

L'article 54, introduit dans le projet par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Joseph Denais, a été justifié par les considérations suivantes :

En application de l'acte dit loi du 22 juillet 1941, certaines personnes physiques ou morales ont vu les actions ou parts bénéficiaires qu'elles possédaient placées sous l'administration provisoire des domaines et vendues en Bourse par cette administration.

L'objet du présent article est d'attribuer aux personnes ainsi spoliées un nombre d'actions ou de parts égal à celui dont elles ont été dépossédées; ces actions ou parts seraient prélevées sur les titres que les sociétés émettrices ont pu éventuellement verser à l'Etat pour se libérer du prélèvement exceptionnel institué par l'ordonnance du 16 août 1945.

Les personnes bénéficiaires de cette mesure reverseraient d'ailleurs à l'Etat le prix qu'elles auraient jadis encaissé du chef des ventes en Bourse de leurs titres.

Nous croyons devoir appeler votre attention d'une manière toute particulière sur cet article.

La question se pose de la manière suivante :

Aux termes de l'acte dit « loi du 22 juillet 1941 », les valeurs mobilières appartenant aux israélites étaient placées sous l'administration provisoire des domaines, qui devaient les conserver pour le compte de qui il appartiendrait.

A une certaine époque, il devint nécessaire de créer des disponibilités pour le paiement aux autorités d'occupation de l'amende du milliard infligée *in globo* aux israélites; le gouvernement de fait donna donc l'ordre à l'administration des domaines de réaliser une certaine partie des titres détenus par elle comme indiqué ci-dessus.

Dans d'autres cas, également, des participations financières appartenant à des israélites furent vendues par l'administration des domaines, dans le cadre de la politique d'« aryanisation » des entreprises poursuivie sous la pression des autorités d'occupation.

Or, suivant la solution retenue, la situation des intéressés, compte tenu des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945, est entièrement différente :

Ceux dont les valeurs ont été cédées par contrat direct ont recouvré leurs titres en nature, sans difficulté particulière.

Au contraire, ceux dont les valeurs ont été vendues en Bourse doivent d'abord rechercher les acquéreurs, puis rapporter la preuve que ces derniers ont eu connaissance de l'origine de propriété. Comme ces conditions sont à peu près impossibles à remplir, et comme, d'autre part, il semble injuste que des personnes, placées à l'origine dans la même situation, puissent se voir aussi différemment traitées, la question s'est posée de l'indemnisation par l'Etat des spoliés dont les titres ont été vendus en Bourse dans les conditions rappelées ci-dessus.

C'est pourquoi, par exception à la législation sur les dommages de guerre, qui exclut franchement la réparation des dommages pécuniaires, le projet de loi n° 2686 déposé par le Gouvernement le 20 novembre 1947, a prévu le remboursement par l'Etat des prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs, des personnes spoliées en application des actes de l'autorité de fait. Il est précisé que les sommes remboursables seront augmentées « des intérêts qu'elles auraient produits si elles avaient été ou étaient restées consignées à la caisse des dépôts et consignations ».

Cependant, le remboursement en numéraire ainsi prévu n'efface pas la différence de traitement avec la restitution en nature dont ont pu bénéficier les spoliés dont les titres n'ont pas été vendus en Bourse, mais cédés directement.

Pour faire disparaître cette différence, M. Joseph Denais a proposé et fait voter par l'Assemblée nationale l'article 54 ci-dessus, qui prévoit l'attribution aux intéressés d'un nombre de titres égal à celui dont ils ont été dépossédés, et ce, par prélèvement sur les titres reçus par l'Etat en paiement de l'impôt de solidarité nationale.

Au premier abord, cette solution semble équitable et peu onéreuse pour le Trésor.

Cependant, elle se heurte, comme nous allons le voir, à des objections très sérieuses :

D'abord, la mesure proposée irait à l'encontre des dispositions de l'article 49, paragraphe 3 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale, d'après lesquelles les sociétés qui ont

remis à l'Etat des actions et des parts en règlement de la contribution mise à leur charge jouissent, sur ces titres, dans tous les cas de mobilisation ou de cession, d'un droit de préemption sur la base du cours moyen des trois derniers mois.

Certaines sociétés ont pu justement choisir de se libérer de leur imposition par remise de titres en considération de cette possibilité ultérieure de rachat que leur accordait le texte susvisé. Les sociétés ont dès maintenant fait connaître qu'elles entendaient user de leur droit de préemption. Comment concilier l'exercice de ce droit, que leur accorde la législation existante, avec l'affectation nouvelle donnée aux mêmes titres par le présent article ?

D'autre part, le cas se présentera où les titres détenus par le Trésor en conséquence du paiement de l'impôt de solidarité nationale seront inférieurs en nombre à celui des titres vendus en bourse sous l'occupation.

Dans le cas où le nombre des titres disponibles sera inférieur à celui des titres à restituer, il sera vraiment difficile d'opérer une répartition équitable entre les ayants droit.

Par ailleurs, toutes les sociétés n'ont pas pavé en titres l'impôt de solidarité.

Le mode d'indemnisation prévu ne manquerait donc pas de provoquer des réclamations de la part des israélites dont les titres vendus en bourse ont été émis par des sociétés ayant choisi d'acquitter en numéraire l'impôt de solidarité nationale. Ce serait en effet le hasard qui amènerait à accorder réparation intégrale à une partie des intéressés seulement.

En fait, le principe dont s'inspire le présent article conduirait en logique le Parlement à prendre ultérieurement de nouvelles mesures pour faire disparaître une différence de traitement ne reposant sur aucun fondement légitime : l'indemnisation de la catégorie intéressée de spoliés devrait être réalisée non seulement par prélèvement sur les titres reçus pour l'impôt de solidarité, mais aussi, à défaut, au moyen d'une indemnité égale à la différence entre le prix de vente des titres sous l'occupation et la moyenne des cours pratiqués actuellement en bourse sur les mêmes valeurs.

Tel était d'ailleurs l'objet d'un amendement déposé par M. Joseph Denais à l'Assemblée nationale dès le 22 décembre 1946. Ce texte avait le mérite d'aboutir à une solution complète pour la catégorie particulière de spoliés qu'il visait. Mais il faisait disparaître l'argument — apparent il est vrai — suivant lequel la solution envisagée évite tout décaissement au Trésor, et prêtait plus manifestement à application de l'article guillotine que contient le règlement des deux Chambres.

En fait, la première solution comme la seconde n'est pas sans conséquence pour le Trésor : la valeur des titres remis à l'Etat en paiement de l'impôt de solidarité nationale a été inscrite dans les recettes du budget général. L'attribution de ces titres aux spoliés entraînerait donc une perte de recettes, au moins égale, pour le budget, à la différence entre la valeur au 4 juin 1945 pour laquelle ils ont été acceptés en paiement de l'impôt de solidarité et le produit des ventes en bourse que les spoliés auront à restituer.

On peut affirmer que le texte en question conduirait dans de nombreux cas, non seulement à une indemnisation intégrale, mais encore à un bénéfice certain.

Un certain nombre d'intéressés sont en effet depuis longtemps, parfois même avant la libération, rentrés, en fait, en posses-

sion de la presque totalité du prix d'aliénation de leurs valeurs. Ils ont pu, grâce aux cours pratiqués en bourse au moment même ou depuis cette restitution, opérer des remplois intéressants tant en valeurs de même catégorie qu'en titres émis par d'autres sociétés.

Cette conséquence conduit dans certains cas — les moins dignes d'intérêt — à des résultats vraiment inadmissibles.

Dans certains cas, en effet, très rares en nombre, mais très importants quant aux intérêts en cause, des titres avaient été vendus en bourse et leurs propriétaires avaient obtenu, par des démarches particulières auprès des services allemands en France, l'autorisation exceptionnelle de disposer immédiatement du produit des aliénations.

Ce produit a pu, en conséquence, être employé librement en bourse ou dans d'autres biens, qui ont pu acquérir depuis lors une plus-value considérable.

Décider, en pareil cas, comme le fait le texte examiné, que les intéressés recevraient un nombre de titres égal à celui dont ils ont été dépossédés, moyennant restitution du prix de vente réalisé à l'époque conduirait à permettre à leur profit le cumul de la plus-value boursière acquise par ces titres et de la plus-value obtenue sur les biens achetés grâce au produit de l'aliénation dont ils ont pu immédiatement disposer.

Mais l'inconvénient le plus grave du texte consiste, à notre avis, en ceci qu'il établit, parmi ceux qui ont eu à souffrir des conséquences de la guerre sur le plan matériel, une catégorie bénéficiant d'un traitement de faveur : celle des israélites spoliés de valeurs mobilières.

Or, dans le cadre même des prélèvements sur les biens israélites ordonnés sous la pression de l'occupant par le gouvernement de fait, ceux-ci ne sont pas les seuls à prendre en considération : en effet, des prélèvements ont encore été exercés sur les comptes en banque, sur le produit de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, etc.

Par ailleurs, il existe d'autres personnes spoliées de valeurs mobilières, qui ne sont pas visées par le présent article. Tel est le cas des « déchus de la nationalité française » ou des « associations secrètes », dont les titres ont également fait l'objet de ventes en Bourse par l'administration des domaines.

D'une manière plus générale, on ne peut se dissimuler la différence de traitement considérable qui se trouverait créée, beaucoup plus par le concours de circonstances qu'en vertu de principes clairement réfléchis, entre cette catégorie particulière de spoliés et l'ensemble des autres citoyens, victimes de la guerre et de l'occupation, dont les biens ont été détruits ou pillés, et qui attendent encore une indemnisation partielle.

Un tel texte met donc en cause l'ensemble de la législation sur les spoliés et les sinistrés et risque d'avantager certains intéressés d'une manière particulièrement anormale. Il a donc semblé plus prudent à votre commission de le disjoindre. Une nouvelle étude de la question paraissant absolument nécessaire, elle ne saurait trop vous inviter à la suivre dans cette voie.

Telles sont les suggestions présentées par votre commission des finances, qui, sous cette réserve, vous demande de donner un avis favorable au projet d'aménagements qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

— 6 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE
D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement Mme Cardot demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre de la restitution au Trésor des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant, postérieurement au 1^{er} octobre 1945, les allocations familiales et de salaire unique du code de la famille avec les majorations d'enfants de la loi des pensions du 31 mars 1939.

La commission du travail et de la sécurité sociale saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la procédure de discussion immédiate.

Mais la demande de Mme Cardot est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

**Suite de la discussion d'un avis
sur un projet de loi.**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, l'intervention que j'ai l'honneur de faire au nom de la commission des affaires économiques sera brève. Elle portera non pas sur l'ensemble du projet lui-même mais sur les deux principaux articles qui, en raison de leurs incidences économiques, ont retenu tout particulièrement son attention.

Nous n'avons pas, en effet, à nous prononcer sur l'ensemble du projet qui porte surtout des dispositions purement financières. Ce qui intéresse votre commission des affaires économiques c'est de connaître et de déterminer les incidences économiques que les mesures financières proposées peuvent avoir dans un certain nombre d'entreprises.

(1) Cette demande est signée de: MM. de Montgascon, Sempé, Armengaud, Dorey, Delfortrie, Abel Durand, le général Delmas, Mme Cardot, MM. Djaument, Simard, Claireaux, Tognard, Aussel, Jarré, Siabas, Chaumel, La Gravière, Rausch, Hyvvard, Gargominy, Duclercq, Grimal, Liénard, Bossanne, Novat, Janton, de Menditte, Dadu, Rochette, Boyer, Pezet, Marc Gerber, Mme Devaud, MM. Barré, Heleu, Vignard, Jacques Destrée, Caspary.

Dans ces conditions, passant sur l'ensemble du projet lui-même, nous avons été amenés à étudier d'une manière tout à fait particulière les articles 12, 14 et 18 du texte soumis à notre examen.

L'article 14 prévoit la scission des entreprises. C'est une formule économique qu'il est important d'encourager et qu'il faut pouvoir faciliter dans toute la mesure du possible.

Nous croyons devoir faire observer, sur le plan général, que le jeu des circonstances tout autant d'ailleurs que des volontés clairvoyantes ont, la plupart du temps, guidé le développement ou la transformation des entreprises.

Dans les circonstances actuelles, un plan de concentration industrielle qui a pu être cohérent à une époque déterminée et au moment où il a été entrepris risque de devenir mal adapté à des conditions économiques perpétuellement changeantes.

De nombreuses sociétés désirent se rationaliser en fonction du développement de la technique moderne, surtout depuis 1938, en abandonnant certaines de leurs activités à d'autres sociétés mieux outillées qu'elles dans ces branches et en conservant seulement les tâches auxquelles elles s'estiment le mieux adaptées.

Cette transformation est économiquement souhaitable et le rapport général sur le plan Monnet recommandait d'en faciliter la réalisation; vous trouverez d'ailleurs, à cet égard, toutes les observations désirables, page 107 du rapport de M. Monnet, chapitre VI, n° 18.

Cette nouvelle répartition des activités et des fonctions entre plusieurs sociétés ne saurait aller sans nécessiter, dans la plupart des cas, des cessions d'éléments soit d'actif, soit de passif. Je n'insiste pas sur le procédé le plus couramment employé en la matière, car il s'agit de considérations techniques sur lesquelles je vous demande la permission de passer rapidement.

Je voudrais simplement insister sur l'intérêt économique que présentent les scissions depuis 1938, depuis que la technique moderne s'est considérablement transformée et qu'il est nécessaire, pour chaque entreprise, de se limiter à la production pour laquelle elle est le mieux outillée.

C'est dans ces conditions et sous le bénéfice de cette observation que nous avons examiné tout particulièrement l'article 14 et l'article 12 dans leurs rapports entre eux.

Les articles 12 et 14 prévoient un certain nombre de facilités qui seront données aux entreprises qui veulent opérer cette scission.

Vous savez que, d'une manière générale, lorsque des entreprises veulent se scinder, elles ne peuvent pratiquement y parvenir en raison des dispositions fiscales qui frappent les cessions d'actif ou les apports. Nous avons considéré — ou, tout au moins, le Gouvernement a considéré — qu'il ne s'agissait pas, en matière de scission, d'un apport véritable, mais beaucoup plus exactement de la transformation de la nature juridique de l'entreprise. En réalité, il s'agit de la même activité économique qui se poursuit sous une forme juridique différente.

Il est intéressant, comme nous l'avons déjà dit, qu'économiquement cette formule soit favorisée. Le principal obstacle à la scission des sociétés est le paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur les plus-values réalisées

ou dégagées au moment de l'apport. C'est en cela que l'article 14, à notre avis, contient au moins une erreur de rédaction.

Car il ne s'agit pas d'exonérer définitivement du paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les entreprises qui opèrent la scission, mais de reporter dans le temps le paiement de cet impôt et de l'envisager, non pas au moment où l'apport — j'allais dire fictif — est fait en matière de scission, mais au moment où la société bénéficiaire dans la suite réalisera une véritable cession d'actif.

C'est dans ces conditions que votre commission a été appelée à envisager le double bénéfice de l'article 14 et de l'article 12; elle s'est prononcée pour des raisons que nous aurons l'honneur d'exposer plus précisément tout à l'heure, lorsque nous défendrons notre amendement, demandant que soit opérée la fusion entre les articles 12 et 14.

Votre commission des affaires économiques a estimé que l'article 14 était préférable à un double point de vue. Elle estime que les obligations imposées aux entreprises sont précises et moins onéreuses que les obligations imposées par l'article 12 qui renvoie à l'article 7 bis du code général des impôts directs.

En outre, c'est la deuxième raison, du point de vue fiscal elles permettent un contrôle beaucoup plus facile pour les administrations financières, sur la régularisation de la scission. Il n'est pas besoin de dire que la scission peut parfois couvrir des irrégularités et que votre commission des affaires économiques n'a pas pour but de défendre ou de favoriser des irrégularités, même du point de vue fiscal. Au contraire, elle a pour objet de déterminer dans quelles conditions économiques les plus favorables la fiscalité peut être envisagée.

C'est donc sous le bénéfice de ces observations, que votre commission des affaires économiques demande le rétablissement de l'article 14, disjoint par la commission des finances.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur les discussions plus techniques concernant les avantages respectifs de l'un et l'autre article.

La deuxième observation de votre commission des affaires économiques portera sur l'article 18. L'article 18 disjoint lui-même par la commission des finances reprend l'article 71 de l'ordonnance 45-1820 du 15 août 1945 qui prévoyait l'incorporation au capital de la réserve de réévaluation.

L'Assemblée nationale a estimé qu'il n'était pas possible pratiquement d'opérer l'incorporation au capital de réserves de réévaluation du fait que cette opération était assujettie à un impôt de 15 p. 100 beaucoup trop lourd qui la rendait impossible parce que trop onéreuse.

L'Assemblée nationale a donc ramené de 15 p. 100 à 5 p. 100 la taxe additionnelle qui, en sus du droit d'apport, frappe l'incorporation au capital de réserves de réévaluation fixées par l'ordonnance précitée.

Il est évident qu'à une époque où tout le monde — qui que nous soyons — soit les administrations financières, soit les industriels sérieux — désire l'adoption d'un plan comptable, il est normal de voir les bilans se rationaliser, s'équilibrer et s'établir en fonction des conditions économiques nouvelles.

Il est économiquement malsain de voir des sociétés au capital réduit prévoir ou

maintenir dans leur bilan des réserves importantes. Il est donc nécessaire d'harmoniser le tout et c'est l'objet de l'ordonnance de 1945.

C'est également la raison pour laquelle l'Assemblée nationale prévoyant la difficulté, c'est-à-dire prévoyant que les opérations étaient trop onéreuses du fait de la taxe à 15 p. 100 a ramené cette dernière de 15 à 5 p. 100.

Les objections qui vous ont été présentées tout à l'heure par M. Dorey au nom de la commission des finances tiennent, pratiquement, à deux considérations.

D'une part, dit-il, certaines entreprises ont payé la taxe de 15 p. 100 et il est donc mauvais de vouloir créer un privilège au profit des entreprises qui vont pouvoir bénéficier du texte actuel, s'il est voté, en ce sens qu'elles ne payeront que 5 p. 100 alors que les anciennes ont payé 15 p. 100.

Il ajoute qu'un certain nombre d'entreprises, d'ailleurs, ont demandé le bénéfice du fractionnement, c'est-à-dire d'échelonner le paiement sur cinq ans. Il reste encore des annuités à courir. La question se pose de savoir si elles sont payées au taux de 15 p. 100 ou de 5 p. 100.

En outre, fait-il remarquer, la taxe a rapporté l'année dernière 5 milliards au Trésor. Si vous diminuez le taux, vous allez diminuer les recettes du Trésor.

Au premier argument nous répondrons que, en matière fiscale, — nous nous excusons d'empiéter sur un domaine qui ne nous appartient pas — il ne paraît pas y avoir de possibilité par une disposition rétroactive de décider que les entreprises qui ont payé jusqu'ici 15 p. 100, ont payé trop. Si elles l'ont fait, c'est peut-être qu'elles avaient intérêt à le faire.

Nous connaissons personnellement des sociétés très importantes qui ont payé cette taxe. Si quelques unes actuellement ont fait des réclamations tendant au remboursement, soit à un paiement des annuités futures sur le taux réduit, il faut tout de même considérer que celles qui ont fait l'opération: 1° pouvaient la faire, ce qui n'est pas le cas de toutes les sociétés et; 2° avaient intérêt à la faire puisqu'elles l'ont faite.

En ce qui concerne la diminution possible des recettes du Trésor, je ne crois pas me tromper en rappelant que c'est M. le ministre du budget lui-même qui, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, a précisé que le pourcentage des entreprises ayant bénéficié de la réévaluation, tout au moins qui avaient payé la taxe de 15 p. 100, est de l'ordre de 7 à 10 p. 100.

M. le ministre du budget pourra tout à l'heure rectifier ces chiffres si je me trompe, mais je crois pouvoir dire que c'est une faible minorité qui a bénéficié du texte en question et qui a donc payé la taxe de 15 p. 100. Il reste de 80 à 90 pour 100 des entreprises qui pourraient à l'heure actuelle payer cette incorporation au capital de leurs réserves de réévaluation, comme nous le voulons, dans la mesure où l'importance de la taxe ne rendra pas l'opération trop onéreuse.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques a envisagé de reprendre le texte de l'Assemblée nationale et de demander au Conseil de la République de vouloir bien rétablir l'article 18, c'est-à-dire la réduction de la taxe additionnelle de 15 à 5 p. 100.

Ce sont les deux observations que votre commission m'a chargé de présenter devant vous.

Je n'insisterai pas davantage sur le reste du projet qui échappe à la compétence de votre commission. Mais nous vous demandons que, dans la discussion qui suivra, au moment de la présentation de deux amendements relatifs l'un à la fusion des articles 12 et 14, l'autre au rétablissement de l'article 18, vous vouliez bien suivre, en l'espèce, en raison de ces avantages économiques, votre commission des affaires économiques. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Victor Sablé, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Victor Sablé, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, mes chers collègues, la commission des finances a, à juste titre, disjoint un certain nombre d'articles du projet de loi portant amendements fiscaux, actuellement soumis à nos délibérations. Elle a ainsi prévenu le désir de la commission de la justice et de la législation à qui l'abrogation implicite de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945, modifiée par la loi du 19 juin 1947, n'avait pas échappé.

L'adoption par l'Assemblée nationale, sans examen et sans discussion, de simples amendements aux articles d'un projet de loi d'amendements fiscaux porte gravement atteinte aux prérogatives du pouvoir législatif et n'a pu résulter que d'un vote de surprise.

Il faut dire que la commission des finances de l'Assemblée nationale, respectant les règles de compétence, avait proposé la disjonction des articles en question, qui, par leur nature et par leur objet, devaient être soumis à l'examen au fond de la commission de la justice et de la législation.

Il est inadmissible, en effet, qu'une loi constituant une promesse solennelle de la résistance et de la libération — rappelons-nous le texte de la déclaration internationale de Londres de janvier 1943 — ayant le caractère de réparation civile et votée à l'unanimité des deux Assemblées, puisse être ainsi mise à néant par des amendements adoptés à la hâte au cours d'un débat sur des textes financiers.

On peut s'étonner que, malgré les protestations répétées des assemblées parlementaires, le Gouvernement s'obstine à insérer, pour ainsi dire subrepticement, dans des textes de projets fiscaux, des dispositions qui, par leur nature particulière, ne devraient pas s'y trouver.

C'est que la question, en l'état où elle nous est transmise, ne comporte pas seulement une violation des règles de compétence des commissions, mais un danger d'injustice grave pour toute une catégorie de spoliés qui n'ont vu leur sort réglé que par la loi du 19 juin 1947.

En effet, une simple lecture des articles 40 à 42 suffit à convaincre qu'ils n'ont pour but que de supprimer la législation relative aux spoliations par voie de faillite.

Seraient éliminées du bénéfice de la loi les procédures dirigées contre les commerçants dont la cessation de paiement, l'absence, l'éloignement ou le défaut étaient imputables, directement ou indirectement, à l'occupation ennemie.

Pour ce qui a trait à l'annulation des actes de dispositions, postérieurs à la faillite, le fardeau de la preuve étant renversé dans la démonstration de la bonne ou de la mauvaise foi des créanciers et

des tiers acquéreurs, les spoliés succomberaient dans presque toutes les instances et ne pourraient ainsi obtenir réparation.

Enfin, le fait qu'il est prévu que ces nouveaux textes, si contraires à l'esprit et à l'économie générale de la législation, devraient être appliqués aux procédures en cours et même aux procédures ayant fait l'objet de décisions non encore exécutées, indique clairement leur caractère exorbitant et tendancieux.

C'est dire assez qu'un examen approfondi de ces dispositions et de leurs conséquences qui soulèvent, sur le plan juridique, des questions fort délicates, s'avérerait absolument indispensable, parce qu'elles auraient révélé que l'adoption des amendements votés par l'Assemblée nationale, c'était l'abandon à leur triste sort de nombreux Français qui, sous Vichy, s'étaient vu spoliez de leurs biens, soit pour leurs opinions patriotiques, soit en vertu de lois raciales.

N'oublions pas, en effet, que les spoliés, qui furent puissants sous l'occupation ne le sont pas moins depuis la libération.

C'est pour les mêmes raisons que la commission des finances a demandé la disjonction des articles 43 à 53 dont les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture ont déjà soulevé — M. le rapporteur général de la commission des finances vous le disait tout à l'heure — une émotion considérable dans les départements de l'Est.

Votre commission de la justice, dans le même sens d'ailleurs, estime qu'il lui appartient d'examiner au fond ces questions et d'en faire un rapport.

Elle désire le faire dans le plus bref délai, convaincue qu'il est grand temps de voir régler le difficile problème de l'indemnisation des spoliés.

En ce qui concerne l'article 54, et pour les mêmes raisons que pour les articles 40 à 43, la commission demande la disjonction pure et simple, parce qu'il est clair que cette solution est favorable aux spoliés qui attendent depuis trop longtemps déjà le règlement de leur situation.

Voilà exactement ce que la commission de la justice et de législation m'avait chargé de vous dire ici.

En adoptant les conclusions conjointes de la commission des finances et de la commission de la justice, l'Assemblée aura montré qu'elle entend faire respecter les règles de procédure parlementaire. Elle témoignera ainsi sa volonté de faire voter des lois bien étudiées et bien faites, surtout en une des matières les plus irritantes depuis la libération. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

CHAPITRE I^{er} (ex-chapitre II)

Taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle.

« Art. 1^{er} (ex-29). — Toute personne du sexe masculin, majeure et âgée de moins de 50 ans, qui ne pourra pas justifier avoir exercé en 1947 une activité professionnelle

susceptible de subvenir à son existence sera soumise à une taxe de capitation dans les conditions fixées par les articles suivants ».

La parole est à M. Naime.

M. Naime. Mesdames, messieurs, l'article qui vient en discussion concerne les oisifs. Il s'agit donc de savoir distinguer les oisifs volontaires qui, seuls, sont les véritables oisifs parasitaires et les personnes qui, pour des motifs différents et valables, ne travaillent pas.

L'article en discussion exonère de la taxe les bénéficiaires d'allocations de chômage et ceux qui sont inscrits dans les offices de placement.

Chacun sait que, pour bénéficier d'une allocation de chômage, il faut remplir des conditions et du fait que celles-ci ne seront pas remplies par certains ouvriers, ils seront frappés de la taxe sur les oisifs.

Quant à l'inscription à un bureau de placement, chacun sait, également, que des communes semi-industrielles ne sont pas pourvues de bureau de placement. Quant aux villes pourvues de ces bureaux, les ouvriers n'y vont pas dans la grande majorité parce que les patrons ne demandent pas d'ouvriers dans ces centres.

Déterminer les oisifs avec de telles formules c'est leur donner des armes pour se défendre. Vous pensez bien que, pour se soustraire à la loi, ils iront tous se faire inscrire, avec recommandation, dans les bureaux de placement et dans les fonds de chômage; de ce fait, votre loi sera inopérante.

Il s'agit donc de savoir qui nous voulons frapper. Pour nous, le problème est clair, ce sont les oisifs aisés dont les ressources viennent trop souvent d'expédients ou de marché noir, c'est-à-dire de procédés malhonnêtes, sur le dos des travailleurs et des consommateurs.

Les travailleurs ne comprennent pas que certains individus — et ils sont nombreux — ne travaillant jamais et dépensant beaucoup ne soient pas appelés à indiquer la provenance de leurs ressources.

Ce que les travailleurs sous-alimentés veulent, c'est ne pas voir à côté d'eux des individus vivant largement de l'effort quotidien qu'ils accomplissent. La taxe que vous instituez ne résoudra pas la question, car ceux que vous frappez de la taxe de 50.000 francs la récupéreront par leurs occupations malhonnêtes sur le dos de ceux qui produisent.

En effet, ce que nous voulons, c'est mettre au travail ceux qui ne font rien, et donner à chacun la part qui lui revient du fruit de son travail. Vous voulez dépister les oisifs: formez des commissions locales avec le concours des délégués des organisations ouvrières. Les travailleurs victimes de ces parasites sauront les découvrir. Il sera simple alors de prendre des mesures contre les véritables oisifs sans avoir peur de se tromper.

Quant à la contrainte par corps, la disjonction du texte de l'Assemblée nationale par le Conseil de la République équivaudra à supprimer la taxe, cette menace de sanction étant seule de nature à permettre de faire payer l'impôt par les catégories de contribuables que vise le Gouvernement.

Voilà les observations que notre groupe voulait présenter. Nous pensons que l'Assemblée sera d'accord avec nous. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — Sera présumée entrer dans le champ d'application de l'article 1^{er} toute personne qui, n'étant pas exonérée au titre de l'article 3 ci-dessous ou des textes pris pour son application, n'aura pas déposé, dans le délai légal, une déclaration la rendant effectivement passible d'un ou de plusieurs impôts cédulaires professionnels sur les revenus de 1947.

« Sera également présumée entrer dans le champ d'application de l'article 1^{er} toute personne qui ne pourra justifier, pour ladite année, d'un revenu professionnel au moins égal, en y comprenant les revenus également exonérés d'impôt, à la moitié de l'abattement à la base applicable pour le calcul de l'impôt cédulaire dû au titre de 1948 ou, en ce qui concerne les exploitants agricoles, si ledit revenu professionnel est inférieur à 5.000 francs, de l'exploitation personnelle de terres d'une superficie de deux hectares au moins. »

Il n'y a pas d'observation sur l'article 1^{er} bis (nouveau) ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} bis (nouveau) est adopté.)

M. le président. « Art. 2 (ex-30). — Le montant de la taxe est fixé à 50.000 francs.

« Ce chiffre est réduit de moitié pour les personnes justifiant de ressources licites autres que la rémunération d'une activité professionnelle. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 3 (ex-31). — Sont exonérés de la taxe :

« Les personnes pouvant justifier d'une inaptitude au travail médicalement reconnue;

« Les mutilés et invalides de guerre ou du travail bénéficiaires d'un taux d'invalidité d'au moins 25 p. 100;

« Les bénéficiaires d'une allocation de chômage;

« Les personnes qui justifient de leur inscription dans un service de placement en vue de la recherche d'un emploi avant le 25 février 1948;

« Les étudiants âgés de moins de trente ans au 31 décembre 1947 justifiant d'une inscription scolaire régulière;

« Les jeunes gens qui auront terminé leurs études ou leur formation professionnelle depuis moins d'un an;

« Les personnes exerçant, même sans en tirer profit, des activités définies par arrêté du ministre des finances;

« Les personnes se trouvant dans l'un des cas d'empêchement qui seront énumérés dans un arrêté du ministre des finances. »

Sur le texte même de la commission, je n'ai pas d'inscrit jusqu'au sixième alinéa.

Je mets aux voix les six premiers alinéas de l'article 3.

(Les six premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Morel et les membres du groupe républicain d'action sociale et paysanne tendant à compléter le sixième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sur proposition du recteur d'académie, des délais supplémentaires pourront être accordés aux étudiants qui ont subi, dans leurs études, des retards pour faits de guerre: anciens combattants, blessés et mutilés, anciens prisonniers, anciens déportés et membres des organisations de résistance. »

La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Mon amendement, mes chers collègues, peut, je crois, recueillir l'approbation de tous. Certes, j'approuve pleinement le texte de l'article qui sanctionne ces étudiants, dont la race disparaît, dont les études ne finissent jamais; mais, à côté d'eux, il y a tout de même ceux qui ont été retardés par les faits de guerre, et je pense aux anciens combattants, aux prisonniers et à toutes les victimes de la résistance. Lorsque l'étreinte de la guerre s'est desserrée sur eux, ils sont rentrés dans les facultés et, là, ils se sont trouvés en concurrence avec des camarades plus heureux qui avaient pu poursuivre leurs études et qui les ont devancés.

Je pense, en particulier, à ce qui sera l'élite de demain, à nos futurs agrégés. Leurs concurrents restés sur place ont pu parallèlement préparer d'autres concours. Je fais allusion, en particulier, aux étudiants en médecine. Ceux qui préparent l'agrégation sont devenus internes des hôpitaux et chefs de clinique et ils ont, de ce fait, des facilités pécuniaires qui les exemptent de cet impôt et qui les aident dans leurs études.

Ceux qui se sont sacrifiés pour la patrie n'ont plus le temps de préparer ces concours annexes et ils doivent consacrer tout leur travail à ce qui sera pour eux le diplôme définitif.

Je crois que, si nous ne prévoyions pas une exception pour eux, nous les désavantagerions et nous les punirions, justement parce qu'ils ont été de bons Français.

Ces jeunes gens sont l'élite future de la France. Nous devons encourager ceux qui, déjà très jeunes, ont montré par leur courage qu'ils étaient dignes de cette élite future. (Très bien! très bien!)

D'autre part, comme il pourrait y avoir des abus, j'ai pris dans mon amendement une précaution. J'ai demandé que ce soit sur proposition des recteurs. Je crois que, de la sorte, aucun abus n'est possible et qu'en votant mon amendement nous ferons tous une œuvre de justice. (Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)

M. Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer à l'orateur que le Gouvernement accepte volontiers son amendement, car nous ne sommes plus à l'époque où l'étudiant pouvait être considéré comme un oisif heureux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, il s'agit, en réalité, d'oisifs 1947 et, par conséquent, les précautions supplémentaires qu'on veut prendre n'auront pas une très grande efficacité, étant donné qu'à la vérité il s'agit de savoir si en 1947 telle ou telle personne a été ou non oisive. La preuve peut toujours être faite devant une commission. Nous ne nous opposons pas à l'amendement de M. Morel, mais je me permets de lui faire observer qu'il sera vraisemblablement sans grande efficacité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux derniers alinéas de l'article 3 ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Les deux derniers alinéas de l'article 3 sont adoptés.)

M. le président. Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de MM. Pialoux et Peschaud qui tend à ajouter à l'énumération de l'article « les fonctionnaires civils et militaires rayés des cadres ou dégagés des cadres d'office ».

La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, comme vient de le souligner M. le rapporteur, la pénalité de 50.000 francs qui est prononcée par l'article 1^{er} a un effet rétroactif; ce sont les personnes réputées oisives pendant l'année 1947 qui seront donc imposables de 50.000 francs.

Parmi ces personnes, il y en a qui se sont trouvées sans profession malgré leur volonté. Elles ont été, par suite de circonstances ce que je vais préciser, privées de la profession qu'elles avaient auparavant et elles ont pu, étant donné leur âge, ne pas trouver immédiatement un travail quelconque.

J'ai visé certains fonctionnaires rayés des cadres ou certains fonctionnaires dégagés des cadres d'office; ce sont des personnes qui avaient une profession — je pense notamment aux militaires — qui ne les préparait pas spécialement à une autre profession civile et j'en connais, pour ma part, qui cherchent encore, à l'âge de quarante-cinq ou de quarante-huit ans, un emploi rémunérateur qu'ils ne trouvent pas malgré leur volonté.

J'estime qu'obliger ces personnes à payer 50.000 francs, alors qu'ils ont végété quelquefois à l'aide de menus revenus, par exemple en cultivant un jardin pour leur nourriture, ce serait contraire à la justice.

C'est pourquoi je vous demande d'ajouter à l'énumération de l'article 3 les fonctionnaires rayés des cadres et ceux dégagés des cadres d'office. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. La commission estime que cet amendement est inutile; il est en effet précisé dans l'article 1^{er} bis: « Sera présumée entrer dans le champ d'application de l'article 1^{er} toute personne qui... ne pourra justifier, pour ladite année, d'un revenu professionnel au moins égal, en y comprenant les revenus légalement exonérés d'impôt, à la moitié de l'abattement à la base... » Les fonctionnaires dégagés des cadres peuvent justifier qu'ils ont ce revenu. Par ailleurs, la liste qui figure dans l'article 3 n'est aucunement limitative et l'article 3 est complété par le paragraphe suivant: « Les personnes se trouvant dans l'un des cas d'empêchement qui seront énumérés dans un arrêté du ministre des finances ». Je ne doute pas un seul instant qu'il se trouvera dans cette liste du ministère des finances toute une série de personnes à qui nous pouvons penser et que nous n'avons pas pu viser dans le texte.

Il est évident que, s'il n'y avait pas une liste dressée par le ministère des finances, on pourrait voir frappés de la taxe sur les oisifs de jeunes avocats stagiaires ou de jeunes médecins qui, en 1947, n'ont pas gagné les sommes suffisantes pour assu-

rer leur existence, ou de jeunes étudiants qui n'ont pas trouvé de travail en 1947. Ces catégories seront, je crois, celles qui figureront sur la liste que dressera M. le ministre des finances. Il est plus opportun de faire confiance au ministre des finances, au besoin en lui signalant des cas particuliers, plutôt que d'allonger une liste dans laquelle, obligatoirement, nous oublierions toujours des catégories intéressantes.

Nous sommes d'accord sur le fond mais il est inutile d'allonger inutilement cette liste qui figure à l'article 3. Nous devons faire confiance au ministère des finances pour dresser la liste des personnes qui devront être exonérées de la taxe.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Les explications de M. le président de la commission me tranquilliseront pleinement si M. le ministre voulait bien me donner l'assurance que les cas signalés par mon amendement seront examinés par lui avec bienveillance.

M. le secrétaire d'Etat. Je puis donner cette assurance à M. Pialoux. Je crois d'ailleurs que dans son amendement — que je n'ai pas encore sous les yeux — il faudrait que soit précisée, dans le cas où il serait adopté, la date à partir de laquelle les fonctionnaires en question ont été dégagés des cadres. Il est évident, en effet, que s'il s'agissait de cas remontant à une vingtaine d'années la question pourrait être différente.

M. le président. Monsieur Pialoux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pialoux. Je retire mon amendement, la déclaration de M. le représentant du Gouvernement me donnant satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 complété par l'amendement de M. Morel.

(L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 4 (ex-32). — La taxe est établie, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Toutefois, les réclamations peuvent être communiquées pour avis à des commissions dont la composition sera fixée par décret.

« La taxe est recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs. » — (Adopté.)

« Art. 5 (ex-33). — Les personnes qui seraient assujetties à la présente taxe, du fait de l'inobservation par leurs employeurs des prescriptions législatives ou réglementaires en matière fiscale ou de sécurité sociale seront dégreuvées sur justifications de leur part. » — (Adopté.)

« Art. 6 (ex-34). — Quiconque aura fourni une déclaration ou une attestation inexacte en vue de se soustraire à la taxe ou d'y soustraire un tiers sera passible d'une amende fiscale de 50.000 francs par déclaration ou attestation inexacte.

« L'amende, assise comme en matière d'impôt sur les revenus, sera recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs. Toutefois, elle sera immédiatement exigible en totalité. » — (Adopté.)

« Art. 7 (ex-35). — Les conditions d'application des articles 1^{er} à 6 seront fixées par décret.

« Ce décret précisera notamment les conditions et les délais dans lesquels les assujettis devront avoir satisfait aux prescriptions législatives et réglementaires en matière fiscale et de sécurité sociale, dans la mesure où l'accomplissement de ces prescriptions pourra servir de justification. » — (Adopté.)

CHAPITRE II (ex-chapitre III).

Enregistrement et timbre.

« Art. 8 (ex-36). — Le code de l'enregistrement est complété par un article 131 quater ainsi conçu :

« Lorsqu'elle est exigible sur les actes visés à l'article 447, la taxe additionnelle édictée par l'article 448 peut être acquittée dans les conditions prévues à l'article qui précède. »

La parole est à M. Baron.

M. Baron. Au moment où le Gouvernement envisage le licenciement de fonctionnaires, refuse d'accorder un salaire décent à ses agents en fonctions, arrête l'équipement du pays sous prétexte d'améliorer la situation financière; au moment où il frappe durement les classes moyennes et les paysans, le groupe communiste considère comme particulièrement inopportunes les exonérations de taxe qui nous sont proposées au profit des sociétés.

Par ailleurs, la concentration qu'il s'agit de faciliter se fait déjà au détriment des petites et moyennes entreprises mises en difficulté par les récentes mesures du Gouvernement. Cette concentration se fait au profit des féodalités économiques, qui ont tendance à devenir des Etats dans l'Etat, qui sont caractérisées, l'expérience le prouve, par une rapacité féroce vis-à-vis de leurs ouvriers et des consommateurs et, l'expérience également nous le prouve, par une absence totale de sens national.

Certains qui, hier, lors d'un débat sur l'école laïque, se proclamaient adversaires de ce qu'ils appelaient improprement le monopole de l'enseignement, acceptent aujourd'hui de faciliter la constitution de monopoles réels, qui ne peuvent être que néfastes à la vie du pays, qui pourront imposer leur volonté aux petites entreprises et aux consommateurs en leur appliquant des prix de monopole. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9 (ex-37). — Pour les actes visés à l'article 447 du code de l'enregistrement qui seront enregistrés avant le 1^{er} janvier 1951, le droit établi par l'article 445 du même code est réduit à 0,25 p. 100 et la taxe sur la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

« En outre, la taxe additionnelle édictée par l'article 448 du code de l'enregistrement est réduite à 5 p. 100.

« L'application des alinéas qui précèdent est subordonnée à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit de nationalité française au sens de l'article 447 du code de l'enregistrement. » — (Adopté.)

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Le groupe communiste ne demande pas de scrutin, mais il précise qu'il votera contre l'article 9.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10 (ex-38). — Sont assimilés à une fusion de sociétés pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 417 du code de l'enregistrement et du premier alinéa de l'article qui précède les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société, constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition :

« 1° Que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité française au sens de l'article 447 du code de l'enregistrement ;

« 2° Que l'apport ait été préalablement agréé par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement ».

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Le groupe communiste tient à préciser qu'il votera également contre l'article 10, car la condition prévue au deuxième alinéa ne garantit pas la véritable nationalité française de l'entreprise qui pourrait être, sous une apparence française, composée de capitaux étrangers.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11 (ex-38 bis). — Pour les acquisitions immobilières qui seront effectuées, avant le 1^{er} janvier 1951, en vue d'un regroupement d'usines agréé par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, le droit établi par l'article 450 du code de l'enregistrement est réduit à 1 p. 100 et la taxe sur la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

« L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que la société acquéreuse soit de nationalité française au sens de l'article 447 du code de l'enregistrement. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Reverbori tendant, à la deuxième ligne du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « agréé par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement », par les mots : « agréé par le ministère des finances, après avis du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement ».

La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mes chers collègues, l'article 11 est un article d'origine parlementaire qui complète les dispositions des articles 8 et 10 que nous venons de voter.

Son but est essentiellement économique et la très sensible réduction des taux des diverses taxes de mutation doit avoir pour effet un accroissement du potentiel productif du pays, dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement.

Je ne conteste pas, bien au contraire, la valeur de cet objectif économique. Je suis

d'accord avec M. Guillant, l'auteur de ce texte, quant à ses références au commissariat du plan, ce qui est parfaitement légitime. Toutefois, la disproportion entre le taux prévu dans l'article 11 et qui est de 1 p. 100 et le taux normal des droits d'enregistrement en cas de cession immobilière, qui est de 21,5 p. 100, dans le cas d'application de la taxe de première installation, et, dans le cas contraire, de 17,5 p. 100, laisse apparaître un dégrèvement considérable.

Il y a là des possibilités d'évasion fiscale, je dirai même des tentations d'évasion fiscale. Le commissariat général au plan est-il armé pour les déceler ? Poser cette question, c'est évidemment y répondre par la négative.

C'est pourquoi, pour faire échec aux tentations et plus encore aux tentatives d'évasion fiscale, il est indispensable de prévoir l'agrément du ministère des finances.

Tel est le but de l'amendement que j'ai l'honneur de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission des finances. La commission est d'accord. Il y a, en effet, le plus grand intérêt à confier la surveillance et la vérification régulière à une administration qui connaît la question mieux que le commissariat général au plan, organisme technique non équipé au point de vue fiscal comme peut l'être le ministère des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Reverbori, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. Baron. Je demande la parole pour expliquer mon vote et celui de mon groupe sur l'article 11.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Le groupe communiste votera contre cet article pour les raisons que j'ai déjà exposées.

Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale de cet article 11 qui réduisait la taxe de 17,5 p. 100 à 1 p. 100, M. le sous-secrétaire d'Etat au budget a exposé que cette réduction était exagérée et a proposé le taux de 3 ou 4 p. 100. Cependant il n'a pas invoqué l'article 47 qu'il a si libéralement opposé à des mesures proposées dans l'intérêt des classes moyennes ou des petits commerçants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'étais pas en droit de demander l'application de l'article 48 qui, dans le règlement de l'Assemblée nationale, correspond à l'article 47 auquel je suis obligé de recourir parfois dans cette enceinte, puisque la commission des finances avait demandé l'adoption du taux de 1 p. 100 : je devais m'incliner devant sa décision.

Le vote de l'Assemblée nationale est allé à l'encontre de mon désir.

J'ai dû m'y conformer et c'est pourquoi le texte qui arrive devant le Conseil de la République comporte une réduction de la taxe de 17,5 à 1 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi modifié.

(L'article 11 ainsi modifié est adopté.)

M. le président. « Art. 12 (ex-38 ter.) — L'article 7 bis du code des impôts directs (§ 2 *in fine*) est ainsi complété :

« Toutefois, aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les acquisitions d'actions ou parts d'intérêts opérées en remploi d'immobilisations cédées conformément aux dispositions ci-dessus, seront réalisées dans le cadre et sous les conditions prévus par l'article 10 de la loi du portant aménagements fiscaux. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Rochereau au nom de la commission des affaires économiques qui tend à remplacer les dispositions de cet article par le texte suivant :

« Les plus-values dégagées par les actes visés à l'article 10 autres que celles réalisées sur les marchandises sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

« Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte d'apport, pour la société bénéficiaire :

« 1° De calculer, en ce qui concerne les immobilisations comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle ;

« 2° D'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égales à celles qui figuraient au moment de l'apport dans les écritures de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés. »

« Dans le cas où la société bénéficiaire méconnaîtrait cette obligation, les plus-values seraient rapportées à son bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel aurait eu lieu cette violation du contrat d'apport. »

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mesdames, messieurs, je dois d'abord m'excuser que vous n'avez pas reçu cet amendement, ce qui vous eût permis de le suivre plus facilement, d'autant plus qu'il s'agit d'une matière assez délicate.

En réalité, l'amendement qui est soumis à vos délibérations est une fusion réalisée entre l'article 12 du projet que vous avez sous les yeux et l'article 14. C'est, en quelque sorte, la suite de la discussion qui s'est instaurée au sein de la commission des finances entre celle-ci et votre commission des affaires économiques.

Je saisis d'ailleurs cette occasion de remercier de nouveau la commission des finances de l'accueil qu'elle a bien voulu nous réserver.

L'article 12 renvoie à l'article 7 bis du code général des impôts directs et fait abstraction de l'obligation imposée, dans cet article 7 bis du code des impôts directs, pour pouvoir bénéficier dans certains cas de la remise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le calcul que nous avons fait des conséquences qu'entraînerait l'application de l'article 7 bis, dans le cas de scission de

sociétés, nous amène à dire que l'application de l'article 12 est plus onéreuse pour l'industriel que l'application de l'article 14.

Elle est tellement plus onéreuse qu'elle rend pratiquement l'opération sans intérêt, puisque l'article 7 bis oblige, pour bénéficiaire de la réduction ou de l'exonération temporaire des bénéfices industriels et commerciaux à réinvestir une somme égale au montant de la plus-value ajoutée au prix de revient.

Vous arrivez, d'après le calcul, à l'obligation de réinvestir des sommes qui sont bien supérieures à la valeur réelle de votre rapport. En conséquence, le but recherché qui est de provoquer ou du moins de permettre la scission des sociétés, est manqué.

C'est dans ces conditions que nous avons recherché, en liaison avec la commission des finances, un texte qui permette, d'une part de faire bénéficier les entreprises qui le désirent de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et qui évite d'autre part l'écueil, qui nous avait d'ailleurs été signalé par les administrations financières, que constituerait une dualité de systèmes, celui de l'article 12 et celui de l'article 14.

Il nous a semblé préférable de reprendre, par notre amendement, le texte de l'article 14, qui figure au projet n° 320, avec toutefois le correctif suivant au deuxième alinéa :

« Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte d'apport... ».

Cette innovation de notre amendement a pour objet de permettre aux administrations financières d'assurer un contrôle plus rigoureux.

En second lieu, nous avons tenu compte des objections qui nous ont été présentées par les administrations financières, et c'est pour cela que nous avons précisé, dans le dernier alinéa de l'article 12 nouveau, que dans le cas où la société bénéficiaire manquerait aux obligations inscrites dans l'article 14, les plus-values seraient reportées au bénéfice imposable et par conséquent soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il nous semblait, de cette manière, d'une part que nous évitions la possibilité de choisir entre l'article 12 et l'article 14.

D'autre part, nous avons pensé qu'il était préférable de choisir la rédaction de l'article 14 parce qu'elle était plus précise dans ses obligations et qu'elle permettait un contrôle plus facile pour les administrations financières.

Nous vous demandons de bien vouloir suivre la commission des affaires économiques et d'accepter son amendement. (Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission des finances se trouvant devant le texte voté par l'Assemblée nationale avait, en effet, remarqué que l'article 12 d'origine gouvernementale et l'article 14 voté en séance, sur un amendement, offraient non pas des contradictions, mais un certain nombre de petites difficultés.

Selon que l'on pouvait se référer à l'un ou à l'autre, les obligations étaient soit pour la société qui apportait, soit pour la société bénéficiaire de l'apport.

Il y avait là des difficultés d'ordre technique qui ont été soulignées par les fonctionnaires de l'administration des finances qui participaient à nos travaux.

La commission des finances, pour la raison invoquée par M. Poher dans son rapport, avait préféré conserver l'article 12 mais, à la réflexion, avait constitué une sous-commission qui, travaillant d'accord avec les représentants de la commission des affaires économiques et les fonctionnaires de l'administration des finances, est parvenue à un texte qui, en supprimant, je crois, la dualité primitive, rendra plus facile la tâche du contrôle fiscal et avantagera les sociétés, comme il est du dessein de l'article 12 et de l'article 14 de le faire.

Dans ces conditions, la commission est favorable à l'adoption de l'amendement qui deviendrait l'article 12 nouveau, comme elle demandera tout à l'heure de disjoindre l'article 14 purement et simplement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Comme l'a excellemment indiqué M. le président de la commission des finances, les deux dispositions votées par l'Assemblée nationale présentaient non pas des contradictions, mais différentes modifications dont on pouvait déduire des solutions qui ne s'inspiraient pas d'une doctrine unique.

Les unes et les autres exonéreraient les plus-values constatées à l'occasion des scissions partielles de certaines sociétés. Mais elles aboutissent en fait à des conséquences différentes, puisque les obligations qui constituent alors la contre-partie de cet avantage étaient dans le premier cas, c'est-à-dire l'article 12 de ce texte, à la charge de la société apporteuse, laquelle profiterait de l'exonération, et dans le second cas, c'est-à-dire l'amendement de M. Guillant, à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

L'opinion de la commission des affaires économiques est qu'il vaut mieux se ranger à la deuxième solution, c'est-à-dire à la rédaction de l'article 14. L'identité de l'objet de ces deux articles est évidente. Toutes les sociétés, dans le cas de fusion, se trouveraient devant une option.

Nous pensons, comme la commission des affaires économiques, qu'il vaut mieux adopter la deuxième solution; par conséquent, le Gouvernement, se rangeant à l'avis de la commission des finances, accepte l'amendement de M. Rochereau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 12.

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Je tiens à indiquer que le groupe communiste a voté contre cet amendement.

M. le président. « Art. 13 (ex-38 quater). — Le paragraphe 1^{er} de l'article 153 du code fiscal des valeurs mobilières est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société lui auront été remises en représentation d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévues par l'article 10 de la loi du

portant aménagements fiscaux. »
Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Baron. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Comme pour l'article précédent, le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale a voté un article 14 dont la commission des finances propose la disjonction.

Il n'y a pas d'observation ?...

La disjonction est prononcée.

« Art. 14 bis (ex-39). — I. — Tout acquéreur à titre onéreux d'une voiture automobile d'occasion du type « tourisme » ou du type « commercial » (conduites intérieures, torpédos commerciales) est tenu, préalablement à l'immatriculation de cette voiture à son nom, de verser au Trésor une taxe qui est liquidée forfaitairement sur le prix courant des voitures en état de circuler de même marque, de même puissance, de même catégorie et de même année de fabrication que la voiture acquise.

II. — Les taux de cette taxe sont fixés respectivement à :

10 p. 100 du prix courant visé ci-dessus lorsque la date de la délivrance de la précédente carte grise remonte à moins d'un an ;

5 p. 100 si cette date est antérieure d'un an ou plus, mais de moins de trois ans ;

A partir de trois ans, aucune taxe n'est due. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements : l'un présenté par MM. Rochette, Jules Boyer, Novat et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ; l'autre par M. Landaboure et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant tous deux à la disjonction des articles 14 bis (ex-39) à 14 quinquies (ex-42).

La parole est à M. Rochette pour soutenir son amendement.

M. Rochette. Vous avez récemment rendu la liberté au marché des véhicules automobiles d'occasion. Les commerçants honnêtes, les usagers vous en ont été, je vous l'assure, très reconnaissants. Mais, revenant en partie sur ce geste de libération, la commission des finances du Conseil de la République a cru devoir, contrairement à celle de l'Assemblée nationale et à la majorité de ladite assemblée, proposer l'institution d'une taxe spéciale sur les cessions.

Nous pensons, mes amis et moi, que ces propositions ne permettront pas d'atteindre les bénéfices excessifs réalisés par certains intermédiaires qui, vous le savez bien, ne manqueraient pas de récupérer le montant de la taxe sur le vendeur ou sur l'acheteur. Par ailleurs, il semble qu'il soit vraiment contraire aux principes fondamentaux de notre droit fiscal de frapper un acte civil portant sur des meubles corporels.

Enfin l'argument invoquant les statistiques récentes d'immatriculation ne peut à notre avis être retenu, la menace d'une taxation ayant précisément amené certains acheteurs à régulariser récemment leurs titres de propriété.

Je me permets donc d'insister pour vous demander la disjonction des textes proposés. A l'heure où la très grande majorité des affaires de ventes automobiles dans notre pays marque une stagnation que, par ma connaissance de ce milieu professionnel, vous me permettrez de qualifier de périlleuse, n'ajoutez pas une cause supplémentaire à ce marasme. Les ventes de véhicules d'occasion ne sont plus actuellement manifestement spéculatives, et par la liberté récemment accordée reentraient au contraire dans le cycle des opérations commerciales normales.

En ne taxant pas abusivement les transactions vous permettrez à ce marché de se maintenir dans la légalité et, en conséquence, de se rétablir peu à peu. Vous rattraperez très largement, par la taxation normale de la totalité des ventes, le supplément de taxation exceptionnelle que vous vouliez créer.

J'espère donc que vous voudrez bien nous suivre, mes chers collègues, et voter la disjonction que j'ai l'honneur de vous proposer. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement de M. Rochette pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure dans mon rapport général.

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Mesdames, messieurs, quel est le but recherché par l'article proposé par le Gouvernement et par la commission des finances du Conseil de la République ? C'est de créer des ressources nouvelles et d'atténuer la spéculation sur les cessions de voitures d'occasion en sanctionnant cette opération.

Dans l'exposé des motifs de notre rapporteur général, il est dit : « L'institution d'une taxe spéciale sur les cessions dont il s'agit contribuerait opportunément à atténuer cette spéculation. » Or, quelques lignes avant, nous lisons : « La rareté des voitures neuves est la cause de la spéculation qui existe sur les voitures d'occasion. »

Le fait de frapper d'une taxe, non pas la vente des voitures — et j'attire l'attention du Conseil de la République sur ce point — non pas le spéculateur qui vend, mais l'acheteur, n'implique-t-il pas un distinguo qui démontre que le titre proposé n'est pas celui qui convient à cet article ?

Ce n'est pas le fait de taxer celui qui achète qui va augmenter le nombre de véhicules mis à la disposition de ceux qui en ont besoin. Par conséquent, la rareté existant toujours, la spéculation se fera d'une façon ou d'une autre.

Et d'ailleurs, les récentes dispositions qui ont été prises par le Gouvernement, la dévaluation par exemple, ne viennent-elle pas encore aggraver la rareté des véhicules ? On nous a dit : nous dévaluons notre franc pour permettre de vendre à l'étranger davantage de voitures neuves. Malgré l'accroissement de la production des voitures automobiles, la rareté sera de plus en plus grande et la spéculation sera toujours plus prospère.

Autre point. Est-ce que l'on sanctionne la spéculation ? Non. On sanctionne celui

qui achète, celui qui a besoin d'un outil de travail bien souvent, car on ne vise pas seulement ceux qui achètent des voitures de luxe ou de tourisme, mais aussi celui qui achète une torpédo, une petite camionnette pour son commerce.

Par conséquent, celui qui n'a pu se procurer une voiture neuve, parce qu'on ne lui a pas donné de bon, et qui en a besoin pour son commerce en remplacement de celle qu'il a réparée, rafistolée comme il a pu depuis des années et des années et qui n'en peut plus, s'il a trouvé une voiture d'occasion, c'est lui qui sera sanctionné, puisqu'il est dit que c'est au moment où il demandera que la carte grise lui soit délivrée qu'on lui appliquera la taxe. Vous ne l'appliquerez pas — j'insiste à nouveau là-dessus et je m'en excuse — au spéculateur qui a acheté déjà depuis plusieurs années des voitures automobiles, qui s'est arrangé avec des hommes de paille ou avec des membres de sa famille pour se faire délivrer la carte grise de ces voitures et qui pourra vendre impunément ses voitures. Ce n'est pas lui qui payera la taxe, mais celui qui aura vraiment besoin de la voiture.

Outre ces considérations techniques, je pense qu'il y a un fait aussi que nous devons faire ressortir ici, c'est que nous ne pouvons admettre que l'on cherche des ressources budgétaires à l'occasion de l'acquisition de voitures qui sont souvent des instruments de travail. La plupart du temps ce sont des Français moyens qui ont besoin de ces véhicules. Les riches, eux, nous le savons, peuvent acquérir d'une façon détournée des voitures américaines que l'on voit en nombre croissant dans notre pays. Vous savez que l'entrée en fraude de ces voitures américaines en France fait bien souvent l'objet d'une spéculation sur nos devises.

Vous savez que les Américains ont beaucoup d'amis en France et leur font cadeau de belles voitures. Malgré les promesses faites, il n'y a pas de sanctions contre ceux-là, puisqu'on délivre actuellement à ces personnes, provisoirement, des autorisations de circuler. Elles n'ont pas de carte grise pour circuler, elles ne payeront donc pas de taxes, puisqu'il s'agit de voitures neuves.

Indépendamment de cela, nous ne pouvons admettre une telle taxe au moment où vous venez d'accorder, par le vote des articles précédents, à des sociétés anonymes, pas toujours françaises malheureusement, des dégrèvements fiscaux substantiels dans le cas de fusion de ces sociétés.

Je dis que les propositions qui sont faites comportent une volonté de classe bien déterminée : dégrever ceux qui n'ont pas toujours été les meilleurs Français dans la bataille pour la libération de notre pays et au moment de l'occupation, et accabler les petits, les pauvres pour leur faire supporter des aménagements fiscaux qui ne sont pas ce qu'ils devraient être dans une véritable république démocratique. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à notre collègue M. Landaboure que je serais tout à fait d'accord avec lui si les acheteurs de voitures automobiles les conserveraient pour leur usage personnel. Mais, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, les statistiques montrent que 7 p. 100 des véhicules d'occasion cédés dans une année

avaient été immatriculées par leur précédent propriétaire depuis moins d'un mois, 30 p. 100 depuis moins d'un semestre, et 45 p. 100 depuis moins d'un an. Je pense que ces chiffres sont suffisamment éloquents et vous montrent que les transactions sur les voitures automobiles sont faites le plus souvent par des spéculateurs.

C'est pour cette raison que votre commission des finances s'oppose à l'amendement de M. Landaboure, comme elle s'est opposée tout à l'heure à l'amendement de M. Rochette.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Je réponds à M. le rapporteur qu'encore une fois vous ne sanctionnez pas la spéculation, le vendeur ; vous sanctionnez l'acheteur, ce qui n'est pas la même chose.

Trouvez des textes qui sanctionnent ceux qui se feront délivrer un bon de livraison d'automobile avec l'arrière-pensée de revendre leur automobile et nous serons avec vous, car là il y aura une spéculation bien déterminée.

Mais, par ce texte, vous sanctionnez ceux qui achètent, c'est-à-dire surtout ceux qui ont besoin d'une voiture pour exercer leur profession.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, qui avait été d'accord sur l'essentiel de ce texte, ne peut évidemment pas s'opposer à la rédaction qui est introduite dans les aménagements fiscaux par la commission des finances du Conseil de la République. Il est donc favorable à l'introduction de ces articles 14 bis à 14 quinquies.

Pour calmer l'émotion de M. Landaboure, je voudrais indiquer qu'il n'est pas aussi facile que le croit l'honorable conseiller de la République de déterminer l'incidence d'un impôt entre l'acheteur et le vendeur. Ce serait trop facile si, sous prétexte que l'on établit la taxe à un certain stade de la transformation, l'on pouvait déterminer à coup sûr qui, de l'acheteur ou du vendeur, supporte le poids de cette taxe.

Il est évident que l'acheteur, s'il subit une taxe de 15, 10 ou 5 p. 100, sera porté à acheter moins cher la voiture d'occasion que lui propose le vendeur.

La chose n'est donc pas aussi simple qu'on pourrait le croire.

Par ailleurs, le marché des voitures d'occasion a subi une crise durant ces derniers temps et je crois que les spéculateurs auxquels M. Landaboure fait allusion ont été probablement assez pénalisés ces temps-ci.

Les faits qu'indiquait M. le rapporteur subsistent néanmoins et il est certain que les transactions sur des voitures neuves se produisent trop souvent depuis quelque temps, probablement par l'intermédiaire de ceux qui bénéficient de bons d'achat. Ces transactions cesseront sans doute dans un avenir prochain lorsqu'une production automobile suffisante contribuera à alimenter les besoins en véhicules de notre nation.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Vous avez parlé tout à l'heure de ceux qui revendaient une voiture au bout d'un an.

Dans cette catégorie de vendeurs, il y a des gens qui ne devraient pas être imposés.

Je prends, comme exemple, ceux qui ont eu leur voiture volée par les Allemands ou réquisitionnée. Ces gens-là n'ont peut-être trouvé une voiture d'occasion qu'il y a un an. Celle-ci était peut-être à bout de souffle. Ils ont alors éprouvé le besoin d'en acheter une autre. Allez-vous les pénaliser ?

M. le secrétaire d'Etat. Il n'est pas question de pénaliser celui qui, ayant acheté une voiture d'occasion, a disposé ensuite d'un bon d'achat. Il a détenu probablement, de ce fait, un certain avantage malgré l'actuel marché des voitures d'occasion, et il ne semble pas qu'il y ait lieu d'être spécialement attentif à sa situation.

M. Boisrond. Comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, l'incidence de cette taxe ne se traduira peut-être pas sur l'acheteur, mais sur le vendeur, qui serait alors un pillé ou un réquisitionné.

M. le secrétaire d'Etat. Dans ce cas, il y aura une baisse de 5 p. 100 sur le prix de la voiture en question.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur les deux amendements présentés par MM. Rochette et Landaboure.

M. Jean Jullien. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Mes chers collègues, je me mêle le moins possible des questions financières, car les arcanes de la science sont vraiment très fermées. Toutefois, je n'hésite pas à m'engager sur les terrains d'ordre technique.

Nous sommes en train de traiter des questions de voitures, et je crois qu'un élément technique assez important est le degré d'utilisation des véhicules dans ces périodes de six mois, d'un, deux ou trois ans que prévoient les différentes fixations des taux.

D'après les statistiques de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles, on sait qu'un voyageur de commerce d'activité courante parcourt en un an 60.000 kilomètres; un commerçant d'épicerie, pour ne prendre que cet exemple, fait en un an 45.000 kilomètres; un inspecteur commercial d'une maison importante arrive en un an à 80.000 kilomètres.

Par conséquent, nous sommes en train de taxer comme étant des spéculateurs, des gens qui, au bout d'un kilométrage déterminé, sont obligés de vendre leur voiture pour en acheter une nouvelle.

D'autre part, toujours en technicien, je vous signale — et beaucoup d'entre vous le savent — qu'il n'y a pas d'intérêt à faire entrer une voiture neuve dans ce que l'on appelle la période de réparation, et pour cela de la conduire à un garage où, constamment, on sera obligé de la ramener.

Il y aura diminution du rendement du fait de son immobilisation et, d'autre part, des factures constantes de réparations, alors que, la vendant au moment où la voiture rentre dans cette « période de réparations », le propriétaire antérieur fait une affaire avantageuse.

Il a une voiture nouvelle; le propriétaire nouveau, qui vient de mobiliser l'argent, obtient sa réparation dans des conditions avantageuses

C'est ce fréquent remplacement de voitures automobiles pratiqué par quelques nations, dont les Etats-Unis, qui rend si prospère, non seulement l'industrie des automobiles étant donné qu'il y a de nombreuses ventes, mais particulièrement l'économie nationale, du fait du travail que représente ce remplacement de l'automobile.

Si on nous proposait un article prévoyant une taxe de 50 p. 100 *ad valorem* pour les véhicules vendus d'occasion après moins d'un mois de leur sortie d'usine, nous frapperions tous les spéculateurs — et je ne suis pas du tout de ceux qui veulent les protéger — qui, achetant une voiture américaine avec un bon régulier 600.000 francs, la revendent 1.500.000 ou 2 millions au marché noir.

Sur ce point-là, nous sommes d'accord. Nous n'aurons jamais trop de sévérité. Mais il faut maintenir cette taxe dans des conditions normales. Si vous décidez une taxe à moins d'un mois, vous atteindriez la vente de ces spéculateurs, mais si vous faites une taxe à plus d'un mois et à plus forte raison si vous taxez les véhicules d'un an à trois ans, permettez-moi de vous dire que, du point de vue purement technique de la question, il en résulte des conséquences graves: pour les garages, une diminution de l'activité, et pour toutes les industries annexes de l'automobile, un freinage considérable de l'utilisation des véhicules pour ne pas être obligées de les vendre trop tôt et, par conséquent, de payer une taxe importante.

En un mot, pour une rentrée relativement peu importante de deux ou trois milliards, nous aurions une réduction considérable de l'activité des moyens de transport. Je ne vous apprendrai rien en vous rappelant que les moyens de transport conditionnent la prospérité de la nation moderne; en conséquence, j'estime que le maintien de cette taxe serait une erreur. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix les deux amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. Les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	230
Contre	72

Le Conseil de la République a adopté.

M. le président. En conséquence, les articles 14 bis à 14 quinquies sont disjoints.

M. Laffargue. Nous demandons une suspension.

M. le président. J'entends demander une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

EPURATION DES OFFICIERS DE RESERVE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'épuration des officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air.

Le délai prévu par l'article 58 du Règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Emile Poirault, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, en déposant le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter, le Gouvernement a eu pour but d'opérer, parmi les officiers de réserve, une épuration, à laquelle cette catégorie de militaires a, jusqu'à présent, échappé dans une grande proportion, ceci afin de clarifier la situation en vue de la reprise des travaux d'avancement et de propositions pour la Légion d'honneur.

Il est patent, en effet, que de 1940 à 1944, un certain nombre d'officiers de réserve se sont rendus coupables d'actes répréhensibles sur le plan patriotique, soit en travaillant dans l'économie allemande pendant leur captivité, soit, en plus petit nombre, en collaborant avec l'ennemi sur le territoire métropolitain.

Logiquement, il conviendrait d'appliquer à ces officiers des sanctions prises dans le même esprit que celles qui ont frappé leurs camarades d'active ainsi que tous les fonctionnaires et agents de l'Etat.

La commission d'épuration, organisme consultatif, a d'ores et déjà retenu environ 1.800 cas d'officiers de réserve méritant de tomber sous le coup des sanctions prévues par la loi à leur égard: non disponibilité pour un an au maximum (article 21 de la loi du 8 janvier 1925), révocation du grade (article 14 de la même loi), avertissement (décret du 15 novembre 1927). Environ 900 propositions de la commission d'épuration concernent des révocations de grade.

Les lois du 8 janvier 1925, du 1^{er} août 1936 et du 13 décembre 1932, ainsi que le décret du 25 juillet fixant le statut des officiers de réserve de terre, de mer ou de l'air, prévoient que ces diverses sanctions seront appliquées après passage de l'intéressé devant un conseil d'enquête, formule qui, évidemment, fournit toutes les garanties nécessaires.

Mais l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine ne touche pas les officiers de réserve en tant que tels puisqu'elle ne frappe que les fonctionnaires et agents de l'Etat en activité ou en retraite. Par conséquent, vouloir soumettre les officiers de réserve aux dispositions générales sur l'épuration, tout en s'assurant d'une application rapide de

ces mesures à leur cas, amène à prendre une double mesure prévue dans le présent projet de loi.

Tout d'abord, étendre aux officiers de réserve la portée de l'ordonnance sur l'épuration; en second lieu, par le même moyen, leur appliquer une procédure d'épuration plus rapide que celle des conseils d'enquête dont les fonctions, suspendues par le décret-loi du 8 septembre 1939, ont repris du fait de la cessation de l'état de guerre.

Quant aux sanctions à appliquer, il n'apparaît aucunement nécessaire de les modifier en ce qu'elles ont de spécifique à l'état d'officier de réserve et le deuxième alinéa du présent projet de loi n'a d'autre but que de constater leur permanence.

Etant donné les nécessités d'une épuration rapide et efficace dans les cadres de réserve, étant donné, d'autre part, qu'elle estime raisonnable la formule de procédure présentée par le Gouvernement, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Les dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944, relatives à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, sont applicables aux officiers de réserve ou honoraires des armées de terre, de mer et de l'air qui se sont rendus coupables d'un des faits énumérés à l'article premier de cette ordonnance, quel que soit le lieu où ils ont été commis.

« Toutefois, aux sanctions déterminées par ladite ordonnance sont substituées les mesures prévues par la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes subséquents, la loi du 13 décembre 1932 et le décret du 25 juillet 1933 sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

RESTITUTION DE CERTAINES SOMMES PERÇUES PAR DES VEUVES DE GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que Mme Cardot a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre de la restitution au Trésor des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant, postérieurement au 1^{er} octobre 1945, les allocations familiales et de salaire

unique du code de la famille avec les majorations d'enfants de la loi des pensions du 31 mars 1919, et que cette demande a été appuyée par trente membres, dont la présence a été constatée par appel nominal.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Pour une fois, mes chers collègues, nous nous réjouissons qu'ait été adoptée la procédure d'urgence pour l'examen d'une proposition de résolution; car l'urgence est justifiée aujourd'hui par l'angoisse qu'ont fait naître dans certaines familles des sommations si généreusement envoyées par les contributions.

Or, à qui s'adressent ces sommations ? Elles vont à des femmes parmi les plus intéressantes de la nation; elles s'adressent aux veuves de guerre, mères de famille.

Voici les faits : à la suite de l'ordonnance du 25 octobre 1945, — qui n'a d'ailleurs eu d'effet qu'environ deux ans après, le décret d'application datant du mois d'avril 1947, — une nouvelle législation est entrée en vigueur en ce qui concerne les veuves de guerre chargées de famille.

L'ordonnance du 25 octobre 1945 accordait, en effet, dans son article 7, le bénéfice des allocations familiales aux veuves de guerre, mais supprimait du même coup les majorations de pension prévues pour les orphelins.

L'application de l'ordonnance se fit attendre. Lorsque, enfin, le décret d'application intervint, des sommes furent versées aux veuves de guerre sans que celles-ci aient pu vérifier l'exactitude de leur décompte.

Il se trouve qu'aujourd'hui, après quinze ou dix-huit mois, on s'aperçoit qu'on s'est trompé.

Les services administratifs chargés d'établir les fiches de versement ont commis des erreurs. Ils ont maintenu simultanément les allocations et les majorations. Ainsi des sommes ont été indûment perçues par certaines veuves de guerre; et le Trésor leur réclame — est-ce bien son droit ? — le remboursement de ces sommes.

Le comble c'est que les plus pénalisées sont celles qui sont les plus chargées de famille.

Une veuve ayant à sa charge huit ou dix enfants se trouvera contrainte à des remboursements bien supérieurs à ceux d'une maman d'un ou deux enfants.

Cette justice distributive nous paraît quelque peu étrange! En tous cas elle a semblé fort choquante à votre commission du travail qui, à l'unanimité, a adopté la proposition de résolution de Mme Cardot, tendant à exonérer du remboursement les veuves de guerre dont je viens de parler.

Je ne veux point ici rechercher si cette exonération a réellement un fondement juridique. Certain arrêt du Conseil d'Etat en la matière me paraît propre à la justifier pleinement. Mais c'est là l'affaire de

votre commission de législation civile et non celle d'un commissaire de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Une chose est essentielle: c'est la bonne foi des victimes, je veux dire des veuves de guerre. Très mal informées de leurs droits — et pour cause (l'erreur des services administratifs ne provient-elle pas de l'extrême confusion de notre législation des pensions jusqu'à ces derniers mois ?) — très mal informées de leurs droits, dis-je, elles ont, en toute pureté d'intention, reçu ce que le percepteur leur versait et qui était, hélas ! si maigre, malgré le cumul qui leur est reproché !

La plupart du temps, pour ne pas dire toujours, leur pension restait inférieure au minimum vital et les sommes perçues étaient immédiatement affectées à des dépenses de première utilité.

Il nous paraît donc choquant qu'à l'heure actuelle elles soient invitées — et en quels termes — à restituer des sommes quelquefois très levées, sous peine de poursuites dont vous savez ce qu'elles peuvent être.

Le rocéc. n'est-il pas inadmissible envers des femmes qui ont tant payé par elles-mêmes ?

Du strict point de vue de notre commission du travail, il faut reconnaître encore que les dispositions prises en l'occurrence, par l'administration procèdent d'un esprit particulièrement antifamilial puisque, comme je vous le disais il y a un instant, celles qui sont tenues au plus fort remboursement sont précisément les plus lourdement chargées de famille.

Et puis, il faut bien reconnaître que la législation de 1945 a été établie sur des bases assez insoutenables. Elle accordait certes le bénéfice des allocations familiales mais en supprimant les majorations d'enfants.

Majorations et allocations sont cependant d'un ordre tout à fait différent. Si les majorations de pensions pour enfant sont dues en effet au titre de la réparation — réparation de l'Etat envers les orphelins qui ont donné leur père au pays — les prestations familiales, elles, sont une participation de l'Etat aux charges qui incombent à toute famille du fait de la présence d'enfants au foyer.

Le cumul n'est pas impossible puisque c'est d'une manière tout à fait artificielle que la législation de 1945 les avait confondues pour en éliminer une au profit de l'autre. Cela est si vrai que la loi du 27 février 1948, que vous avez tous votée, prévoit le rétablissement de certaines majorations pour enfants et leur cumul avec les allocations familiales.

Comment peut-on dans ces conditions pénaliser les veuves, pour des sommes qu'elles ont indûment perçues au titre d'une législation abrogée par la loi de février 1948 qui rétablit précisément en partie ce que l'ordonnance du 25 octobre avait supprimé.

Si j'ajoute que l'administration a déjà repoussé et que j'ajoute en des termes bien discutables, nombre de remises gracieuses qui ont été présentées par les veuves, je pense que vous admettez sans difficulté qu'il est indispensable qu'une proposition de résolution soit votée très rapidement.

Vous avouerez-je d'ailleurs que je ne suis guère partisan de ces demandes individuelles de remise gracieuse, qui risquent souvent de se heurter à l'arbitraire ou d'entretenir des inquisitions maladroites et vexatoires.

La grande remise n'est pas, que je sache, un service social: or, c'est elle essentiellement qui est chargée des enquêtes

Mieux vaut donc un texte exprès visant la catégorie de victimes tout entière et sans aucune distinction.

Je pense encore que la remise gracieuse n'est pas désirable, car elle est contraire à l'esprit de législation familiale qui veut que toutes les familles soient traitées de même manière.

En conséquence, mes chers collègues, et puisqu'il me faut aller vite, je vous invite, d'une manière pressante, à voter cette proposition de résolution.

Elle libérera tant de veuves d'un si lourd souci, elle réparera une injustice flagrante — pourquoi l'Etat serait-il plus exigeant envers elles qu'envers les détenteurs de pensions abusives ou de trop perçus d'allocations militaires — et une fois n'est pas coutume, elle permettra au point de vue humain de primer le point de vue économique ou financier. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Liénard, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Liénard, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la santé publique et de la population. Mesdames, mes chers collègues, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique s'est constamment préoccupée de la situation critique dans laquelle se trouvent en général les femmes veuves chargées d'enfants. A plus forte raison s'est-elle penchée avec une sollicitude toute particulière sur le cas des veuves de guerre qui se trouvent dans cette situation de famille.

A l'époque où les allocations du code de la famille ont été accordées aux veuves de guerre, celles-ci bénéficiaient de paiements nettement dérisoires. Il ne fait aucun doute que les veuves ayant perçu des majorations pour enfants se sont trouvées dans la pénible obligation d'en affecter l'intégralité à leurs besoins familiaux.

D'ailleurs ces majorations, ajoutées au montant de la pension, étaient loin d'atteindre le minimum vital. Elles constituaient une matière immédiatement et nécessairement consommable.

Il paraît donc abusif de réclamer aujourd'hui à ces veuves le remboursement de ces allocations. Cette mesure aurait pour effet d'imposer à ces foyers privés de leur principal soutien, des restrictions dont les orphelins déjà sous-alimentés seraient les premières victimes.

Le Parlement l'a fort bien compris en adoptant à l'unanimité les dispositions de la loi du 27 février 1948 portant majoration des pensions de veuves de guerre, en fonction du nombre d'enfants à charge et en admettant le cumul de ces pensions avec les allocations du code de la famille.

Il nous paraît donc juste et humain de demander la légalisation pour le passé de cet état de fait.

C'est dans cet esprit et parce qu'elle estime que les veuves et les orphelins ont droit à toute la sollicitude de la nation, que votre commission de la famille, de la population et de la santé, unanime, vous demande d'adopter la proposition qui vous est soumise.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?..

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre de la restitution au Trésor des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant postérieurement au 1^{er} octobre 1945 les allocations familiales et de salaire unique du code de la famille avec les majorations d'enfants prévues à l'article 19 de la loi du 31 mars 1919. »

La parole est à Mme Pican pour expliquer son vote.

Mme Pican. Le parti communiste s'associe pleinement à cette proposition de résolution. On ne peut faire grief, en effet, aux veuves de guerre d'avoir cumulé postérieurement au 1^{er} octobre 1945 les allocations du code de la famille et les majorations d'enfants.

L'Etat, laissant entre leurs mains le carnet de majorations pour enfants lorsque fut décidé qu'elles bénéficieraient des allocations du code de la famille, est seul responsable du cumul constaté et doit seul en supporter les conséquences.

Comment auraient-elles pu d'ailleurs supposer que toutes ces sommes ne leur étaient pas dues intégralement étant donné la modicité de la pension en regard de l'étendue du dommage matériel et moral qu'elles ont subi pour le pays et l'augmentation constante du coût de la vie ?

Cette lettre, parmi tant d'autres, précise la bonne foi des intéressées et donne un aperçu de la détresse qu'elles éprouvent à l'heure actuelle.

« On me demande une somme de près de 25.000 francs, pour le cumul des allocations familiales et des allocations militaires. J'ai touché ces sommes de bonne foi en ne supposant pas qu'il y ait cumul. A cette époque, j'étais occupée quelques heures par jour avec un salaire mensuel de 1.500 francs; augmenté de 816 francs d'allocations familiales payées au prorata de mon temps de travail.

« Comme vous pouvez le constater, ces petits revenus ne nous permettaient que de vivre modestement. »

Ce serait faire preuve d'indifférence que d'exiger ces remboursements. Au surplus, les veuves de guerre ne seraient-elles pas en droit de considérer cette restitution comme une pénalisation particulière à leur égard si l'on devait les exclure du bénéfice de la loi n° 48-337, autorisant pour certaines catégories le non-remboursement des trop-perçus, alors qu'elles sont une des catégories sur lesquelles la nation devrait se pencher avec le plus de sollicitude ?

De telles considérations ne peuvent que motiver l'accord enthousiaste du groupe communiste avec la proposition de résolution qui nous est soumise. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité.)

— 11 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant aménagements fiscaux.

Par voie d'amendement, M. Armengaud propose d'insérer, après l'article 14 *quinquies* (ex-42), un article additionnel 14 *sexies* (nouveau), ainsi conçu :

« 1° L'article 154 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 154 *bis*. — Les dividendes distribués :

« a) Par les sociétés françaises par actions ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et constituées dans les conditions fixées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissements;

« b) Par les sociétés françaises par actions, dont la constitution aura été approuvée par arrêté des ministres des finances et de la production industrielle, et ayant pour objet exclusif de prendre et de gérer des participations dans le capital des sociétés de recherches de produits naturels en France et dans les territoires d'outre-mer,

« sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, etc. (Le reste sans changement.);

« 2° L'article 4 du code général des impôts directs est complété par un paragraphe 20, ainsi conçu :

« 20° Les sociétés françaises par actions, dont la constitution aura été approuvée par arrêté des ministres des finances et de la production industrielle et qui ont pour unique objet de prendre et de gérer des participations dans le capital des sociétés de recherches de produits naturels en France et dans les territoires d'outre-mer, pour la partie de leurs bénéfices réinvestis dans les industries considérées dans des conditions fixées par arrêté ministériel. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous vous souvenez qu'au cours de différents débats, notamment le 16 mars 1948, lors de la discussion du projet de loi ouvrant des crédits pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, puis le 27 mars, lorsque nous avons discuté du problème de l'énergie, aussi bien M. Gadoin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques sur ledit projet de loi, que le rapporteur de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution relative à l'énergie, avaient indiqué au Gouvernement et à l'Assemblée, la nécessité de trouver par tous les moyens possibles le moyen de financer, en France et dans les territoires d'outre-mer, et autrement que par les seules ressources de l'Etat, les recherches de pétrole. Notamment notre collègue Gadoin, lors de son intervention, avait suggéré au Gouvernement de transformer le bureau de recherche des pétroles en une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat aurait, bien entendu, une participation prépondérante.

Lorsque cette question a été reprise ici, lors du débat sur la politique énergétique, le Gouvernement a bien voulu donner son accord sur le principe du financement, par

tous les moyens privés possibles, de l'industrie essentielle du pétrole qui, jusqu'à présent, est, réserve faite de la Compagnie française des pétroles, entre les mains de sociétés étrangères. Celles-ci sont parfaitement respectables, mais il est souhaitable que, dans ce domaine, les capitaux français soient mis à même de faire eux aussi un gros effort d'investissement afin que la France devienne également une nation productrice.

Or, une industrie de ce genre conduit à des risques sérieux. Vous vous rappelez les investissements considérables qu'il faut prévoir pour rechercher du pétrole, acheter le matériel, forer les puits et ensuite raffiner.

Or, actuellement, les dispositions fiscales prévues pour les sociétés de financement, c'est-à-dire celles qui détiennent simplement un portefeuille d'actions qu'elles gèrent, sont telles qu'elles subissent une double taxation, dès lors qu'elles participent à la création de nouvelles entreprises, celle portant sur les bénéfices de leurs filiales ou sociétés associées, et celle portant sur leurs propres bénéfices décollant de leur part dans les bénéfices desdites filiales ou entreprises associées.

C'est pour cela que la commission des affaires économiques, après discussion avec les services du ministère des finances et la commission des finances que nous remercions de son concours, a proposé un amendement dont les dispositions comportent en premier lieu une exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les sociétés françaises par actions dont la constitution aura été approuvée par arrêté des ministres des finances et de la production industrielle, et dont l'objet exclusif est de créer des entreprises nouvelles et de prendre et de gérer leurs participations dans le capital de telles sociétés, à condition que l'objet desdites sociétés ou entreprises soit de rechercher et extraire des produits naturels en France et dans les territoires d'outre-mer, en l'occurrence et essentiellement le pétrole.

Actuellement, les dispositions de l'article 154 bis du code fiscal des valeurs mobilières comportent bien de telles dispositions, mais uniquement pour des sociétés constituées conformément à l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant les sociétés d'investissement qui ne font que la gestion et ne créent point d'entreprises nouvelles. Ainsi, ces réserves ne couvrent pas le cas qui nous intéresse. En effet, dans le cas présent, il s'agit de constituer, en accord avec le ministre des finances et celui de la production industrielle, des sociétés nouvelles ayant pour objet la recherche des produits naturels, d'abord du pétrole, dans le cadre du bureau de recherches des pétroles, et ensuite, peut-être, de certains minerais de métaux non ferreux, dans le cadre de l'activité du bureau de recherches minier.

L'amendement demande également que les sociétés ainsi constituées soient dégrévées de tous impôts sur leurs bénéfices réinvestis dans l'industrie considérée, ainsi que nous l'avons proposé dans un cadre plus général, lors de la discussion du précédent train fiscal.

Voilà l'économie de ce projet, qui aura l'avantage de permettre au Gouvernement de constituer, avec le concours de larges capitaux privés français dûment encouragés, de grandes holdings françaises avec la participation de l'Etat qui pourront essayer à leur tour en créant des filiales ayant pour objet, les unes la recherche du pétrole et son extraction, les autres

celles de minerais de métaux non ferreux, en France et dans les territoires d'outre-mer.

Dans le domaine du pétrole, la France aura ainsi la grande entreprise financière qui lui manque. Cela permettra à notre pays, dans ce domaine important, d'avoir la position qu'il n'a pu jusqu'à présent conquérir faute, en large part, de capitaux nationaux longuement investis, que l'Etat ne peut lui donner par le seul moyen d'une subvention prélevée sur le budget général. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. La commission a examiné hier l'amendement proposé par M. Armengaud et a décidé de donner un avis favorable.

M. Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord pour accepter l'amendement.

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Le groupe communiste votera contre cet amendement qui, de l'aveu même de M. Armengaud, est destiné à donner des facilités aux sociétés d'investissement de capitaux, c'est-à-dire aux trusts, aux sociétés qui ont pour unique activité la détention d'actions d'autres sociétés.

M. Armengaud a fait allusion à la régie autonome des pétroles et aux sociétés mixtes de pétrole. Nous ne voulons pas ouvrir aujourd'hui un débat sur cette question, mais il me semble avoir entendu parler des travaux exécutés par la Régie française autonome des pétroles dans le Midi. Je crois pouvoir affirmer qu'ils ne le cèdent en rien aux travaux de recherches qui ont été effectués par des sociétés anonymes, commerciales, françaises ou étrangères, mixtes ou non, en France ou à l'étranger.

Dans de telles conditions, et pour toutes les raisons que nous avons déjà indiquées lors du vote des articles portant dégrèvements pour les sociétés, nous voterons contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 14 *sezies* (nouveau).

« Art. 15 (ex-43). — I. — Le premier alinéa de l'article 210 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur une formule fournie gratuitement par l'administration, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise. »

II. — La date et les modalités d'application de la disposition qui précède seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 16 (ex-44). — Les articles 74 et 76 du code de l'enregistrement sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 74. — Ces délais sont :
« De six jours pour les actes de protêts, faits par les notaires ;
« De vingt jours pour les autres actes des notaires ».

« Art. 76. — Le délai pour faire enregistrer les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux est de dix jours, sauf ce qui est dit aux articles 77 à 81 ci-après.

« Toutefois, ce délai est réduit à six jours pour les protêts. » — (*Adopté.*)

« Art. 17 (ex-45). — I. — Le premier alinéa de l'article 66 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 66. — Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie jusqu'à preuve contraire de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt, et, pour la nue propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers au descendant d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès... »

(Le reste sans changement.)

« II. — Le troisième alinéa de l'article 66 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, si la nue propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu propriétaire et dont... »

(Le reste sans changement.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Molle et Fournier tendant, au paragraphe 1 de cet article, à la dernière ligne de l'alinéa 2, après les mots : « si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage », à ajouter les mots : « ou dans un acte contenant donation à titre de partage anticipé ».

La parole est à M. Molle.

M. Molle. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est proposé a pour but d'éviter une fraude fiscale qui consiste à faire consentir *in extremis* par une personne une donation avec réserve de l'usufruit, afin que les droits de succession soient perçus sur la valeur entière des biens donnés, comme cela se produirait au moment de son décès.

Une certaine fraction de la valeur des biens donnés, variable suivant l'âge de l'usufruitier, échappe ainsi aux droits de succession. Le texte qui nous est proposé évitera ainsi que les donateurs, à l'article de la mort, ne consentent de pareilles donations sans risque pour eux.

Une seule exception est apportée à la règle, c'est celle qui, concerne les donations par contrat de mariage. Il paraît en effet extraordinaire que l'on puisse contracter mariage pour éviter le paiement de droits, bien que quelques cas de ce genre se soient déjà produits.

Il semble normal d'assimiler à ces donations celles qui sont consenties à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil.

Ces donations, comme celles par contrat de mariage, semblent devoir échapper à la présomption de fraude. Elles exigent en effet le concours de tous les héritiers; elles supposent un arrangement de famille accepté et il paraît difficile, ne serait-ce que par la nécessité d'obtenir cet accord, qu'elles soient consenties *in extremis*.

D'autre part, la donation à titre de partage anticipé est un contrat qui présente un intérêt social certain; il contribue efficacement à la paix dans les familles, à éviter des discussions sur les partages et à assurer la meilleure transmission des biens du donateur, spécialement dans les familles paysannes qui en font le plus large emploi. Il semble donc légitime de lui accorder un traitement de faveur.

Je me permettrai d'ajouter qu'une grande partie de ces donations est assortie d'une clause de reversion d'usufruit au profit de l'époux survivant. La transmission d'usufruit résultant de cette clause est expressément exonérée par la loi fiscale antérieure. Il ne semble pas que le texte actuel ait l'intention de revenir sur cette disposition, bien qu'il puisse donner lieu à interprétation sur ce point, mais ne s'appliquera-t-il pas au donateur grevé de cet usufruit dévolu à l'époux survivant? Ce donataire ne devra-t-il pas, dans ce cas, acquitter les droits sur la valeur de la pleine propriété, ce qui serait tout à fait illogique puisqu'il ne jouira pas de la donation à partir du jour du décès du donateur?

L'adoption de notre amendement permettra d'éviter ces obscurités et cette injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, c'est justement pour éviter une fraude fiscale que le Gouvernement a proposé cet article, auquel l'Assemblée nationale n'a apporté aucun changement.

Il peut se faire qu'on trouve exagérés certains taux de mutation. C'est vraisemblablement la cause de ces fraudes qui s'organisent et qui se faisaient jusqu'à la dernière minute de la vie de quelqu'un, par des donations, permettant d'éviter le paiement d'un certain nombre de droits.

L'exagération des taux de mutation n'est-elle pas due au fait que, pendant la vie des propriétaires, ces derniers ne payent pas des impôts suffisants? Il semble que le fisc, toujours vigilant quant à ses intérêts, essaie de rattraper ce qu'il n'a pu prendre pendant la vie des gens, au moment de la transmission de la propriété.

Cela fait partie d'un problème beaucoup plus vaste que celui qui est visé ici, par un texte tendant à empêcher une fraude. Je crois qu'il vaudrait mieux calculer les impôts immobiliers d'une façon plus normale et abaisser les taux au moment des transmissions, mais c'est un autre problème.

L'auteur de l'amendement a reconnu que les risques du mariage étaient au moins égaux au bénéfice qu'on peut retirer d'une dissimulation fiscale (*Sourires*) et que peu de gens encourraient le risque pour un bénéfice qui sera toujours inférieur au danger couru. Par conséquent, ajouter aux spéculations par contrat de mariage les donations à la dernière seconde, je crois que cela aboutirait exactement à la destruction de l'article proposé et favoriserait la fraude.

C'est pourquoi la commission des finances ne peut pas donner un avis favorable à l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement prévu par M. Molle tend, en effet, à assimiler les donations-partages aux donations par contrat de mariage pour les exclure de la présomption créée par l'article 17.

Cet article 17 tend à considérer comme inclus dans la succession tous les biens qui ont été donnés en nue propriété par le *de cuius* à un de ses héritiers présumptifs moins de trois mois avant le décès.

Or, c'est précisément en matière de donation-partage que l'évasion combattue par l'article 17 a été souvent constatée. C'est pourquoi le Gouvernement, comme la commission des finances, pour ne pas annuler par là même l'effet de l'article 17, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Molle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 17?...

Je le mets aux voix.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 18, dont la commission des finances propose la disjonction. Mais, par voie d'amendement, M. Rochereau propose, au nom de la commission des affaires économiques, de rétablir cet article en complétant le texte adopté par l'Assemblée nationale, et de le rédiger ainsi:

« Dans le cas d'incorporation au capital de la réserve de réévaluation visée à l'article 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du code de l'enregistrement est liquidée au taux de 5 p. 100.

« L'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks bénéficie du même régime et ne donne pas lieu à la perception d'autres impôts. »

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas sur les raisons qui m'ont poussé à présenter cet amendement tendant à rétablir l'article 18. Nous les avons exposées tout à l'heure dans le cadre de la discussion générale. D'autre part, vous avez le texte sous les yeux et, par conséquent, il vous est loisible d'apprécier l'exposé des motifs.

Je précise d'ailleurs tout de suite que nous avons ajouté un alinéa à l'article voté par l'Assemblée nationale, pour la raison que les mêmes motifs s'imposent en cas d'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks.

Il faut préciser que, sur le plan économique, l'incorporation au capital des réserves de réévaluation ou des provisions pour renouvellement de stocks sont absolument désirables; les bilans y gagneront en franchise et, de toute manière, c'est, à notre sens tout au moins, une nécessité.

La commission des finances a fait quelques objections sur lesquelles je me suis permis de donner mon opinion tout à l'heure.

D'une part, la réduction de la taxe de 15 p. 100 à 5 p. 100 va avantager un certain nombre d'entreprises alors que d'autres entreprises ont déjà payé 15 p. 100. Ou bien elles l'ont payée en une seule fraction ou bien elles ont demandé l'échelonnement des annuités sur cinq ans. Dans l'un comme dans l'autre cas, ou bien les industriels vont demander le remboursement intégral des sommes payées à concurrence de la différence entre 15 p. 100 et 5 p. 100, ou, en ce qui concerne les annuités restant, ils demanderont de les payer au taux de 5 p. 100 au lieu de 15 p. 100.

En outre la réduction de 15 p. 100 à 5 p. 100 entraînera une perte de recettes pour le Trésor.

Sur le premier argument, nous avons déclaré qu'à notre avis il ne pouvait pas y avoir de rétroactivité pour une loi fiscale, que ceux qui ont payé la taxe de 15 p. 100 pouvaient le faire puisqu'ils l'ont fait, et, en second lieu, qu'ils l'ont fait parce qu'ils avaient intérêt à le faire.

En ce qui concerne la question de savoir si les annuités à venir doivent être payées au taux de 15 p. 100 ou de 5 p. 100, la question ne m'appartient pas, car je ne suis pas financier.

Sur le plan économique, nous pensons que l'amendement qui vous est proposé est heureux et nous vous demandons de l'adopter.

J'ajoute tout de suite que je suis disposé à discuter sur le premier et sur le second alinéa dans la mesure où le Gouvernement estimerait que l'adoption de ce dernier pourrait aller un peu trop loin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le président de la commission. La commission a examiné hier, en deuxième lecture, le texte de l'article 18 et est arrivée aux mêmes conclusions que précédemment, c'est-à-dire à la disjonction.

Je signale au Conseil, en donnant un avis défavorable à l'amendement, que le texte de M. Rochereau va beaucoup plus loin encore que l'article voté par l'Assemblée nationale, puisque son deuxième alinéa dit: « L'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks bénéficie du même régime et ne donne pas lieu à la perception d'autres impôts. »

Comme M. Rochereau l'a honnêtement signalé, c'est un avantage encore plus important que celui déjà donné par l'article 18.

C'est une raison de plus pour que la commission s'oppose à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Vis-à-vis de l'amendement de M. Rochereau, le Gouvernement prendra la position qu'il a déjà adoptée devant l'Assemblée nationale à l'égard d'un amendement semblable.

Le Gouvernement a accepté le premier paragraphe de cet amendement qui consiste à abaisser le taux d'incorporation au capital, des réserves de réévaluation.

Il a, par contre, refusé d'accepter le même bénéfice pour l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks, qui constituait le deuxième alinéa de l'amendement de M. Rochereau.

A l'heure où le capital d'un très grand nombre de sociétés est sous-évalué par rapport à leur activité économique, il en-

trait dans la pensée du Gouvernement de faciliter ce retour au réel, à l'occasion de la réforme fiscale de l'impôt sur les sociétés.

Malheureusement, ce texte, comme les membres de la commission des finances le savent, a été momentanément disjoint par l'Assemblée nationale, si bien qu'aujourd'hui presque aucune de ces sociétés n'utilise la possibilité qui lui est donnée d'augmenter son capital de cette façon et, comme l'a dit tout à l'heure M. Rochereau — et je confirme ce qu'il a dit à ce sujet — il n'y a que 10 p. 100 des sociétés à utiliser la possibilité qui leur était donnée sous le régime de la taxe de 16 p. 100.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, de donner un renseignement au Conseil ?

Pour l'année 1947, il y a eu 8.834 actes de cet ordre. Le montant des droits s'est élevé à 7.551.280.000 francs. On ne peut donc dire que très peu de sociétés ont usé du bénéfice de cette disposition.

M. le secrétaire d'Etat. C'est le chiffre que j'allais indiquer, car il se trouve que nous avons exactement les mêmes renseignements sur la question.

En effet, l'année dernière 8.834 sociétés ont utilisé cette faculté. Mais ce mouvement est arrêté depuis quelques mois.

Par ailleurs, on a fait allusion à la difficulté du passage d'un taux à l'autre, en cas de paiement par annuités. Mais le paiement différé est assez peu utilisé puisque, sur ces 8.834 actes d'augmentation de capital, il n'y en a eu que 565 effectués de cette manière.

Le problème n'est donc pas aussi important qu'on a bien voulu le dire.

Je laisse l'Assemblée juge d'adopter ou non le premier paragraphe de l'amendement de M. Rochereau, mais je m'oppose à l'adoption du second paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Au nom de la commission des affaires économiques, je me rangerai à l'opinion émise par le secrétaire d'Etat au budget en ce qui concerne le 2^e alinéa de mon amendement tendant à l'incorporation au capital des provisions pour renouvellement des stocks, et je le retire.

Il reste donc en discussion le 1^{er} alinéa qui a pour objet l'incorporation au capital des réserves de réévaluation. Je voudrais préciser que le maintien de la taxe à 15 p. 100 avantage les sociétés importantes qui ont des trésoreries suffisantes, mais empêchera les moyennes et petites entreprises de profiter du même bénéfice, parce qu'elles manquent de trésorerie pour faire face au paiement de la taxe de 15 p. 100.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de vouloir bien rétablir l'article 18 dans son unique paragraphe voté par l'Assemblée nationale et prévoyant seulement l'incorporation au capital des réserves de réévaluation.

M. le président. L'amendement de M. Rochereau se limite donc à son premier alinéa.

La commission maintient-elle sa position à l'égard de l'amendement ainsi modifié ?

M. le président de la commission. Qui, monsieur le président. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Rochereau, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre sa séance pendant cette opération. Le résultat sera proclamé ultérieurement. (Assentiment.)

L'article 18 est donc momentanément réservé.

Je donne lecture de l'article 19.

« Art. 19 (ex-46). — L'article 256 bis du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance :

« I. — De chacun des héritiers, légataires ou donataires ;

« II. — De chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession. »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. « Art. 20 (ex-47). — Le premier alinéa de l'article 403 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires ainsi que des représentants de ceux prédécédés. » — (Adopté.)

« Art. 21 (ex-48). — L'article 404 bis du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice des dispositions des articles 408 et 410 (1^{er} alinéa) est subordonné à la production d'un certificat de vie, dispensé du timbre et de l'enregistrement... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 22 (ex-49). — Le deuxième alinéa de l'article 410 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production soit d'un certificat de vie dispensé du timbre et de l'enregistrement... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dorey tendant à insérer après l'article 22 un article additionnel 22 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 440 bis du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 410 bis. — Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens

meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas un million de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture. »

La parole est à M. Dorey.

M. Dorey. Mes chers collègues, l'article 440 bis du code d'enregistrement stipule une exonération du droit de soulte en cas d'attribution exclusive d'une exploitation agricole dépendant d'une succession au conjoint survivant ou à l'un des héritiers appelé au partage.

Cette exonération, qui tend à prévenir un morcellement excessif des domaines ruraux, est toutefois subordonnée à la condition que la valeur de l'exploitation attribuée intégralement à un copartageant ne dépasse pas 400.000 francs.

Le maintien d'une telle limite, qui n'a pas été modifiée depuis 1940, aboutit à rendre lettre morte la disposition considérée.

Sans doute, M. le secrétaire d'Etat au budget a bien voulu déclarer devant l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 27 avril, que l'administration des finances venait de prescrire une enquête en vue de déterminer dans quelle mesure il convenait de majorer cette valeur limite de 400.000 francs. Cependant, nous pensons qu'il n'est pas besoin d'attendre le résultat d'une telle enquête pour élever cette limite. Le chiffre proposé d'un million serait plus raisonnable et permettrait d'atténuer les graves inconvénients économiques et sociaux qui résulteraient du maintien du *statu quo*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a examiné, hier, l'amendement présenté par M. Dorey et elle lui a donné son accord.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dorey, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement devient l'article 22 bis (nouveau).

« Art. 23 (ex-50). — L'article 163 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 163. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

« Cette amende ne peut excéder, en totalité, la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 50 francs. »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 24 (ex-51). — L'article 264 bis du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur-contrôleur de l'enregistrement, visé à l'article précédent, pourra être remplacé par une déclaration des parties, établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès, et que le produit en sera versé directement au receveur contrôleur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

« Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

« Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu aux alinéas précédents est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi. » — (Adopté.)

« Art. 24 bis (nouveau). — Le deuxième paragraphe de l'article 52 du code fiscal des valeurs mobilières est complété par l'alinéa suivant :

« Associations visées à l'article 137, 2° du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 25 (ex-51 bis). — Le code du timbre est complété par un article 118 bis ainsi conçu :

« Art. 118 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 115, les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre proportionnel au montant des sommes engagées dans une même course. Son taux est de 0,60 p. 100 pour les sociétés de courses parisiennes et de 0,70 pour 100 pour les sociétés de courses de province.

« Le produit de ce droit de timbre est retenu par les sociétés de courses sous leur responsabilité et versé par elles au Trésor. Les sociétés de courses doivent, à cet égard, se conformer aux modes de justification et aux époques de paiement déterminés par l'administration.

« Les tickets du pari mutuel sur les hippodromes sont frappés dans les mêmes conditions d'un droit de timbre de 0,90 p. 100.

« Toutes dispositions contraires relatives au droit de timbre sur les tickets du pari mutuel organisé à l'occasion des courses de chevaux et des courses de lévriers sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Pendant un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les propriétaires de véhicules visés à l'article 223 du code du timbre, dont le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) a été délivré antérieurement au 1^{er} mai 1943 et du fait de l'existence de la ligne de démarcation, par une préfecture de rattachement autre que celle du département minéralogique normal, pourront obtenir de la préfecture de ce dernier département, la délivrance d'un nouveau récépissé, en franchise de la taxe prévue à l'article précité du code du timbre. » — (Adopté.)

CHAPITRE III (ex-chapitre IV).

Contributions indirectes.

« Art. 27 (ex-51 ter). — Compléter l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par la disposition suivante :

11° Les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sports par les clubs d'amateurs ne réalisant aucun bénéfice. » — (Adopté.)

« Art. 27 bis (nouveau). — L'article 40, dernier alinéa du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les achats visés à l'alinéa 3 dudit article, la valeur imposable est le prix de revient des marchandises tel qu'il figure sur la facture du vendeur, tous frais et taxes compris ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Tout en étant d'accord sur le principe avec le texte proposé par la commission des finances, je préférerais, pour éviter des difficultés d'application, une rédaction quelque peu différente qui aboutirait au même résultat recherché, qui est le changement de l'assiette.

La modification proposée consiste à remplacer les trois lignes de l'article 40 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, telles qu'elles figurent dans le texte de la commission par trois autres lignes qui seraient les suivantes : « En ce qui concerne les opérations visées à l'alinéa 3 dudit article, la valeur imposable est le prix d'achat des marchandises augmenté de tous droits et taxes. »

Je crois qu'on évitera ainsi des contestations et un contentieux important.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 27 bis (nouveau) ainsi rédigé ?...

(L'article 27 bis nouveau, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. M. Renaison a déposé un amendement qui tend à insérer après l'article 27 bis (nouveau) un article additionnel 27 ter ainsi conçu :

« Ajouter à l'article 14 nouveau du code des taxes sur le chiffre d'affaires (assiette des taxes de 10 et 3,50 p. 100) un paragraphe 4, ainsi conçu :

« Lorsque la vente aura lieu à destination des départements d'outre-mer, ou de ces départements à destination du territoire métropolitain, le redevable sera admis, dans tous les cas et quelles que soient les conditions de livraison de la marchandise, à déduire du chiffre d'affaires imposable les droits d'entrée, y compris les surtaxes de provenance, les taxes intérieures, les frais de transport, par mer et par terre, les droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane au moment de l'importation. »

La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, mon amendement pose une question de principe en ce qu'il tend, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, à établir l'égalité dans la répartition des charges entre les départements métropolitains et les départements d'outre-mer.

En effet, aux termes des décrets introductifs du code des taxes sur le chiffre

d'affaires dans ces derniers départements, ceux-ci sont considérés comme territoires d'exportation.

En exécution de cette disposition, la valeur à considérer pour l'application de la taxe à la production est celle que les marchandises ont à destination et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, des frais d'assurance, d'emballage, de transport et autres.

Or, ces différents frais sont à un tarif tel, à l'heure actuelle, qu'ils ont pour effet d'augmenter de 50 à 100 p. 100 la valeur initiale des produits importés.

C'est donc dans la même proportion que la taxe à la production se trouve majorée à l'entrée dans nos départements. Si l'on considère que toutes les denrées d'alimentation et les produits et articles manufacturés proviennent de la métropole ou de l'étranger, on saisira toute l'importance du problème.

Les chambres de commerce de la Guadeloupe notamment, émues de l'aggravation des charges nouvelles qui allaient frapper la consommation locale de ce fait, ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur cet aspect de la question. Elles l'ont fait dans les termes que voici : « Chambres de commerce protestent respectueusement contre application inconsidérée réglementation fiscale métropolitaine ayant pour conséquence imposer beaucoup plus lourdement populations leur département que contribuables métropolitains. Le fait que totalité ravitaillement nécessaire vie courante vient de l'extérieur grevé frais emballage, assurances, frais de transport et de représentant, etc., représentant 40 p. 100 valeur marchandise départ. Application nouveau régime fiscal sans ablation à situation particulière leur département provoquera hausse inconsidérée coût vie aggravant conséquences récentes de la dernière dévaluation. »

Je n'ajoute aucun commentaire à ce texte si ce n'est pour dire qu'étant donné qu'à l'intérieur du territoire métropolitain la taxe à la production porte sur le prix de facture de la marchandise, frais de transport, de courtage et autres non compris, il serait équitable que dans nos départements d'outre-mer on puisse calculer l'impôt sur des bases identiques.

Je n'exagère rien en ajoutant que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fiscale le prix de la vie a plus que doublé là-bas. Si l'on observe que ce changement dans la fiscalité intervenait au lendemain de la dévaluation et à un moment où la pénurie était générale en toute matière on n'aura pas de peine à comprendre la gravité de la situation.

C'est pour l'améliorer dans une certaine proportion que je demande instamment à l'Assemblée de vouloir bien faire droit à mon amendement. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne méconnais pas l'existence d'un problème à résoudre dans nos départements d'outre-mer sur ce point particulier. Je puis même indiquer qu'actuellement une enquête est en cours dont le résultat, nous l'espérons, donnera satisfaction à l'orateur.

Cependant, pour des raisons techniques que je m'excuse d'exposer en quelques mots, il ne me paraît pas possible d'accepter l'amendement de M. Renaison.

En effet, la taxe sur le chiffre d'affaires est toujours perçue à l'importation dans les mêmes conditions que les droits de douane, c'est-à-dire sur la base de la valeur des produits au moment du dédouanement, M. Renaison le sait bien, transport, taxe et tous frais compris.

Le changement de la modalité d'assiette des taxes apporterait une complication importante. Ce n'est certes pas un argument qui serait suffisant par lui-même. Il a cependant sa valeur. La tâche des services des douanes sera compliquée et les justifications d'origine que les importateurs devraient fournir à l'arrivée des marchandises vont devoir être accrues.

Au surplus, les marchandises importées des départements d'outre-mer se trouveraient dans une situation privilégiée par rapport à celles qui sont produites dans la métropole, puisque pour ces dernières la taxe à la production est calculée sur le prix de vente total, taxe sur le chiffre d'affaires comprise, ainsi d'ailleurs que tous les autres droits indirects.

On peut noter également que les négociants importateurs ayant la qualité de producteur et recevant des marchandises en suspension de paiement devraient nécessairement acquitter celles-ci sur la valeur des produits, lors de la sortie des magasins. Ces producteurs se trouveraient ainsi dans une situation très difficile par rapport aux autres importateurs.

Pour toutes ces raisons, je ne crois pas qu'il soit possible d'accepter aujourd'hui l'amendement de M. Renaison.

Je lui répète que nous sommes en train d'étudier la question, que cette enquête va être probablement terminée d'ici peu et que nous serons alors en mesure de faire des propositions au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. M. Renaison pose une question qui, en réalité, excède la compétence de la commission des finances.

Il souhaite voir certains départements d'outre-mer traités, du point de vue fiscal, comme les départements de la métropole; la commission des finances peut-elle donner un avis sur ce point ? Je ne le pense pas, et j'estime que cette question est plutôt du ressort de la commission de la France d'outre-mer.

La commission des finances ne peut donc que laisser le Conseil libre de se prononcer sur un problème qui ne la regarde pas d'une façon directe.

M. le président. Au Conseil de la République, c'est la commission des finances qui serait chargée de ce problème es qualités.

M. le président de la commission. Je ne peux que donner un avis personnel. On ne devrait faire aucune différence entre la métropole et les territoires d'outre-mer; puisqu'on leur a donné le titre de départements, on devrait leur en donner tous les avantages.

M. le ministre a fait remarquer qu'il résulterait de ces nouvelles dispositions, pour la France, un certain nombre de désavantages; M. le ministre aurait pu faire remarquer que la Corse n'a pas non plus très exactement pour diverses taxes le même régime que la France métropolitaine, et cette constatation plaiderait en sens inverse. Je suis de tout cœur avec M. Renaison pour voir triompher son

amendement s'il doit profiter à la France d'outre-mer et à ces départements lointains que nous aimons autant que la France elle-même, mais, je le répète, la commission des finances n'a pas pu en délibérer et elle laisse le Conseil de la République libre de se prononcer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Renaison. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 27 ter.

Par voie d'amendement, M. Laffargue et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines proposent d'insérer, après l'article 27 ter (nouveau), un article additionnel 27 ter A (nouveau), ainsi conçu :

« 1° Sont passibles de la taxe locale, les ventes portant sur des produits ou objets achetés en vue de la revente en l'état ou après transformation, par des personnes non assujetties au paiement de la taxe sur les transactions;

« 2° Les ventes portant sur des produits ou objets de toute nature destinés aux personnes assujetties au paiement de la taxe sur les transactions autres que les prestataires de services, sont effectuées sans paiement de la taxe locale sous couvert d'une attestation de l'acheteur certifiant qu'il est assujetti au paiement de la taxe d'Etat.

« Les acquéreurs des produits en cause devront acquitter personnellement la taxe locale :

« Soit au moment de la vente à la consommation desdits produits lorsque ceux-ci sont vendus en l'état ou après transformation;

« Soit au moment de la livraison que les intéressés se font à eux-mêmes lorsque lesdits produits sont utilisés pour leurs besoins ou ceux de leurs exploitations.

« Dans ce dernier cas, la taxe locale exigible est celle de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement utilisateur, que celui-ci effectue ou non des affaires passibles des T. C. A., l'assiette de cette taxe étant constituée par le prix d'achat, taxe comprise;

« 3° Les ventes de charbons faites à la Société nationale des chemins de fer français sont effectuées sans paiement de la taxe locale; ladite société devra, en contre-partie, acquitter cette taxe sur les charbons utilisés par elle, dans les conditions qui seront fixées par arrêté ministériel;

« 4° Les dispositions qui précèdent sont applicables à la taxe départementale. »

La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. L'article additionnel que j'ai déposé doit intéresser tous les membres de cette assemblée et, en particulier, ceux qui se préoccupent des finances locales.

Je m'excuse des termes de cet amendement. Il a été rédigé en accord avec l'administration et je dois dire que chaque fois que l'on fait part de sa pensée à l'administration, celle-ci nous la restitue sous une forme un peu particulière.

Mais enfin, cet amendement veut dire exactement ceci : étant donné les conditions d'exigibilité actuelles des taxes loca-

les et départementales qui sont perçues au lieu du siège des sociétés, il arrive très fréquemment le fait suivant : dans un certain nombre de communes se trouve le lieu de production ou le lieu de consommation, et les communes où se trouvent les usines qui produisent et les individus qui consomment ne sont pas bénéficiaires des taxes locales qui sont perçues au siège de la société.

Si vous votiez cet amendement vous permettriez automatiquement d'introduire dans les finances locales, qui en ont infiniment besoin, un certain nombre de ressources dont elles seraient heureuses de vous remercier. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Diverses propositions de loi tendant au même but sont à l'heure actuelle déposées. La commission des finances doit-elle donner un avis favorable à l'amendement présenté par M. Laffargue ou devons-nous attendre la discussion de ces divers projets ou propositions de loi ? Je crois que l'intérêt des collectivités locales qui bénéficieront de cet amendement doit nous inciter à l'adopter dès aujourd'hui.

M. le secrétaire d'Etat. J'accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. L'amendement présenté par M. Laffargue donne satisfaction à une revendication générale des maires de toutes les communes de France qui avaient adopté des résolutions dans ce sens là déjà avant la guerre. Mais le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Laffargue dit que les ventes sont effectuées sans paiement de la taxe locale sous couvert d'une attestation de l'acheteur certifiant qu'il est assujetti au paiement de la taxe de l'Etat.

Il y a là quelque chose qui ne me paraît pas clair.

M. Laffargue nous dit que l'amendement a été rédigé par un service de l'administration très au courant de la question, mais j'avoue que je ne l'assimile pas très bien, car rien ne dit dans ce texte si, s'agissant d'une succursale ou d'une exploitation qui n'est pas fixée au siège social, les sociétés ou industriels commerçants assujettis à la taxe d'Etat, feront retourner à la commune intéressée du chiffre d'affaires qu'ils ont effectué dans cette commune.

C'est pourquoi je voudrais savoir si la taxe d'Etat en question sera perçue par l'Etat, mais pour le compte des communes intéressées et si, par conséquent, la répartition sera faite suivant le chiffre d'affaires effectué dans chacune des communes intéressées.

M. le secrétaire d'Etat. Il est facile d'indiquer à M. Marrane que cette taxe additionnelle qui est prévue au profit des communes est une taxe qui s'ajoute à la taxe d'Etat.

L'assiette de cette taxe est sensiblement la même que celle de la taxe d'Etat, et les communes profitent de cette taxe additionnelle lorsqu'elles l'ont instituée.

Je ne comprends pas très bien le sens de la question de M. Marrane, car cela ne me paraît pas être le problème traité.

Il s'agit d'une majoration qui a été réclamée par l'ensemble des maires et qui trouve ici satisfaction.

Je ne peux traiter tout ce sujet qui est fort complexe, mais si M. Marrane voulait bien préciser le sens de sa question, je lui répondrai volontiers.

M. Marrane. Il est dit, dans ce texte, que « les ventes sur des produits ou objets de toute nature destinés à des personnes assujetties au paiement de la taxe de transaction, autres que les prestataires de service, sont effectuées sans paiement de la taxe locale, sous couvert d'une attestation de l'acheteur certifiant qu'il est assujetti au paiement de la taxe d'Etat », Par conséquent, lorsqu'un acheteur paye la taxe d'Etat, rien ne dit, dans ce texte, que la taxe locale sera perçue en même temps que les services des contributions et que la taxe additionnelle sera ristournée à la commune intéressée. Je trouve que ce n'est pas clair.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je comprends parfaitement maintenant l'inquiétude de M. Marrane.

Il craint que, lorsqu'on paye la taxe d'Etat, il n'y ait pas de taxe additionnelle au profit de la commune. Je peux le rassurer complètement. Sa question est simplement due à ce que le texte a été rédigé en se fondant sur des nécessités techniques.

En fait, nous voulons clarifier la question de l'assujettissement à la taxe locale pour les ventes à la consommation faites dans la commune.

M. Marrane. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et par la commission. (L'amendement est adopté à l'unanimité.)

M. le président. L'amendement devient donc l'article 27 ter A (nouveau).

Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après pointage sur l'amendement le M. Rochereau, qui tendait à reprendre dans le texte adopté par l'Assemblée nationale l'article 18 du projet de loi.

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	117
Contre	118

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 18 reste disjoint.

M. le président. « Art. 28 (ex-51 quater). Il est ajouté à l'article 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un paragraphe 4° rédigé ainsi qu'il suit :

« 4° En cas de création de taxes municipales ou départementales, les redevables de ces taxes devront majorer les acomptes prévus aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus et restant à échoir, d'un pourcentage déterminé en fonction du taux du nouvel impôt et du montant des affaires qui en sont passibles.

« Les nouveaux acomptes provisionnels seront notifiés aux assujettis par l'administration. » (Adopté.)

« Art. 29 (ex-52). — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit :

Droit de poinçonnement d'alambic, l'unité, 500 francs.

Surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin, le quintal, 4.000 francs.

Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges, le quintal, 1.000 francs.

Droit spécial d'ouverture de débit de boissons, l'unité, 8.000 francs.

Taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée :

Vins de liqueur, l'hectolitre d'alcool pur, 400 francs.

Eau-de-vie, l'hectolitre d'alcool pur, 250 francs.

Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs, l'hectolitre, 50 francs.

Droit de circulation sur les raisins secs, le quintal, 200 francs.

Droit de recherche, compte communiqué, 20 francs.

Coût des extraits délivrés par les receveurs ruralistes, l'unité, 10 francs.

Coût des extraits délivrés par les receveurs ruralistes (supplément par année de recherche), année de recherche, 20 francs.

Droit de recherche destiné au Trésor, pour chaque attestation certificat, etc, 15 francs.

Droit de recherche destiné au Trésor (supplément par année de recherche), année de recherche, 12 francs.

Droit de timbre, l'unité, 10 francs.

Droit d'expédition ou de recommandation, l'unité, 15 francs.

Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique, l'unité, 5 francs.

Impôt sur les vélocipèdes, par place (à partir du 1^{er} janvier 1949), 100 francs.

Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine :

a) Dynamite, le kilogramme, 1,22 x N x 7,50 francs :

b) Redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place, le kilogramme, 30 francs.

Impôt sur les explosifs à oxygène liquide :

Charbons, le kilogramme, 54 francs.

Bois, papier, aluminium, le kilogramme 32 francs.

Droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre, 60 francs.

Droit de circulation sur les piquettes, l'hectolitre 40 francs.

Droit de circulation sur les vins à appellation d'origine contrôlée, l'hectolitre, 240 francs.

Cet article fera l'objet d'un débat important.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Faustin Merle, Landaboure, Lacaze et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à ne laisser subsister au tableau annexé à cet article que la disposition suivante :

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, cet article 29 qui vient dans le présent projet et qui fait suite au chapitre II, lequel apporte des allègements fiscaux aux sociétés capitalistes, donne tout son caractère réactionnaire à la politique financière du gouvernement actuel. (Mouvements divers.)

En effet, tandis que, dans les articles du chapitre précédent, on fait un cadeau royal aux sociétés capitalistes, cadeau qui se chiffre par plusieurs dizaines de milliards, dans l'article 29 on frappe, au travers de ces majorations de taxes et de droits indirects, la masse de la population laborieuse.

C'est d'ailleurs là une tradition anti-démocratique contre laquelle nous nous sommes, nous communistes, toujours élevés. En effet, les charges qu'elle entraîne retombent surtout sur la masse des travailleurs de ce pays.

Ah ! il est plus facile de frapper les objets et services qui intéressent la vie quotidienne des travailleurs que les superbénéfices des sociétés dont on est, avant tout, les mandataires.

D'ailleurs, si, nous plaçant sur le plan technique, nous examinons les différents postes du tableau joint à l'article 29, une constatation s'impose.

Au milieu de certaines taxes peu productives ou improductives, on glisse cette augmentation du coût de la plaque de bicyclette qui retombe principalement sur les travailleurs des villes comme sur ceux des campagnes.

En parcourant ce tableau, nous y relevons, en effet, des impôts pour ainsi dire improductifs, tels le droit de poinçonnement sur les alambics. En 1946, 880 alambics ont été poinçonnés, ce qui, avec la taxe nouvelle, donnerait une plus-value de 362.000 francs. J'indique qu'en 1914, le droit de poinçonnement était d'un franc.

Il y a quelque chose qui apparaît comme monumental, quand on lit dans le texte la surtaxe sur les sucres et glucoses pour la préparation des apéritifs à base de vin. Or, depuis des années, les fabricants d'apéritifs ne reçoivent plus de sucre.

Il y a également la taxe sur les sucres pour le sucrage des vendanges.

La même remarque s'impose. Il y a le droit sur les affiches contre l'ivresse. Je crois qu'il n'y en a plus dans les recettes de ruralistes.

Au milieu de cette liste figure la taxe sur les vélocipèdes que l'on a fait passer au milieu de l'année de 40 à 100 francs, alors que la plupart des plaques de bicyclettes avaient été vendues.

Tout cela nous donne un total de 1.229 millions de francs, dans lequel les plaques de bicyclettes entrent pour moitié.

C'est là une politique à laquelle nous ne pouvons pas nous associer, car elle est diamétralement opposée à celle qui fut définie à notre comité central de Puteaux, en novembre 1946, et qui figure dans le projet de réforme fiscale déposé à l'Assemblée nationale par le groupe communiste et prévoyant la simplification et la démocratisation de l'impôt.

Au moment où le Gouvernement refuse de faire droit aux demandes justifiées de la classe ouvrière dont le pouvoir d'achat est menacé par une augmentation constante du coût de la vie, au moment où une fiscalité outrancière accable toutes les classes laborieuses, nous ne pouvons approuver une telle aggravation de charges.

DESIGNATION DES DROITS, TAXES OU IMPOTS	UNITE IMPOSABLE	TARIF
		francs.
Droit de circulation sur les vins à appellation d'origine contrôlée	Hectolitre.	240

La parole est à M. Faustin Merle.

Nous pensons donc que vous voterez avec nous, dans un souci de justice fiscale, la suppression de cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'oppose à l'amendement de M. Merle. Elle estime qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une discussion sur un certain nombre d'arguments apportés par M. Merle et tenant à la politique générale du Gouvernement.

Nous discutons de l'article 29 qui reprend des dispositions de droits et tarifs, la plupart très anciens et qu'il s'agit de porter au coefficient du jour si je puis dire.

Ainsi, le droit de poinçonnement des alambics est porté à 500 francs. Il était de 40 francs. Il s'agit donc de l'adapter aux circonstances actuelles. Ce n'est pas grave.

Pour les bicyclettes, je dois signaler au Conseil que la commission des finances a demandé pour cette année que les droits ne soient pas augmentés. Vous verrez dans le rapport qui a été distribué et sur lequel nous discuterons que votre commission des finances a demandé que l'impôt sur les bicyclettes soit porté à 100 francs par plaque à partir du 1^{er} janvier 1949, ce qui fait tomber l'argument de M. Faustin-Merle, lorsqu'il dit que la moitié de l'année est déjà passée. Je crois, mesdames, messieurs, que des discussions dont nous ne connaissons pas l'étendue peuvent intervenir sur les unes et les autres des diverses dispositions figurant à l'article 29.

Le Conseil ne peut pas repousser en bloc cet article 29 qui laisserait d'ailleurs substituer un droit, ce qui aurait pour résultat de laisser subsister les anciens droits, c'est-à-dire des droits à un taux insuffisant.

Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement de M. Merle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Après M. le président de la commission des finances, je veux indiquer que la plupart des taux actuels d'imposition remontent à plusieurs années, souvent à 1941 ou 1942.

Les taux proposés représentent donc un rajustement qui est tout à fait modeste et rendu nécessaire par l'élévation du niveau des prix.

Ce rajustement est d'autant plus naturel que la plupart de ces taxes constituent la contre-partie d'un service rendu aux assujettis, que ce soit un droit de recherche, des frais de surveillance ou ces fameux poinçonnements d'alambics qui, au dire de M. Faustin Merle, seraient devenus si rares.

C'est pourquoi je suis obligé de demander à l'Assemblée d'accepter les modifications proposées par la commission des finances du Conseil de la République, qui portent sur deux points; d'abord sur l'application en 1949, seulement, de la taxe sur les vélocipèdes, ce qui me paraît, d'ailleurs, assez naturel, puisque, comme nous sommes au milieu de l'année, la plupart des usagers auxquels s'intéresse M. Faustin Merle ont déjà acquitté, s'ils sont en règle, la taxe sur leur plaque de bicyclette.

Quant à la deuxième modification, elle concerne, je crois, les vins de liqueur bénéficiant d'une réglementation spéciale : pineau des Charentes ou muscat de Frontignan...

M. le président. Je me permets, monsieur le ministre, de vous indiquer que, sur le tableau, je suis saisi de sept amendements.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me suis permis de faire cet exposé un peu complet, et je m'en excuse, parce que j'avais l'intention d'appliquer l'article 47 à tous ces amendements qui constituent des diminutions de recettes.

M. le président. A l'amendement de M. Faustin Merle opposez-vous l'article 47 ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'article 47 ?

M. le président de la commission. La commission aurait souhaité très sincèrement, étant convaincue que l'on peut faire confiance au Conseil de la République, que l'on discute l'amendement de M. Faustin Merle et les autres amendements sans faire application de l'article 47.

La commission a donné son avis sur l'amendement de M. Faustin Merle. Elle donnera au fur et à mesure son avis, qu'elle espère raisonnable, sur les autres amendements.

Le Conseil lui-même voudra l'être aussi. Je demande à M. le ministre de ne pas faire usage de l'article 47.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'en remets à l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'article 47 n'est donc pas opposé à l'amendement de M. Faustin Merle.

Sur le fond de l'amendement, la commission des finances a donné un avis défavorable.

Je mets aux voix l'amendement de M. Faustin Merle, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Charles Brune. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	125
Contre.....	177

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Brion, M. Le Duz et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à modifier comme suit le tableau annexé à l'article 29 (ex-52) :

« Taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée ;

« Vins de liqueur. »

« Pour le tarif de l'hectolitre d'alcool pur, remplacer le chiffre 400 par le chiffre 250 ».

La parole est à Mme Brion.

Mme Brion. Mesdames, messieurs, le groupe communiste est contre la taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine ou réglementées. C'est tout spécialement en ce qui concerne le pineau des Charentes, dénommé bien abusivement vin de liqueur, qu'il m'apparaît nécessaire d'attirer votre attention sur certains faits.

On s'explique mal la différence énorme établie dans le texte soumis à notre étude et qui charge de 250 francs de taxe spéciale l'hectolitre d'alcool pur, lorsqu'il est sous la forme d'eau-de-vie, et de 400 francs l'hectolitre d'alcool pur lorsqu'il est intégré au pineau charentais, encore que cette taxe de 400 francs proposée par notre commission des finances soit inférieure à celle demandée par l'Assemblée nationale.

Elle est actuellement de 800 francs par hectolitre d'alcool pur ; si bien que pour 100 litres de pineau à 20 degrés la taxe spéciale est de 160 francs. En acceptant mon amendement qui réduit la taxe spéciale à 250 francs pour l'eau-de-vie, le pineau payerait 50 francs de taxe.

M. le ministre va me dire certainement que cet amendement entraînerait une diminution de recettes. Elle serait minime. En effet, cette taxe rapporterait 1.260.000 francs si l'on se base sur le chiffre de 2.849 hectolitres, qui ont été taxés l'an dernier, soit une diminution de 313.750 francs, ce qui est, vous l'avouerez, bien insignifiant.

Accepter une telle inégalité de taxe entre l'eau-de-vie pure et le pineau serait accroître considérablement la gêne déjà très grande qui accable les petits producteurs charentais.

Dans la région viticole des Charentes, où la production du vin est presque la seule ressource pour nos paysans, la mévente des eaux-de-vie de Cognac a fait baisser de façon catastrophique les revenus des vigneron. Les grosses maisons de Cognac, monopolisant l'achat et la distillation des vins en Charente, n'achètent plus aux petits et moyens producteurs de vin. Les prix sont donc effondrés, provoquant ainsi une grave menace pour notre vignoble charentais.

Si la mévente d'une denrée agricole frappe une récolte quelconque, le danger, bien que très grand, n'est en rien comparable à celui qui atteint en ce moment nos vigneron. Non seulement le sol charentais ne permet pas à ces derniers de cultiver leurs terres en vue d'une autre production rémunératrice, mais si nos vignes ne sont pas entretenues avec soin, si elles ne sont pas renouvelées — comme c'est maintenant le cas — la situation des intéressés sera considérablement aggravée si la taxe spéciale n'est pas diminuée. Ce serait non seulement la ruine des vigneron charentais, mais une perte bien grosse pour le commerce national qui verrait disparaître une des rares richesses françaises en plein essor.

Placés devant la menace de ruine, qu'ont donc fait les petits producteurs d'un vin impropre à la consommation courante, d'un vin qui ne vaut que transformé en alcool par la saveur et le bouquet propres à son terroir ?

Ils ont transformé leur récolte invendue en alcool et l'ont mélangé avec du vin nouveau pour en faire le pineau, ce dernier étant susceptible de se mieux vendre que leur alcool et leur vin séparément, car il est très agréable à boire surtout après les repas.

Trop méconnu, le pineau charentais est exclusivement constitué d'un mélange de produits naturels: moût de raisin des Charentes provenant de cépages spéciaux dont on arrête la fermentation par l'addition de cognac rassis en quantité telle que la richesse alcoolique du mélange soit au minimum de 16 degrés 5 et au maximum de 22 degrés.

Je me permets d'insister sur le fait que la presque totalité de la production du pineau des Charentes est actuellement détenue par les petits et moyens viticulteurs, car elle ne fait pas l'objet d'une fabrication industrialisée comme c'est le cas du cognac.

Ce sont donc ces paysans charentais et leur famille qui seuls subiraient les répercussions néfastes du marasme commercial créé ou aggravé par le vote de taxes spéciales trop fortes.

Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir accepter mon amendement à l'article 29, en ce qui concerne particulièrement le pineau charentais. Cet amendement tend à la diminution de la taxe spéciale sur les vins et liqueurs qui serait ramenée au même taux que celle de l'eau-de-vie, c'est-à-dire à 250 francs par hectolitre d'alcool pur. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a très longuement débattu du sort qui devait être réservé à deux spécialités françaises: le frontignan et le pineau.

M. Vieljeux. L'un est meilleur que l'autre !

M. le président de la commission. En cours d'examen, on a complètement perdu de vue le frontignan. J'espère qu'on le retrouvera tout à l'heure ! (Sourires.)

Cette question revient devant nous depuis un certain temps, puisque, au mois de janvier déjà, nous avons été saisis d'une demande de dégrèvement de droits concernant le pineau et le frontignan. A ce moment, on nous avait répondu qu'il ne convenait pas de changer spécialement les droits sur ces produits et qu'il fallait savoir, d'abord, s'ils devaient être classés dans une certaine catégorie de vins.

Mme Brion. Ce n'est pas la question.

M. le président de la commission. La commission supérieure de classement des vins, saisie de cette demande, a donné un avis défavorable. Je crois qu'en modifiant aujourd'hui le taux des divers droits on irait à un changement de classification, en dehors de l'organisme qui en est chargé.

La commission des finances, à la majorité, a donné un avis favorable à un amendement présenté par M. Simard, mais n'a pas délibéré sur l'amendement de Mme Brion, concernant le droit spécial.

Je peux dire qu'elle s'en tient à sa première thèse, à savoir qu'elle est d'accord sur les chiffres proposés par le Gouvernement et qu'elle n'est pas favorable, par conséquent, à l'amendement de Mme Brion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le chiffre de 400 francs proposé par la commission des finances rétablit la parité actuelle avec les eaux-de-vie, parité qui a été rompue par l'Assemblée nationale.

Il paraît donc tout indiqué de retenir le chiffre de votre commission.

M. Jean Bène. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Bène.

M. Jean Bène. J'ai demandé la parole contre l'amendement mais vous comprenez bien que ce n'était qu'un artifice de procédure. Je veux surtout mettre au point une question technique qui me semble avoir échappé à la plupart de ceux qui sont intervenus.

Il s'agit d'une différence qu'il est nécessaire et indispensable de faire entre les vins doux naturels et les vins de liqueurs.

Le pineau des Charentes et une partie du vin de Frontignan sont vinifiés en vins de liqueurs. Une autre partie, non en ce qui concerne le pineau, mais en ce qui concerne le vin de Frontignan, est vinifiée en vin doux naturel, comme d'ailleurs les vins de Banyuls et certains autres vins.

Si l'on a établi des droits différents pour les vins doux et les vins de liqueurs, il y a certainement une raison. La raison est celle-ci: les vins doux naturels — et je ne veux faire aucune peine à Mme Brion ni à nos collègues des Charentes — sont considérés comme une matière noble qui n'a besoin de l'alcool que pour fixer la douceur du vin, alors que les vins de liqueurs sont de véritables fabrications.

Je ne parle pas du pineau des Charentes ni du frontignan d'origines très diverses.

L'élément noble dans le pineau des Charentes, c'est l'alcool, le cognac, mais il y a aussi la véritable raison qui a motivé la différenciation entre les taux qui sont payés aux uns et aux autres. Ceci résulte de la production. On peut récolter 40 ou 50 hectolitres de pineau des Charentes à l'hectare tandis que pour le muscat de Frontignan et le muscat de Banyuls on arrive péniblement à 10 ou 12 hectolitres à l'hectare d'où la différence de taxation.

Je crois que vouloir assimiler comme le fait Mme Brion dans son amendement le pineau des Charentes au vin doux naturel serait une erreur.

Mme Brion. Je ne l'assimile pas !

M. Jean Bène. Mais si ! Vous l'assimilez fiscalement. Comme l'a souligné il y a un instant M. le président de la commission des finances, vous l'avez demandé au mois de janvier. Dans sa séance du 16 janvier 1948, la commission interministérielle de la viticulture vous a donné un avis défavorable car, en réalité, ce n'est pas l'appellation qui vous importe, ce sont les droits qui frappent le produit.

Je crois qu'il y aurait une solution raisonnable, ce serait d'accepter l'amendement qui a été présenté par MM. Dulin, Simard et Aussel qui proposent une dimi-

nuition sensible des droits affectant actuellement non seulement le pineau des Charentes mais encore tous les vins de liqueurs à appellation, car il ne faut pas faire un cas spécial du pineau des Charentes. Ce serait encore acceptable. Ce serait une diminution des droits. Ce serait un allègement pour ces vins naturels. Il y aurait ainsi une certaine différence entre les vins doux naturels et les vins de liqueurs, ce qui me paraît souhaitable. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Brion. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur ce même article 29, je suis saisi de deux autres amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune:

Le premier, présenté par MM. Muller, Cardonne et les membres du groupe communiste et apparentés, tend, dans le tableau annexé à l'article 29 (ex-52) à supprimer le poste: « Impôt sur les vélocipèdes »;

Le second, présenté par Mme Devaud, tend, en ce qui concerne le tarif de l'impôt sur les vélocipèdes, à remplacer 100 francs par 60 francs.

La parole est à M. Muller, pour défendre son amendement.

M. Muller. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à l'origine, la bicyclette était un objet de luxe utilisé par un nombre minime d'usagers. Actuellement, cet instrument est d'une utilité incontestable pour les travailleurs qui, devant les difficultés économiques actuelles, et surtout devant les difficultés de logement, utilisent ce moyen de locomotion pour se rendre soit au bureau, soit à l'atelier, soit à l'usine, soit aux champs distants parfois de 20 à 30 kilomètres.

La bicyclette est donc un des éléments essentiels du travail. Elle s'incorpore dans les moyens de production au même titre que les propres outils de l'ouvrier. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Tout le monde, je pense, est d'accord sur ce point. Lorsque l'on taxait à l'origine la bicyclette comme objet de luxe, il ne serait jamais venu à l'idée de personne et, tout particulièrement, du législateur de taxer spécialement les chaussures, les souliers ou sandales, objets de première nécessité permettant à l'ouvrier de se rendre sur le lieu de son travail distant de trois kilomètres, ou les outils personnels de l'ouvrier.

C'est dans cet esprit que nous déposons cet amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission des finances. Je crois pouvoir demander à M. Muller de retirer son amendement, étant donné la position prise par la commission des finances.

La commission des finances propose que la taxe ne soit perçue qu'à partir du 1^{er} janvier 1949 à la somme de 100 francs. Par conséquent, pour cette année il n'y

aura pas de changement. Si l'on retire cette ligne du tableau, ce sera exactement la même chose, il n'y aura pas de changement non plus.

Je pense que Mme Devaud voudra bien retirer son amendement, puisqu'elle demande une taxe de 60 francs, tandis que la commission des finances ne demande que 40 francs pour cette année.

Je crois donc que l'on pourrait régler très rapidement cet ensemble de questions vélocipédiques.

M. le président. L'amendement de MM. Muller et Cardonne est-il maintenu ?

M. Muller. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de Mme Devaud est-il maintenu ?

M. Vieljeux. L'amendement de Mme Devaud est retiré pour les raisons exposées par M. le président de la commission des finances.

M. le président. L'amendement de Mme Devaud est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Muller.

(Il est procédé à une épreuve à main levée qui est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Charles Brune. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 301
Majorité absolue 151
Pour l'adoption 87
Contre 214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Par voie d'amendement, M. Duhourquet, Mlle Juliette Dubois, M. Cardonne et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de modifier comme suit le tableau annexé à l'article 29 (ex-52) : Droit de circulation sur les vins à appellation contrôlée. Pour le tarif par hectolitre, remplacer le chiffre : « 240 » par le chiffre : « 140 ».

La parole est à M. Duhourquet.

M. Duhourquet. Nous reprenons par notre amendement la position de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui proposait d'abaisser de 750 à 140 francs le droit de circulation des vins à appellation contrôlée.

A l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré qu'« il était devenu à peu près impossible avant la récente dévaluation monétaire d'exporter du vin étant donné son prix ».

Toujours à l'Assemblée nationale, le rapporteur général, s'adressant aux produc-

teurs, leur a demandé « de se rendre compte que cette diminution du droit de circulation doit avoir une répercussion sur les prix ». Remarquant le geste que faisait l'Assemblée nationale, il a formulé l'espoir qu'« ils en tirent pour les consommateurs les plus heureuses conclusions ».

Il est exact que notre vin de qualité se vend trop cher aux consommateurs et que son prix est une cause de sa mévente; mais il n'est pas juste d'en faire retomber la responsabilité sur les producteurs.

La part revenant à ces derniers est très inférieure à celle du commerce et à celle de l'Etat.

Tous les jours, d'ailleurs, elle s'amenuise un peu plus du fait de l'augmentation des prix des animaux de travail, des machines agricoles, des engrais, des sulfates, les soufres et de tout ce qui est nécessaire pour exploiter le vignoble.

Cette part du producteur, on ne pourrait la comprimer davantage sans compromettre dangereusement la production de nos vins de qualité qui a fait à juste titre la renommée de la France.

Alors, mesdames, messieurs, si nous sommes d'accord pour considérer que nos vins nobles se vendent trop cher au consommateur et que la part du producteur est incompressible, il nous reste à voir, et c'est l'objet de notre discussion, si celle qui revient à l'Etat et qu'il perçoit par sa fiscalité n'est pas exagérée.

Nous disons pour notre part qu'elle pèse d'un poids considérable sur le prix, puis qu'elle en représente 33 p. 100 — a précisé notre ami Tourné à l'Assemblée nationale.

Une demi-douzaine de taxes diverses écrasent nos vins d'appellation contrôlée.

La production en souffre, en est malade, au point que demain elle risque de ne pas résister à la concurrence si vous acceptiez que soient importés des vins doux naturels que l'on nous propose d'Espagne.

C'est dans le cadre de cette fiscalité trop lourde que nous avons à examiner l'une de ces taxes, le droit de circulation qui était jusqu'ici de 750 francs et que l'Assemblée nationale a décidé de rabaisser à 240 francs.

Pour s'opposer à notre proposition de la rabaisser de moitié et jusqu'à 140 francs, M. le sous-secrétaire d'Etat au budget a déclaré à l'Assemblée nationale que cela représenterait une perte de plus de six cents millions par rapport au taux qui était en vigueur jusqu'ici.

A cela, les consommateurs, qui payent le vin trop cher, et les producteurs, qui le vendent au prix minimum, n'y peuvent rien.

Notre ami Pierre Meunier vous a, d'ailleurs, proposé, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de compenser cette perte de recettes en faisant rentrer dans les caisses de l'Etat les super-bénéfices réalisés par les sociétés exportatrices du fait de la dévaluation du franc.

Vous avez indiqué que c'était là un remède provisoire qui ne pourrait pas rem-

placer la taxe, qui est permanente. C'est certain, mais vous pourriez, durant cette période provisoire, préparer la réforme démocratique de la fiscalité; simplifier le système des impôts et supprimer toutes vos taxes qui se superposent.

Il y a enfin un autre moyen de compenser une perte de recettes fiscales, c'est d'encourager la production, c'est-à-dire de faire le contraire de ce qui est fait jusqu'ici.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons d'accepter le taux le plus bas dont il a été question à l'Assemblée nationale, celui de 140 francs par hectolitre. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer au Conseil de la République que le Gouvernement a déjà accepté, à partir de ces propositions initiales, la réduction pour les appellations contrôlées de 750 francs à 240 francs, et qu'on en est maintenant à demander la réduction de 240 francs à 140 francs, ce qui mettrait sur le même pied les vins de grand cru et les vins courants.

M. Duhourquet. Pas tout à fait!

M. le secrétaire d'Etat. J'indique que les producteurs de ces grands vins, que je connais fort bien pour avoir été dans une certaine région à un poste administratif, ne sont probablement pas très désireux de se voir assimilés à ceux des vins courants. C'est une raison suffisante — il y en aurait beaucoup d'autres — pour ne pas éveiller la susceptibilité du Conseil de la République en demandant l'application de l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'article 47 ?

M. le président de la commission. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Il n'y a pas d'autre observation sur le tableau joint à l'article ?

Je le mets aux voix.

(Le tableau est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Simard, Dulin et Aussel, tendant à ajouter au tableau, *in fine*, les dispositions suivantes :

.....
Droit de consommation sur les vins de liqueurs d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée.....	Hectolitre d'alcool pur.	21.000

La parole est à M. Simard.

M. René Simard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement qui est soumis à votre examen concerne les vins de liqueur d'origine française d'appellation contrôlée. La portée en est limitée, en fait, puisque deux vins de liqueur ne sont pas encore classés parmi les vins naturels, le muscat de Frontignan et le pineau des Charentes. Ces vins de liqueur sont frappés d'un droit de consommation de 48.000 francs par hectolitre d'alcool pur, alors que les vins doux naturels ne sont frappés que d'un droit de 9.000 francs.

M. le rapporteur général de la commission des finances a très bien mis en lumière tout à l'heure que ces vins sont frappés d'un droit excessif, et c'est ainsi que, pour un vin de liqueur pesant 17 degrés et valant 150 francs à la production, les divers droits arrivent au total à 210 francs. Autant dire que la fabrication de ces vins devient matériellement impossible parce qu'il est difficile de les commercialiser dans ces conditions, tandis que les droits, pour les vins doux naturels, se montent à 30 francs.

Mais, mesdames et messieurs, mon propos n'est pas aujourd'hui de mettre en opposition, dans notre douce France, les spécialités merveilleuses dont le ciel nous a gratifiés. C'est au contraire en les connaissant bien, en les coordonnant, en donnant à chacune dans notre économie la juste place qui lui revient que nous pourrions, dans notre pays, tirer pleinement parti de ces sources de revenus.

En ramenant à 24.000 francs le droit spécifique par hectolitre d'alcool pur entrant dans la composition de ces vins de liqueur, nous laissons encore une large place aux vins doux naturels qui ne sont frappés que de 9.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

En acceptant cet amendement, mesdames, messieurs, vous permettrez aux producteurs de ces vins de liqueur d'augmenter leur production, et d'augmenter par conséquent la richesse nationale. Je suis d'autre part persuadé que, par l'accélération des ventes qui en résultera et une consommation plus grande, sera compensée, et bien au delà, la diminution de recettes que vous pourriez être tenté peut-être de m'opposer, monsieur le ministre.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles je vous demande de voter l'amendement que j'ai l'honneur de présenter devant vous. *(Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission, à la majorité, a accepté l'amendement de M. Simard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je n'opposerai pas l'article 47 à l'amendement de M. Simard, mais je veux mettre le Conseil de la République devant ses responsabilités, car il s'agit tout de même de savoir quelles vont être les conséquences de l'abaissement, de 48.000 francs à 24.000 francs par hectolitre d'alcool pur, des droits sur le pineau.

Vous allez donner à un vin qui est, certes, fort estimable un avantage tel que je crains qu'il ne vienne concurrencer d'une façon extrêmement sérieuse, sur le marché, les apéritifs.

Peut-être, à l'heure actuelle, ce vin est-il un peu plus cher que les autres, et cela est-il dû à sa qualité supérieure. Mais, s'il se vend moins cher, cela peut avoir des conséquences commerciales très importantes et, par suite, une perte de recettes très sensible.

Par ailleurs, il faudrait en tirer une autre conséquence. Elle découlerait des accords de Genève au nom desquels cette réduction de tarifs devrait être consentie aux liqueurs importées : aux portos et aux madères, lesquels pourraient ainsi concurrencer dangereusement les produits français.

Enfin, cette réduction devrait être étendue, à plus ou moins longue échéance, en vertu de la tendance qui prévaut actuellement en matière de droits douaniers, à d'autres produits français comparables, dans une certaine mesure, aux vins de liqueurs, c'est-à-dire aux vermouths et aux apéritifs à base de vin. On voit donc que l'adoption de cette disposition provoquerait à une échéance plus ou moins proche une très importante perte de recettes. Bien plus, il est certain que le marché des apéritifs en France en serait profondément bouleversé. Il n'est donc pas possible, à l'occasion d'un texte fiscal de détail concernant le pineau, de désorganiser pour une durée indéterminée l'ensemble de la réglementation et les rapports économiques qui se sont établis d'une manière traditionnelle en matière d'apéritifs.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin, pour répondre à M. le ministre.

M. Dulin. Mesdames et messieurs, M. le ministre vient de faire, pour le pineau des Charentes, la plus belle réclame.

Cependant, M. le ministre vient, tout d'abord, de nous inquiéter en nous disant que les accords de Genève prévoient certains privilèges pour les portos et apéritifs de ce genre.

M. Legeay. Il y a longtemps qu'on vous l'a dit.

M. Dulin. Je voudrais dire à M. le ministre et, messieurs, je vous le dis à vous-mêmes, que ces accords de Genève ne sont pas encore approuvés par le Parlement. Nous avons l'intention, au moment où ils viendront devant cette assemblée, de défendre encore une fois les droits de l'agriculture française. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que vous aviez administré, comme commissaire de la République, une région délicieuse. C'est une région que je connais bien et dont j'apprécie également les grands vins.

Vous avez dit également que l'Assemblée nationale avait accepté, sur l'invitation de M. Guyon, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, d'abaisser de 750 à 240 francs les droits pour les vins d'appellation contrôlée.

Ce précédent nous permet de vous demander que l'on réduise également les droits sur l'alcool pour les vins de liqueurs à appellation contrôlée, c'est-à-dire le pineau et le frontignan. En effet, si on appliquait à ces derniers la même réduction, cela conduirait à réduire à 16.000 francs environ la taxe sur les alcools, ce qui montre que le chiffre de 24.000 francs que nous suggérons est extrêmement raisonnable.

C'est pour cela que je suis sûr que le Conseil de la République votera à l'unanimité la diminution du droit sur le pineau, parce que tout le monde ici a goûté et goûté tous les jours ce vin excellent qu'est le pineau. *(Sourires.)*

M. Brion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Brion.

Mme Brion. J'avais déposé, avec M. Le Duz et les membres du groupe communiste et apparentés, un amendement tendant à compléter le tableau annexé à l'article 29 par la rubrique :

« Droit de consommation spécial pour les vins dénommés : pineau des Charentes ou pineau charentais : hectolitre d'alcool pur : 9.000. », mais j'indique au Conseil que nous retirons notre amendement et que mon groupe se rallie à l'amendement présenté par MM. Dulin et Simard.

Nous pensons que les recettes seront quand mêmes moins diminuées puisque nous demandions un tarif plus réduit encore pour les droits de consommation du pineau.

Je voudrais indiquer au Conseil que les droits sur le pineau sont vraiment exagérés, puisqu'il y a cette taxe spéciale, la taxe *ad valorem* et, en plus, les droits de consommation. Il en résulte que les taxes sont plus élevées que le produit lui-même.

Aussi, notre groupe se rallie-t-il à l'amendement, et nous pensons que celui-ci sera voté à l'unanimité. *(Très bien! sur divers bancs au centre et à gauche.)*

M. le président. L'amendement de Mme Brion étant retiré, il ne reste plus que l'amendement de MM. Dulin, Simard et Aussel, accepté par la commission et laissé par le Gouvernement à l'appréciation du Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat. Que messieurs les conseillers qui représentent les régions où l'on produit des apéritifs jugent de leur devoir en cette matière.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, est-elle maintenue ?

M. Charles Brune. Elle n'est pas maintenue, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Simard, Dulin et Aussel. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, avec le tableau ainsi complété.

(L'article 29, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute renvoyer la suite de cette discussion à une prochaine séance. *(Assentiment.)*

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant

au Gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 437, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, et pour avis, sur sa demande, à la commission des finances. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 438, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Montgascon un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver un quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Château-meillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse. (N° 188, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 435 et distribué.

J'ai reçu de M. Bellon un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest.

Le rapport sera imprimé sous le n° 439 et distribué.

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir en séance publique demain vendredi 28 mai, à 15 heures, pour la suite de l'ordre du jour de la présente séance, à l'exception de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes,

dont la discussion serait reportée au mardi 1^{er} juin, en tête de l'ordre du jour.

En plus des affaires inscrites à l'ordre du jour de vendredi, le Conseil de la République pourrait être appelé à examiner, au cours de cette séance, selon la procédure de discussion immédiate :

1° Un projet de loi portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au Gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges;

2° Un projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Monsieur le président, nous avons à peu près examiné la moitié des articles du projet de loi portant aménagements fiscaux; nous pourrions peut-être, si nous tenons séance demain matin à dix heures, terminer d'assez bonne heure dans l'après-midi l'examen de ce projet et prendre la suite de l'ordre du jour annoncé tout à l'heure, de manière à ne pas être obligés de prolonger la séance tard dans la soirée.

Je propose donc à l'Assemblée de bien vouloir tenir séance demain matin à dix heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Alex Eaubert, président de la commission des finances. Demain matin, la commission des finances et celle des affaires économiques doivent se réunir pour examiner le texte d'un des projets que le Conseil aura à voter dans le courant de l'après-midi.

La commission des finances doit se réunir en outre au début de l'après-midi; mais, le matin même, une sous-commission des industries nationalisées se réunit également.

Nous avons d'abord pensé poursuivre la discussion ce soir jusqu'à minuit, mais la conférence des présidents a préféré en proposer le renvoi à demain.

Demain, la seule heure utile serait donc quinze heures, ainsi que le propose la conférence des présidents.

M. Voyant. Je ne peux pas m'opposer à une décision de la conférence des présidents, mais s'il y a des réunions de commissions l'après-midi, l'objection que l'on fait valoir contre la séance du matin vaut également pour la séance de l'après-midi.

M. le président. Je dois fournir au Conseil de la République une précision supplémentaire.

Deux textes qui viennent d'arriver de l'Assemblée nationale doivent passer en procédure d'urgence. Je les ai annoncés. La commission doit les examiner demain matin afin qu'ils puissent venir en discussion dans la séance de demain après-midi.

Si le Conseil de la République tient une séance demain matin, la commission des finances pourra-t-elle étudier les projets et présenter les rapports ?

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je me permets d'ajouter aux paroles de M. le président de la commission des finances que les membres de la commission des affaires économiques doivent tenir une réunion commune demain matin avec leurs collègues de l'Assemblée nationale pour entendre M. André Philip.

Par conséquent, une vingtaine d'entre nous, appelés à l'Assemblée nationale, ne pourraient assister à une séance du Conseil de la République demain matin.

M. Voyant. Devant les observations présentées je n'insiste pas.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur la partie des propositions de la conférence des présidents relative à la séance de demain ?...

Ces propositions sont adoptées.

La conférence des présidents propose en outre au Conseil de la République de se réunir en séance publique :

A. — Le mardi 1^{er} juin, à 15 heures, pour la discussion :

1° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration de rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualités.

B. — Le jeudi 3 juin, à 15 heures 30, pour la discussion :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces propositions sont adoptées.

D'autre part, la conférence des présidents saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débats applicable à la question orale de M. Armengaud qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment le Gouvernement compte appuyer la politique de stabilisation des prix de tous les moyens nécessaires, notamment ceux concourant à l'augmentation de la productivité des entreprises et à l'abaissement des prix de revient à la production et à la distribution, propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande de débat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose en outre, d'accord avec le Gouvernement, que ce débat soit fixé au jeudi 10 juin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas de débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 27 mai, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 28 mai, à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux. (N^{os} 320 et 387, année 1948, M. Alain Poher, rapporteur général; n^o 432, année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et de conventions commerciales, M. Rochereau, rapporteur, et avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, M. Ferrier, rapporteur, et n^o 433, année 1948, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Victor Sablé, rapporteur);

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges (n^o 437, année 1948);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. (N^{os} 216 et 371, année 1948, M. Cozzano, rapporteur);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commis-

sion du Pacifique Sud. (N^{os} 353 et 413, année 1948, M. Jean Jullien, rapporteur, et avis de la commission de la France d'outre-mer).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 27 mai 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 27 mai 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 28 mai 1948, après-midi, la suite de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui jeudi 27 mai, à l'exception de la proposition de loi (n^o 206, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes, dont la discussion serait reportée au mardi 1^{er} juin, en tête de l'ordre du jour.

Le Conseil de la République pourrait être appelé à examiner, en outre, selon la procédure de discussion immédiate :

1^o Le projet de loi (n^o 4050 A. N.) portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges;

2^o Le projet de loi (n^o 4311 A. N.) portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 1^{er} juin 1948 après-midi, la discussion :

1^o De la proposition de loi (n^o 206, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes;

2^o Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi (n^o 190, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi (n^o 215, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, sur le dépistage et le traitement des maladies vénériennes contagieuses;

4^o Du projet de loi (n^o 239, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au paiement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes;

5^o Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi (n^o 396, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration de rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 3 juin 1948 après-midi la discussion :

1^o Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi (n^o 234, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

2^o Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi (n^o 189, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

D. — Inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas de débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 27 mai, le projet de loi (n^o 356, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers.

La conférence des présidents saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat applicable à la question orale de M. Armengaud, qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment le Gouvernement compte appuyer la politique de stabilisation des prix de tous les moyens nécessaires, notamment ceux concourant à l'augmentation de la productivité des entreprises et à l'abaissement des prix de revient à la production et à la distribution, propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande et, d'accord avec le Gouvernement, que ce débat soit fixé au jeudi 10 juin 1948.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence
des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Armengaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 382, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n^o 21 du 27 janvier 1944 concernant les délais en matière de propriété industrielle.

M. Rochereau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n^o 320, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jullien a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 353, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud.

AGRICULTURE

M. Primet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 393, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

DÉFENSE NATIONALE

M. Rogier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 358, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement partiel de la place de Tlemcen.

M. le général Petit a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 359, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions dans lesquelles les militaires déchargés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

ÉDUCATION NATIONALE

Mme Saunier a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 330, année 1948), de Mme Saunier, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime d'attribution des bourses d'enseignement en tenant compte, non plus du revenu global de la famille du postulant, mais bien du revenu moyen par personne de cette famille.

Mme Saunier a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 331, année 1948), de Mme Saunier, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux grandes écoles le bénéfice des dispositions relatives à l'école d'administration, c'est-à-dire l'octroi d'un traitement correspondant à l'indice 250 des échelles de reclassement de la fonction publique.

Mme Saunier a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 348, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires françaises à l'occasion du 75^e anniversaire de la fondation des écoles normales du département de la Seine.

Mme Saunier a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 349, année 1948), de Mme Saunier, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la culture populaire et en particulier :

1° A n'effectuer aucune compression du personnel enseignant déjà en nombre beaucoup trop restreint pour les besoins du pays;

2° A ne réduire le personnel administratif que dans une proportion maximum de 25 p. 100;

3° A titulariser les membres du personnel en fonction dans les mêmes conditions que leurs collègues des administrations analogues.

FAMILLE

M. Vourch a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 360, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 6 bis et 27 de la loi du 15 janvier 1902 relative à la protection de la santé publique.

M. Paget a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 383, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie.

M. Liénard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 421, année 1948), de Mme Cardot, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre de la restitution au Trésor des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant, postérieurement au 1^{er} octobre 1945, les allocations familiales et de salaire unique du code de la famille avec les majorations d'enfants de la loi des pensions du 31 mars 1919, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

FINANCES

M. Faustin Merle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 396, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes.

M. Jean-Marie Thomas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 384, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes.

JUSTICE

M. Bardon-Damarzid a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 154, année 1948), de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant la fin de l'année 1948 un projet de loi modifiant le titre 5 du Livre III du code civil et instituant un régime matrimonial de droit commun adapté aux conditions économiques, juridiques et sociales nouvelles.

MARINE ET PÊCHES

M. Bocher a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 381, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du mérite maritime.

M. Denvers a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 384, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

PENSIONS

Mme Claeys a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 364, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la résistance.

Mme Oyon a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 303, année 1948), de M. Yves Jaouen, tendant à inviter le Gouvernement à rendre légales certaines dispositions en faveur des invalides et mutilés civils.

RECONSTRUCTION

M. Philippe Gerber a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 365, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

TRAVAIL

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 421, année 1948), de Mme Cardot, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre, de la restitution au Trésor, des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant, postérieurement au 1^{er} octobre 1945, les allocations familiales et de salaire unique du code de la famille avec les majorations d'enfants de la loi des pensions du 31 mars 1919.

Désignation, par suite de vacance, de candidatature pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné Mlle Trinquier pour remplacer, dans la commission de la France d'outre-mer, M. Voyant.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions insérées en annexe au feuilleton du 3 février 1948 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.

Pétition n° 9 (du 19 août 1947). — M. Antoine Groppo, 27 bis, avenue Villermont, à Nice (Alpes-Maritimes) se plaint de certains magistrats.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 10 (du 24 octobre 1947). — M. Belgacem Boutrag ben Smissa, 13, rue de l'Ancienne-Poste, à Tunis (Tunisie), ancien combattant de la grande guerre, sollicite un emploi dans l'administration.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 11 (du 15 janvier 1948). — M. Ahmed Boukhalat, à Bou Saada, ancien combattant, réclame le poste d'auxiliaire distributeur des postes, télégraphes et téléphones auquel il avait été admis après examen.

M. Léon Nicod, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. (Renvoi au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 91 du règlement.)

Pétition n° 5. — M. René Hubin, à Julienne, par Jarnac (Charente), demande la réquisition d'un immeuble.

Cette pétition a été renvoyée le 18 juillet 1947, sur le rapport de M. Fernand Lemoine au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 21 avril 1948.

Monsieur le président,

Par lettre du 17 mars 1948, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 5 émanant de M. René Hubin, à Julienne, par Jarnac (Charente), qui demande que des mesures soient prises afin de lui permettre de prendre possession de l'immeuble dont il est devenu propriétaire en 1946 et qui est, à l'heure actuelle, occupé par des locataires.

Les renseignements suivants pourraient être portés à la connaissance de M. Hubin, dont la situation est restée identique à ce qu'elle était au mois de juin 1947.

Les tribunaux judiciaires sont seuls qualifiés pour examiner si, nonobstant la décision d'expulsion intervenue à l'encontre des occupants de l'immeuble en cause, ces derniers ont la faculté de se prévaloir du droit au maintien dans les lieux, prévu par les textes législatifs intervenus postérieurement à la décision d'expulsion.

En toute hypothèse, ce n'est que lorsque cette décision serait devenue exécutoire que les anciens locataires pourraient éventuellement bénéficier d'une réquisition de logement, sous réserve d'ailleurs qu'ils présentent l'une des qualités d'avants droit définies par l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 (fonctionnaires mutés, engagés volontaires, prisonniers de guerre, déportés, sinistrés, chefs de familles nombreuses, jeunes ménages), ou qu'ils aient été admis au bénéfice de la catégorie exceptionnelle de prioritaires instituée par l'article 28, 9^e alinéa de l'ordonnance précitée, au profit des personnes dont le défaut de logement, serait de nature à porter une atteinte grave à l'ordre public.

M. le préfet de la Charente aurait également à tenir compte de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêt Barbedienne, 9 janvier 1948) selon laquelle une crise de logement doit exister dans une localité pour que des réquisitions de logement puissent y être prononcées.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,

Pour le ministre et par autorisation:
Le préfet, directeur adjoint du cabinet

Signé: JEAN MARQUET

Pétition n° 8. — M. Jean Leblanc, 5, rue de Rouvray, à Laigle (Orne), demande le paiement d'indemnités de dommages de guerre.

Cette pétition a été renvoyée le 8 août 1947 au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur le rapport de M. Paul Baratgin, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 27 février 1948.

Monsieur le président,

Par lettre P E 208 G B, du 5 février, vous avez bien voulu me transmettre le texte d'une pétition de M. Jean Leblanc, horticulteur à Laigle (Orne).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'exposé des faits contenus dans un rapport qui m'a été adressé par mon service central, que j'avais aussitôt saisi de cette affaire, n'est pas, en tous points, identique à la version de l'intéressé.

Il est exact, sans doute, que M. Leblanc a déposé, dans les services de ma délégation de l'Orne, deux déclarations de sinistre, la première en juin 1943, qui fut immédiatement enregistrée, la deuxième le 15 mai 1947, au titre des dommages agricoles, à laquelle était jointe une énumération succincte des dommages subis. Un dossier fut alors ouvert au nom de ce sinistré.

Cependant, jusqu'à fin octobre 1947, M. Leblanc n'a sollicité aucune demande d'indemnité; il s'est contenté de réclamer le 9 juillet 1947, le numéro de son dossier, en vue de la liquidation de la succession de ses parents.

Au demeurant, il n'avait produit aucune nouvelle pièce, en dehors des déclarations de sinistre dont il a été fait mention.

La première démarche faite par M. Leblanc pour obtenir le versement d'une indemnité de dommages de guerre date de fin octobre 1947, au cours d'une visite dans les services de mon délégué où il fut déclaré à l'intéressé que les crédits permettaient de lui verser, sur présentation des justifications nécessaires, les indemnités auxquelles il pouvait prétendre.

Le 17 décembre, M. Leblanc a adressé à ma délégation un certain nombre de mémoires relatifs à des travaux effectués antérieurement au 1^{er} décembre.

Ces mémoires manquant de précision, M. Leblanc fut convoqué par le subdivisionnaire de Laigle pour fournir les explications complémentaires et produire les pièces nécessaires à la constitution de son dossier administratif qui était à peine ébauché. Il lui précisa que la liquidation de la succession de ses parents n'était pas encore terminée, et qu'il devait consulter son notaire avant de constituer un dossier définitif.

M. Leblanc a été à nouveau convoqué, le 12 février courant, par le subdivisionnaire de Laigle, afin de mettre au point son dossier.

Dès que celui-ci aura été complété, le versement des indemnités dues en raison des reconstructions, déjà faites, pourra alors être effectué, compte tenu du programme de priorité, établi pour 1948, par la commission départementale de la reconstruction.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le ministre,

Signé: R. COTY.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 MAI 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elle ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

993. — 27 mai 1948. — M. Jean Grassard demande à M. le ministre de l'agriculture (sous-secrétariat d'Etat au ravitaillement) : 1^o quel tonnage de cacao en fèves a été importé des pays étrangers en 1947; 2^o quel tonnage de cacao en fèves a été importé pendant l'année 1947 en provenance des territoires de la France d'outre-mer; 3^o à quelle quantité de cacao en fèves correspondent : a) les rations de chocolat courant distribué aux consommateurs en 1947; b) les rations de chocolat délivrées pendant cette même année à l'intendance militaire pour les besoins de l'armée; 4^o quel tonnage de cacao en fèves les chocolateries françaises ont transformé en chocolats fins ou de luxe en 1947; 5^o quel tonnage de chocolats fins ont été exportés sur l'étranger.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

994. — 27 mai 1948. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les médaillés militaires décorés depuis 1940 sont dans l'obligation, pour encaisser leurs arrérages, d'envoyer, tous les six mois, leur lettre de concession à l'intendance de la région (soit une dépense de 52 francs par an); de plus, cette lettre de concession peut être égarée et il n'en est pas délivré de duplicata; et demande si une disposition spéciale ne pourrait être prise en leur faveur, comme pour les décorés à l'ancienneté qui sont mis immédiatement en possession de leur livret.

995. — 27 mai 1948. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un représentant de commerce, possédant plusieurs cartes de constructeur de postes de radio et imposé comme commissionnaire salarié, désirant faciliter les ventes à crédit de ses clients électriciens, escompte les effets tirés par ces derniers sur leurs acheteurs et réescompte ensuite auprès des banques; qu'en rémunération des risques courus, le représentant en question prélève un certain pourcentage; et demande si ce représentant, dont la principale activité est la vente des postes de T. S. F., conserve, ce faisant, la qualité de salarié et comment il doit, fiscalement, être considéré.

996. — 27 mai 1948. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que malgré l'élevation, du reste trop tardive, des tarifs d'achat de l'or fin à 202.000 francs C. F. A. dans les territoires d'outre-mer, ces prix sont encore insuffisants pour compenser l'augmentation des frais de tout ordre et ne peuvent permettre le large développement que pourrait prendre l'exploitation aurifère outre-mer; signale une certaine tendance générale du marché libre sur toutes les places mondiales, même à New-York où l'or vaut 43 dollars l'once de fin, et rappelle les mesures récemment prises en Australie et en Afrique du Sud pour favoriser et développer l'exploitation des mines d'or, et demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour vraiment encourager la production aurifère et éviter qu'en certains territoires une part importante ne s'évade vers un marché parallèle incontrôlable privant d'intéressantes ressources l'économie française.

JUSTICE

997. — 27 mai 1948. — **M. Antoine-Jean Ciacomoni** demande à **M. le ministre de la justice** comment et à qui les délégués à la liberté surveillée auprès des tribunaux pour enfants régis par l'arrêté de M. le garde des sceaux du 17 juillet 1945 (*Journal officiel* du 8 juillet 1945) peuvent demander le remboursement de leurs frais de transport.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

998. — 27 mai 1948. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne peut simplifier considérablement les innombrables formalités auxquelles les sinistrés désireux de reconstruire sont soumis; si, d'autre part, il n'est pas possible d'élever le maximum au delà duquel l'Etat ne paye aux propriétaires que les 70 p. 100 des travaux effectués, tenant compte que les sinistrés rebutés par tant de difficultés ne sont pas incités à reconstruire et à palier à la crise du logement et au chômage menaçant les ouvriers du bâtiment.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

999. — 27 mai 1948. — **M. Henri Liénard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la retenue des cotisations sociales amène de nombreuses objections: 1°) la gratification n'ayant pas un caractère de contrat est aléatoire et facultative; les caisses de sécurité et d'allocations n'ont pas à en tenir prévisions pour leur équilibre budgétaire; elles ne favorisent aucunement les intéressés que ce soit en allocations ou frais médicaux; 2°) le payement de cotisations par les employeurs soucieux du bien être de leur personnel, vient en recettes supplémentaires dans ces organismes, recettes dont bénéficient indirectement les employeurs plus égoïstes, les cotisations servant à équilibrer les budgets administratifs; il s'ensuit que la justice exige que les budgets se balancent par la cotisation fixée sur les salaires réels des employeurs et non pas par l'appoint d'efforts individuels ou d'un caractère de récompense ou de mérite; 3°) la sécurité sociale a décrété un plafond de salaire annuel de 228.000 francs par an; de ce fait, un ingénieur dont le salaire annuel dépasse déjà cette somme peut, sans aucun risque de prélèvement au titre de la sécurité sociale recevoir telle gratification; au contraire un salarié à traitement inférieur la supporte ainsi que son patron; 4°) l'importance de la cotisation: 16 p. 100 assurances sociales, 14 p. 100 allocations familiales, 10 p. 100 environ accidents, soit 40 p. 100 de la gratification en réduit considérablement la portée psychologique et la valeur; signale que dans un arrêt du 24 mai 1946, la cour de cassation a posé le principe que le salaire servant de base au calcul des cotisations doit s'entendre « rémunérations contractuellement dues », c'est-à-dire constituant un complément de salaire; et demande si par suite, il ne semblerait pas que le mois double ou les gratifications de fin d'exercice constituant des libéralités puissent ne pas supporter les cotisations de sécurité sociale.

**RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

725. — **M. Albel-Durand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, si, conformément d'ailleurs à la déclaration faite par lui à la séance de l'Assemblée nationale du 30 janvier 1948 (*Journal officiel* n° 10, Assemblée nationale, page 274), aux termes de laquelle « le prélèvement ne peut porter que sur le bénéfice réel », les contribuables soumis au prélèvement exceptionnel d'après le montant de leur chiffre d'affaires, et dont le bénéfice réel serait inférieur au produit de ce chiffre d'affaires par le coefficient prévu pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, doivent obtenir la décharge prévue à l'article 6 du décret n° 48-94 du 14 janvier 1948, dans la mesure où le montant du prélèvement ainsi déterminé excéderait le bénéfice réel tel qu'il résulte de la déclaration souscrite en 1947 pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et dûment vérifiée. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ne constituant pas une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (cf. article 8 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948), la circonstance de son montant excéderait le bénéfice net de l'exercice clos en 1946 — compte tenu, le cas échéant, des revenus fonciers et mobiliers de cet exercice et abstraction faite, éventuellement, des déficits reportés des déficits reportés des exercices antérieurs — ne saurait permettre de regarder ledit exercice comme déficitaire au sens de l'article 6 du décret n° 48-97 du 14 janvier 1948. Quant à la déclaration ministérielle visée dans la question, elle doit être interprétée en ce sens que le montant des bénéfices réalisés par les contribuables passibles du prélèvement exceptionnel constituera l'un des éléments d'appréciation que les commissions paritaires créées par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 auront à retenir lors de l'examen des demandes en remise ou modération des impositions établies au nom des commerçants, industriels ou artisans qui n'auront pu s'exonérer entièrement du prélèvement à leur charge, en souscrivant à l'emprunt libératoire dans les conditions et délais impartis.

768. — **M. Gabriel Ferrier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une réponse à **M. Mallez (J. O., séance du 21 juillet 1947, page 3513, n° 1887)** il a été précisé que la valeur estimative des parts d'une société à responsabilité limitée devait être recherchée conformément aux usages, notamment au regard de la taxe de transmission, et que: « Au demeurant, les porteurs de parts sociales ne sont pas défavorisés, car les évaluations ainsi obtenues sont en général inférieures aux cotations pratiquées en Bourse au 4 juin 1945 », que sur ce dernier point il y a lieu de signaler que les études faites sur les titres des grands magasins de Paris permettent de dégager que la valeur boursière est inférieure à la valeur mathématique après réévaluation et que dans l'actif, les fonds de commerce et droits aux baux sont exclus, que l'estimation du droit au bail des locaux de société, d'après les méthodes actuelles de l'enregistrement, représenterait des milliards et demande si, en matière d'impôt de solidarité nationale, les parts d'une société à responsabilité limitée peuvent être évaluées par comparaison avec les titres cotés en Bourse de sociétés de ventes au détail de même nature, au 4 juin 1945 et si l'on doit considérer que l'appréciation comparative de la valeur des titres rejette tout calcul de valeur de fonds de commerce et de droit au bail. (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées de l'article 11 de l'ordonnance du 15 août 1945 et de l'article 49 du code de l'enregistrement, la valeur taxable des droits sociaux n'est représentée par des titres cotés en Bourse est déterminée, pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale, par une déclaration estimative des parties et doit correspondre à la valeur vénale réelle de ces droits au 4 juin 1945. Or, d'après la jurisprudence la plus récente, il faut, pour fixer cette valeur vénale, avoir égard à la situation active et passive de la société durant l'exercice en cours, rechercher, s'il y a lieu, toutes réévaluations des différents postes de l'actif de la société et préciser la part des actions ou des parts dans les réserves, soit apparentes, soit occultes, toutes ces recherches tendant à déterminer le juste prix de l'action » (Cass. req. 11 septembre 1940, D 1942 I 147; Cf. dans le même sens, Douai 7 novembre 1946, *Gazette du Palais*, 29 mars 1947). Il en est ainsi spécialement dans les sociétés en nom collectif ou à responsabilité limitée, qui peuvent, du point de vue économique et quant aux modalités de cession de leurs parts, être assimilées, en raison du petit nombre des associés, à des entreprises individuelles. Les parts d'intérêt se négocient, d'ailleurs, souvent à des prix plus avantageux que les entreprises individuelles en raison du régime fiscal plus favorable dont bénéficie leur cession par rapport aux mutations d'immeubles et de fonds de commerce. Mais, lorsqu'il s'agit de sociétés ayant un capital important et très diffusé, les cours en Bourse des titres d'entreprises similaires peuvent constituer un des éléments d'appréciation à retenir pour déterminer la valeur, sous réserve, bien entendu, de toutes les adaptations nécessaires tenant compte de l'extrême diversité des entreprises.

785. — **M. Joseph Chatagner** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile et paradoxale faite aux travailleurs à domicile à la suite de l'adoption des dernières dispositions fiscales qui obligent ces travailleurs à se munir d'une patente, les imposent aux bénéfices industriels et commerciaux et les soumettent, par surcroît, au prélèvement exceptionnel, lequel n'atteint les autres salariés que lorsque le montant de leur salaire annuel dépasse 450.000 francs, alors que le salaire des travailleurs à domicile, pour l'année 1946, n'a même jamais atteint la moitié de ce chiffre; et demande que ces travailleurs soient traités de la même façon et soumis au même régime fiscal que les salariés travaillant chez un patron; il rappelle que bien fondé de leur réclamation, en ce qui concerne les deux premiers points, avait été reconnu dès 1921 par le ministre des finances, qui leur avait donné entière satisfaction. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 264-15° et 265 du code général des impôts directs que les ouvriers à domicile, qu'ils travaillent soit à façon, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant, sont exonérés de la contribution des patentes lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs enfants, d'un apprenti de moins de dix-huit ans muni d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du livre 1er du code du travail et du simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de leur profession. D'autre part, bien que leurs profits relèvent, en principe, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les ouvriers travaillant à domicile, qui opèrent uniquement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants avec des matières premières fournies par ces derniers sont, en vertu des dispositions de l'article 23-1° du code général des impôts directs, taxés à l'impôt cédulaire d'après le tarif applicable à la cédula de traitement et salaires et en tenant compte des réductions pour charges de famille que comporte cette cédula, à la condition qu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a

été passé dans les conditions définies ci-dessus. Le nombre des compagnons peut d'ailleurs être porté à trois pour l'ouvrier façonnier possesseur d'un atelier dans lequel chaque compagnon, exécutant séparément la façon de sa pièce ou le travail de sa spécialité, reçoit du chef d'atelier une quote-part prélevée sur le prix de façon perçu par ce dernier et fixée conformément aux usages locaux de la profession. Enfin, l'article 9 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 exclut du champ d'application du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation les ouvriers à domicile travaillant dans les conditions prévues par l'article 23-1° du code général précité. Il s'ensuit que, dans l'ensemble, les ouvriers travaillant à domicile avec de la main-d'œuvre familiale ne sont pas, en matière d'impôts directs, traités plus sévèrement que les ouvriers travaillant en usine ou en atelier.

792. — M. Georges Maire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un cultivateur qui faisait valoir en fermage, deux exploitations distinctes, appartenant à deux propriétaires différents et qui a été imposé forfaitairement à l'impôt sur les B. A., au titre de 1947 (revenus de 1946) pour un bénéfice basé sur le revenu cadastral total des deux fermes; expose que, normalement il devrait verser pour le prélèvement 80 p. 100 de ce bénéfice net après déduction de 10.000 francs d'abattement à la base; que ce cultivateur, en raison de son âge, soixante-sept ans, s'est vu contraint de réduire son activité professionnelle et qu'à la date du 23 avril 1947, il a cessé d'exploiter la plus importante de ces deux fermes et a continué à faire valoir l'autre pour ne pas rester complètement inactif; et demande étant donné que l'article 1er de la loi pose le principe qu'il faut, au 1er janvier 1948, exercer une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices agricoles, mais qu'au 1er janvier 1948, l'activité de ce cultivateur se trouvait très sensiblement réduite, s'il ne serait pas logique et équitable qu'il ne soit assujéti au prélèvement que d'après le bénéfice net forfaitaire de la ferme qu'il continuait à exploiter au 1er janvier 1948, et non d'après le bénéfice total des deux fermes qu'il exploitait en 1946, étant entendu que le cas du nouvel exploitant de la première ferme, entré en jouissance le 23 avril 1947 et qui n'était pas auparavant assujéti aux B. A., est défini par le premier paragraphe de l'article 3, stipulant que les exploitants n'ayant pas encore été assujéti à l'impôt sur les B. A. au titre de 1947, doivent payer une somme forfaitaire de 5.000 francs, si leur revenu forfaitaire est supérieur à 4.000 francs. (Question du 4 mars 1948.)

Réponse. — Dès lors qu'il exerçait une activité agricole au 1er janvier 1948 et remarque faite que le montant du prélèvement exceptionnel dont il est redevable ne peut dépasser 60 p. 100 ou 70 p. 100 de son bénéfice net de 1946 suivant que celui-ci provenait principalement de cultures spéciales ou d'autres cultures, le contribuable visé dans la question est, par application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier

1948, passible du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation d'après le bénéfice total à raison duquel il a été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947 (bénéfices de 1946) diminué d'un abattement de 10.000 francs, encore bien que la consistance de son exploitation ait été modifiée en 1947. Mais si — eu égard à la réduction de son activité professionnelle — l'intéressé se trouvait hors d'état de se libérer, par voie de souscription à l'emprunt libératoire, de l'intégralité de ce prélèvement, il aurait la faculté de demander au directeur départemental des contributions directes, jusqu'à la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, la remise ou la modération de son imposition en vue de la mettre en harmonie avec ses facultés contributives. Quant au nouvel exploitant qui lui a succédé dans la ferme qu'il a abandonnée en 1947, il n'est susceptible d'être assujéti au prélèvement exceptionnel que s'il exerçait déjà en 1946 une activité professionnelle tombant sous le coup dudit prélèvement.

809. — M. Jean Boivin-Champeaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant a cédé son fonds de commerce par acte authentique portant deux dates (3 et 10 janvier); que l'entrée en jouissance de l'acquéreur est fixée au 1er janvier 1948; que le cédant a donc cessé d'exercer une activité le 31 décembre 1947, à 24 heures; et demande si ce commerçant est astreint au prélèvement. (Question du 10 mars 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, l'acte constatant la cession n'ayant pas acquis date certaine antérieurement au 1er janvier 1948.

810. — M. Jean Boivin-Champeaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant se propose de donner son fonds de commerce à son fils qui, en fait, en a pris possession le 4er janvier 1948; que la donation sera constatée dans le contrat de mariage du fils, qui sera reçu incessamment; et demande si le vendeur et le donateur sont astreints au prélèvement. (Question du 10 mars 1948.)

Réponse. — Nonobstant la donation envisagée, le commerçant visé dans la question est seul redevable du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation à raison de l'activité professionnelle qu'il a exercée en 1946.

824. — M. Alexandre Caspary expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe locale sur les transactions est devenue, depuis la loi du 22 décembre 1947, l'une des principales ressources des budgets communaux, que l'art. 31 de la loi du 31 décembre 1947 a confirmé les décisions antérieures desquelles il ressort que

la taxe perçue au lieu où « l'affaire a été réalisée » quel que soit le lieu de la livraison réelle effectuée des produits vendus, que ce texte est interprété de telle façon que la commune où se trouve le siège d'une société (lieu de commande) bénéficie de cette taxe au détriment de la commune où se produit effectivement l'activité de l'entreprise et qui supporte les inconvénients et les charges résultant précisément de cette activité (pollution d'eau, émanation de gaz, travaux d'entretien ou de réparation des chaussées, adduction d'eau, éclairage, etc.); et demande qu'il soit précisé, au besoin par décret, que la taxe locale sur les ventes faites par les sociétés industrielles ou commerciales, entreprises nationalisées, soit enregistrée au profit de la commune sur le territoire de laquelle la livraison a été matériellement effectuée. (Question du 16 mars 1948.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude de la part des divers services intéressés. S'il résulte de cette étude qu'une modification de l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires fixant le domaine territorial d'application de la taxe locale est désirable, un projet de loi en ce sens sera soumis au Parlement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

789. — M. Henri Liénard signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, malgré la hausse récente des prix, les taux de l'allocation temporaire aux vieux, et de l'allocation aux vieillards, infirmes et incurables n'ont pas été relevés depuis la loi du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources, et demande: 1° s'il envisage un relèvement de ces taux; 2° si un cumul est possible entre l'allocation temporaire aux vieux et l'allocation aux vieillards de la loi du 14 juillet 1905; 3° dans l'affirmative, à quelles conditions doit satisfaire la personne intéressée déjà bénéficiaire de l'allocation temporaire aux vieux, et quelles formalités elle doit accomplir. (Question du 2 mars 1948.)

Réponse. — 1° Un projet de loi portant relèvement du taux de la majoration spéciale instituée par l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables va être déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale. En ce qui concerne l'augmentation du taux de l'allocation temporaire aux vieux, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale chargé de l'application de cette législation, est seul compétent pour donner toutes instructions utiles à ce sujet; 2° le cumul partiel de l'allocation temporaire aux vieux et de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables a été autorisé par la loi du 13 septembre 1946 relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles, dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905; 3° pour obtenir le bénéfice de ce cumul partiel, une personne titulaire de l'allocation temporaire aux vieux doit présenter une demande dans ce sens à la mairie de la commune de sa résidence.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 27 Mai 1948.

SCRUTIN (N° 133)

Sur les amendements de MM. Rochette et Landaboure tendant à disjoindre les articles 14 bis à 14 quinquies du projet de loi portant aménagements fiscaux.

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 231
Contre 66

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Amiot (Charles). Anghiley. Armengaud. Aussel. Avinin. Baratgin. Buret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Bendjelloul (Mohamed-Salah). Benoit (Alicé). Berlioz. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bossanne (André). Drôme. Bosson (Charles), Haute-Savoie. Boudet. Bouloux. Boyer (Jules), Loire. Mme Brion. Mme Brissef. Brizard. Brune (Charles), Eure-et-Loir. Brunet (Louis). Brunhes (Julien), Seine. Buard. Buet (Henri). Calonne (Nestor). Cardin (René), Eure. Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Mme Cardot (Marie-Hélène).	Charles. Caspary. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Chauvel. Chauvin. Cherrier (René). Mme Clacys. Claireaux. Clairefond. Colardeau. Colonna. Coste (Charles). Cozzano. Dadu. David (Léon). Debray. Décaux (Jules). Defrance. Defortrie. Delmas (Général). Depreux (René). Mme Devaud. Djamah (Ali). Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duchet. Duclercq (Paul). Dubourquet. Dujardin. Dulin. Dumas (François). Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Durand-Reville. Ehm. Elifler. Félice (de). Flory. Fournier. Fourré. Fraissel.
---	---

Franceschi. Gadoin. Gargominy. Gasser. Gatuing. Gerber (Marc), Seine. Gerber (Philippe), Pas-de-Calais. Giacomoni. Glaucue. Guisson. Mme Girault. Grangeon. Grassard. Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle. Grenier (Jean-Marie), Vosges. Grimal. Grimaldi. Guirriec. Guissou. Guyot (Marcel). Hamon (Léo). Helleu. Hocquard. Hyvrard. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Bestrée. Janton. Jaouen (Albert), Finistère. Jaouen (Yves), Finistère. Jarrier. Jauneau. Javr. Jullien. Lacaze (Georges). Lafay (Bernard). Laffargue. Laffeur (Henri). Lagarosse. La Gravière. Landaboure. Landry. Larribère. Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Bluz. Lefranc. Legay. Le Goff. Lemoine. Lero. Le Sassièr-Boisauné. Leuret. Liénard. Longchambon. Maïza (Mohamadou Djibrilla). Maïre (Georges). Mammonat.	Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Menditte (de). Menu. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermet-Guyennet. Molinié. Molle (Marcel). Monnet. Montalembert (de). Montgascon (de). Montier (Guy). Morel (Charles), Lozère. Muller. Naïme. Nicod. Novat. Oit. Ou Rabah (Abdelmadjid). Mme Pacaut. Pairault. Pajot (Hubert). Paquirissampoullé. Mme Patenôtre (Jacqueline Thème). Paumelle. Georges Pernot. Peschaud. Petit (Général). Ernest Pezet. Pflieger. Pialoux. Mme Pican. Pisit. Poinciot. Poitot (René). Poisson. Pontille (Germain). Prévost. Primet. Quesnot (Joseph). Rausch (André). Rehault. Mme Roche (Marie). Rochereau. Roehette. Rogier. Mme Rollin. Romain. Rosset. Rotinat. Roudel (Baptiste). Rouel. Rucart (Marc). Sablé. Saint-Cyr. Salvago. Sarrien. Satonnet.
---	--

Sauer. Mme Saunier. Sauvertin. Seimpé. Sérot (Robert). Serrure. Siabas. Sid Cara. Simard (René). Simon (Paul). Streff. Teyssandier. Tognard. Trémintin. Mlle Trinquier. Tubert (Général).
--

Valle. Vergnole. Victoor. Vietjeux. Mme Vigier. Vignard (Valentin-Pierre). Vihet. Vittori. Voureh. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et-Garonne.
--

Ont voté contre :

MM. Ascencio (Jean). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Mme Brossolette (Gilberte Pierre). Erunot. Carcassonne. Champeix. Charles-Cros. Charlet. Coudé du Foresto. Courrière. Dassaud. Belcourt. Denvers. Diop (Alioune). Dorey. Doucouré (Amadou). Doumenc. Mme Eboué. Ferracci. Ferrier. Gautier (Julien). Salomon Grumbach. Guénin. Gustave. Amédée Guy. Hauriou.	Henry. Jouve (Paul). Léonetti. Le Ferrier. Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Minvielle. Moutet (Marius). N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Mme Oyon. Paget (Aifred). Paul-Boncour. Pault. Poher (Alain). Poirault (Emile). Pujol. Quessot (Eugène). Racault. Renaison. Reverborf. Richard. Roubert (Alcx). Siaut. Socé (Ousmane). Soldani. Southon. Thomas (Jean-Marie). Touré (Fodé Mamadou). Vanrullen. Verdeille. Mme Vialle. Viple. Voyant.
---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed-Yahia. Boumendjel (Ahmed).	Chatagner. Chochoy. Tahar (Ahmed).
--	--

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara.	Raherivelo. Ranaivo.
----------------	-------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM	Gérard.
Bardon-Damarzid,	Marinlabouret.
Bechir Sow.	Pinton.
Bollaert (Emile).	Salah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection a été soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cañlacha),

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption..... 290	
Contre	72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 134)

Sur l'amendement de M. Rochereau tendant à reprendre dans le texte adopté par l'Assemblée nationale l'article 18 du projet de loi portant aménagements fiscaux. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption..... 147	
Contre	148

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Cozzano.
Abel-Durand.	Dadu.
Aguesse.	Debray.
Alic.	Delfortrie.
Amiot (Charles).	Delmas (Général).
Armengaud.	Depreux (René).
Aussel.	Mme Devaud.
Avinin.	Djannah (Ali).
Baratgin.	Duchet.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).	Duclercq (Paul).
Boisron.	Dulin.
Boivin-Champeaux.	Dumas (François).
Bonnefous (Raymond).	Durand-Reville.
Bordeneuve.	Ehm.
Borgeaud.	Félice (de).
Bossanne (André).	Ferrier.
Drôme.	Fiory.
Bosson (Charles).	Fournier.
Haute-Savoie.	Gadoin.
Boudet.	Gargominy.
Boyer (Jules), Loire.	Gasser.
Brizard.	Gatting.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.	Gerber (Marc), Seine.
Brunet (Louis).	Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Brunhes (Julien), Seine.	Giacomoni.
Buffet (Henri).	Giauque.
Cardin (René), Eure.	Gilson.
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Grassard.
Carles.	Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Caspary.	Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Cayrou (Frédéric).	Grimal.
Chambriard.	Grimaldi.
Chaumet.	Guicriec.
Chauvin.	Guissou.
Claireaux.	Hamon (Léo).
Clairefond.	Hocquard.
Colonna.	Hyvrard.
Coué du Foresto.	Ignacio-Pinto (Louis).
	Janton.

Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sasseur-Boisauhé.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Pialoux.

Plait.
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delcourt.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Duplic.

Mme Eboué.
Etiher.
Ferracel.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legcay.
Lemoine.
Léonetti.
Iero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moulet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).

Paquirissampoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.

Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (général).
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

S'est abstenu volontairement :

M. Pairault.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Yahia.
Boumendjel (Admed).
Helleu.

Jacques-Destrée.
Tabar (Admed).
Vanrullen.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Gérard.
Marinlabouret.
Pinton.
Salah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cañlacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 135)

Sur l'amendement (n° 15) de M. Faustin Merle à l'article 29 du projet de loi portant aménagements fiscaux.

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption..... 122	
Contre	175

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Avinin.
Baratgin.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bordenéve.
Borgeaud.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.

Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cayrou (Frédéric).
Chauvin.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
David (Léon).

Décaux (Jules),
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mirreille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Etifier.
Félice (de).
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Grimaldi.
Guirriec.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Laffay (Bernard).
Laffargue.
Lagarosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Agnesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Sala).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossette (Gilberte Pierre).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspari.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chochoy.

Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Monnet.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Rotinat.
Rouel (Baptiste).
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Tevssandier.
Tubert (Général).
Vallé.
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Westhal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dournenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Mme Eboué.
Ehm.
Ferracci.
Ferrer.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Phillippe), Pas-de-Calais.
Glaucque.
Gillon.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie).
Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guéhin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).

Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Ilyrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafleur (Henri).
Ja Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassi-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendite (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Paul-Boncour.
Pauly.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Yahia.
Boumendjel (Admed).

Helleu.
Jacques-Destrée.
Tahar (Admed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Baherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Gérard.
Marintabouret.
Pinton.
Saïah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston-Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 125
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Pialoux.
Piait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Roubert (Alex).
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Soulhon.
Streiff.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé-Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vour'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

SCRUTIN (N° 136)

Sur l'amendement (n° 22) de M. Muller et l'article 29 du projet de loi portant amendements fiscaux.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 87
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Admed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mirreille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.

Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Rouel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Admed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Rocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.

Brizard.
Mme Brossette (Gilberte Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspari.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.

Cozzano.	Grimal.	Monnet.	Rogier.	<p>Ne peuvent prendre part au vote :</p> <p>MM. Baherivelo. Bczara. Ranaivo.</p> <p>Excusés ou absents par congé :</p> <p>MM. Gérard. Bardon-Damarzid. Marintabouret. Bechir Sow. Pinton. Bollaert (Emile). Saïah.</p> <p>N'a pas pris part au vote</p> <p><i>Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :</i></p> <p>M. Subbiah (Caïacha).</p> <p>N'a pas pris part au vote :</p> <p>M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait.</p> <p>Les nombres annoncés en séance avaient été de :</p> <p>Nombre des votants..... 301 Majorité absolue..... 151</p> <p>Pour l'adoption..... 87 Contre 214</p> <p>Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.</p>
Dadu.	Grimaldi.	Montalembert (de).	Mme Rollin.	
Dassaud.	Salomon Grumbach.	Montgascon (de).	Romain.	
Debray.	Guénin.	Montier (Guy).	Rollinat.	
Delcourt.	Guirriec.	Morel (Charles).	Roubert (Alex).	
Delfortrie.	Guissou.	Lozère.	Rucart (Marc).	
Delmas (Général).	Gustave.	Moutet (Marius).	Saint-Gyr.	
Denvers.	Amédée Guy.	N'Joya (Arouna).	Salvago.	
Depreux (René).	Hamon (Léo).	Novat.	Sarrien.	
Mme Devaud.	Hauriou.	Okala (Charles).	Satonnet.	
Diop (Alioune).	Helleu.	Oit.	Mme Saunier.	
Djamah (Ali).	Henry.	Ou Rabah (Abdelmadjid).	Sempé.	
Dorey.	Hocquard.	Mine Oyon.	Sérot (Robert).	
Doucouré (Amadou).	Huyraud.	Paget (Alfred).	Serrure.	
Poumenc.	Ignacio-Pinto (Louis).	Pairault.	Siabas.	
Duchet.	Jacques-Destrée.	Pajot (Hubert).	Siaut.	
Ducrocq (Paul).	Janton.	Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).	Sid Cara.	
Dulin.	Jaouen (Yves), Finistère.	Paul-Boncour.	Simard (René).	
Dumas (François).	Jarrié.	Pauly.	Simon (Paul).	
Durand-Reville.	Jayr.	Paumelle.	Socé Ousmane).	
Mme Eboué.	Jouve (Paul).	Georges Pernot.	Soldani.	
Ehm.	Jullien.	Peschand.	Southon.	
Félice (de).	Lafay (Bernard).	Ernest Pezet.	Streiff.	
Ferracci.	Lafargue.	Pfeger.	Teyssandier.	
Ferrier.	Lafleur (Henri).	Pialoux.	Thomas (Jean-Marie).	
Flory.	Lagarosse.	P'ait.	Tognard.	
Fournier.	La Gravière.	Pohér (Alain).	Touré (Fodé-Mamadou).	
Gadoin.	Landry.	Poirault (Emile).	Trémintin.	
Gargominy.	Le Goff.	Poisson.	Mlle Trinquier.	
Casser.	Léonetti.	Pontille (Germain).	Vaïe.	
Gatuing.	Le Sassièr-Boisauné.	Pujol.	Vanrullen.	
Gautier (Julien).	Le Terrier.	Quesnot (Joseph).	Verdeille.	
Gerber (Marc), Seine.	Leuret.	Quessot (Eugène).	Mme Viallé.	
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.	Liénard.	Racault.	Vieljeux.	
Giacomoni.	Longchambon.	Rausch (André).	Vignard (Valentin-Pierre).	
Giaque.	Maire (Georges).	Rehaut.	Viple.	
Gilson.	Masson (Hippolyte).	Renaison.	Voyant.	
Grassard.	M'Bodje (Mamadou).	Richard.	Walker (Maurice).	
Cravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.	Mendiitte (de).	Rochereau.	Wehrung.	
Crenier (Jean-Marie), Vosges.	Menu.	Rochette.	Westphal.	
	Minvielle.			
	Molle (Marcel).			